

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2015

ANNALES

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS



RAPPEL DES ÉPREUVES

Le concours externe d'administrateur comporte des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission ainsi que des épreuves orales d'admission. Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et ne peuvent plus être modifiées par la suite.

I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement quatre épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

	<i>Page</i>
1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (<i>durée : 5 heures - coeff. : 4</i>).	4
2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (<i>durée : 4 heures - coeff. : 4</i>).	5
3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (<i>durée : 5 heures - coeff. : 4</i>).	6
4. Épreuve de questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques (<i>durée : 4 heures - coeff. : 4</i>).	84
5. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (<i>durée : 4 heures - coeff. : 3</i>) :	
- droit de l'Union européenne,	97
- droit social / droit du travail,	103
- droit civil / droit pénal,	105
- droit administratif.	107

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les capacités d'analyse et de raisonnement des candidats à partir de situations ou problèmes concrets.

II. – PHASE D’ADMISSION

L’admission comprend les épreuves suivantes :

A. ÉPREUVES OBLIGATOIRES

Page

1. Épreuve écrite de droit parlementaire (*durée : 3 heures - coeff. : 3*). 112

2. Épreuve orale de langue vivante en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation et le commentaire d’un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d’une conversation dans la langue (*préparation : 1 heure - durée de l’épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire - coeff. : 2*). 113

3. Interrogation orale (*durée totale : 40 minutes - coeff. : 6*) comprenant : 127

- un exposé à partir d’un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort. Outre les qualités de synthèse et la clarté de l’expression, le jury apprécie les capacités du candidat à construire une argumentation pertinente et à soutenir son opinion. Cet exposé est suivi de questions portant sur le sujet (*préparation : 1 heure - durée de l’exposé : 10 minutes maximum - durée des questions : 5 minutes maximum - coeff. : 3*),

- un entretien permettant au jury d’apprécier la personnalité, la motivation et l’adaptation au poste du candidat, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 25 minutes - coeff. : 3*). Les fiches non remises au service des Ressources humaines à la date figurant dans la convocation des candidats aux épreuves d’admission ne seront pas communiquées aux membres du jury.

Il est précisé que l’entretien libre avec le jury succède immédiatement à l’exposé, sans aucune interruption.

B. ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE

Cette épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d’un texte écrit dans une des langues étrangères figurant dans la liste suivante (à l’exclusion de la langue retenue pour l’épreuve obligatoire) : anglais, allemand, espagnol ou italien. Cette traduction est suivie d’une conversation dans la langue choisie (*durée : 30 minutes – coeff. : 1 ; seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus*). 122

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR 2015

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux,
économiques et sociaux du monde contemporain

(durée : 5 heures - coeff. : 4)

**Les démocraties peuvent-elles
accepter les inégalités ?**

Pour mémoire :

Sujet proposé en 2013 Apprend-on de l'histoire ?

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR 2015

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Composition portant sur la science politique et le droit
constitutionnel

(durée : 4 heures - coeff. : 4)

La vie politique peut-elle être transparente ?

Pour mémoire :

Sujet proposé en 2013

*La France est-elle affectée d'une instabilité
institutionnelle ?*

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR 2015

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

NOTE DE SYNTHÈSE

à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques
(durée : 5 heures - coeff. : 4)

Vous êtes administrateur à l'Assemblée nationale. Il vous est demandé, à partir du dossier ci-joint, de préparer une note sur les garanties applicables aux enquêtes et contrôles mis en œuvre par les autorités administratives indépendantes.

Après avoir présenté l'état du droit, vous évoquerez ses éventuelles imperfections ainsi que les réformes susceptibles d'être envisagées.

nombre de pages : 78, page de garde incluse

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE ◀

ANNEXES

DOCUMENT 1	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales - CEDH (extrait).....	4
DOCUMENT 2	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (extraits).....	5
DOCUMENT 3	Code monétaire et financier (extraits)	6
DOCUMENT 4	Code de Commerce (extraits)	11
DOCUMENT 5	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (extrait).....	17
DOCUMENT 6	Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (extrait).....	19
DOCUMENT 7	Règlement intérieur de la CNIL adopté le 4 juillet 2013 (délibération n° 2013-175) (extrait)	23
DOCUMENT 8	Règlement général de l'autorité des marchés financiers (AMF), 2015 (extrait).....	24
DOCUMENT 9	Charte de l'enquête publiée le 20 novembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (extraits)	26
DOCUMENT 10	Cour européenne des droits de l'homme, Ravon et autres contre France (requête n° 18497/03), 21 février 2008 (extraits).....	28
DOCUMENT 11	Cour européenne des droits de l'homme, Delta Pekarny A.S. contre République Tchèque (requête n° 97/11), 2 octobre 2014 (extraits)	31
DOCUMENT 12	Cour européenne des droits de l'homme, Bernh Larsen Holding As et autres c. Norvège (requête n° 24117/08), 14 mars 2013, Communiqué de Presse du greffier de la Cour	35
DOCUMENT 13	Cour de Justice des Communautés européennes, 17 octobre 1989 Dow Chemical Ibérica, SA, et autres contre Commission des Communautés européennes. - Affaires jointes 97/87, 98/87 et 99/87 (Sommaire)	38
DOCUMENT 14	Conseil constitutionnel, Décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014 (M. Stéphane R. et autres) (Cour de discipline budgétaire et financière), RFDA 2014 p. 1218, note A. Roblot-Troizier (extraits).....	41
DOCUMENT 15	Cour de cassation, Ass. Plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316 et 09-14.667, publié au Bulletin JCP G 2011, 43, note M. Malaurie-Vignal.....	44
DOCUMENT 16	Cour de cassation, Com., 1^{er} mars 2011, n° 09-71252, non publié.....	47
DOCUMENT 17	Cour de cassation, Com., 24 mai 2011, n° 10-18.267, publié au Bulletin, JCP G 2011, p. 988, note B. de Lamy (extrait)	48

DOCUMENT 18	Cour de Cassation, Crim., 27 nov. 2013, n° 12-86.424, Publié au Bulletin ; Crim., 27 nov. 2013, n° 12-85.830, Publié au Bulletin ; Crim., 22 janv. 2014, n° 13-80.021, Non publié au Bulletin, <i>Droit pénal</i> 2014, comm. 43, note J.-H. Robert	51
DOCUMENT 19	Cour de cassation, Com., 29 janvier 2013, n° 11-27.333, Publié au Bulletin	55
DOCUMENT 20	Cour de cassation, Crim., 25 juin 2014, n° de pourvoi: 13-81471, Publié au Bulletin, <i>Contrats concurrence consommation</i> 2014, comm. 228, obs. G. Decocq	57
DOCUMENT 21	Conseil d'État, 31 mars 2004, Société Etna Finance, n° 243579, Recueil, Tables (extraits).....	59
DOCUMENT 22	Conseil d'État, 28 décembre 2009, n° 301654, inédit (extraits)	61
DOCUMENT 23	Conseil d'État, 6 novembre 2009, Société Inter confort, n° 304300, Recueil.....	62
DOCUMENT 24	Conseil d'État, 15 mai 2013, Société Alternative Leaders France, n° 356054, Recueil, Tables (extrait).....	64
DOCUMENT 25	Conseil d'État, sect., 16 juillet 2014, Ganem, n° 355201, <i>Droit Administratif</i> n° 12, Décembre 2014, comm. 73, note G. Eveillard (extraits).....	66
DOCUMENT 26	Décision du 25 juin 2013 de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la société LVMH Moët Hennessy-Louis Vuitton (San n° 2013-15) (extrait).....	68
DOCUMENT 27	Décision du 6 mars 2015 de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la société Air France-KLM ET DE M. Pierre-Henri Gourgeon (San-2015-04) (extrait).....	69
DOCUMENT 28	Th. Fossier, Conseiller à la Cour de cassation, ancien président de la chambre de régulation économique de la cour d'appel de Paris « Vers un droit procédural commun des autorités de régulation », <i>Revue juridique de l'économie publique</i>, Décembre 2011, n° 692	71
DOCUMENT 29	G. Eckert, Professeur à l'Université de Strasbourg, « Pour un régime commun des sanctions prononcées par les autorités de concurrence et de régulation sectorielle », <i>JCP G</i> 2012, n° 28 (extraits).....	74
DOCUMENT 30	« L'entreprise et les droits fondamentaux : le procès équitable », avec D. de Béchillon (professeur de droit à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour), J. Fourvel (conseiller du Président du Groupe Casino pour la prévention et la sécurité juridique), M. Guyomar (Conseiller d'État) <i>Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel</i> n° 37 - octobre 2012 (extrait).....	76

DOCUMENT 1
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- CEDH (extrait)

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à:
 - a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
 - b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
 - c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
 - d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7 – Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

DOCUMENT 2
Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (extraits)

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

(...)

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

DOCUMENT 3
Code monétaire et financier (extraits)

Sous-section 3 : Contrôles et enquêtes

Article L621-9

Modifié par Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 - art. 8

I. - Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes.

(...)

Article L621-9-1

Modifié par LOI n°2010-1249 du 22 octobre 2010 - art. 5

Lorsque le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, ou le secrétaire général adjoint spécialement délégué à cet effet, décide de procéder à des enquêtes, il habilite les enquêteurs selon des modalités fixées par le règlement général.

Les personnes susceptibles d'être habilitées répondent à des conditions d'exercice définies par décret en Conseil d'État.

(...)

Article L621-9-3

Créé par Loi n°2003-706 du 1 août 2003 - art. 1 JORF 2 août 2003

Dans le cadre des contrôles et enquêtes mentionnés aux articles L. 621-9 et L. 621-9-1, le secret professionnel ne peut être opposé à l'Autorité des marchés financiers ni, le cas échéant, aux entreprises de marché ou aux chambres de compensation, corps de contrôle, personnes ou autorités mentionnés à l'article L. 621-9-2, lorsqu'ils assistent l'Autorité des marchés financiers, sauf par les auxiliaires de justice.

Pour l'application de la présente sous-section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

Article L621-10

Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 36

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête ou du contrôle, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support. Les enquêteurs peuvent également se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et en obtenir la copie.

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel. Ils peuvent recueillir des explications sur place dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Article L621-10-1

Créé par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 36

Lorsque les personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 fournissent leurs services sur internet, les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour accéder aux informations et éléments disponibles sur ces services, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les enquêteurs et les contrôleurs procèdent dans ces cas à leurs constatations.

Article L621-11

Modifié par LOI n°2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 36

Toute personne convoquée ou entendue a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation ou du recueil de ses explications sur place et les conditions dans lesquelles est assuré l'exercice de ce droit sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article L621-12

Modifié par LOI n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 - art. 21

Pour la recherche des infractions définies aux articles L. 465-1, L. 465-2 et L. 465-2-1 et des faits susceptibles d'être qualifiés de délit contre les biens et d'être sanctionnés par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 621-15, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, autoriser par ordonnance les enquêteurs de l'autorité à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents et au recueil, dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles L. 621-10 et L. 621-11, des explications des personnes sollicitées sur place.

Lorsque les locaux visités sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'Autorité de nature à justifier la visite. Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsque les opérations ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, le juge des libertés et de la détention saisi peut se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa fait mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu aux onzième et douzième alinéas du présent article. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice. Une copie de l'ordonnance est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'auteur présumé des délits mentionnés à l'alinéa premier.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa est exécutoire au seul vu de la minute. Cette ordonnance est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. Suivant les règles

prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou à compter du 1er janvier 2009 par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

La visite ne peut être commencée avant six heures ou après vingt et une heures ; dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'Autorité.

Les enquêteurs de l'Autorité, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale. L'article 58 de ce code est applicable.

Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avocat ou d'un huissier, les dispositions des articles 56-1, 56-2 ou 56-3 du code de procédure pénale, selon les cas, sont applicables.

Le procès-verbal de visite relatant les modalités et le déroulement de l'opération est dressé sur-le-champ par les enquêteurs de l'Autorité. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les enquêteurs de l'Autorité et par l'officier de police judiciaire ainsi que les personnes mentionnées au sixième alinéa du présent article ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du premier alinéa. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat. Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée par pli recommandé ou à compter du 1er janvier 2009 par voie électronique au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

Les originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a délivré l'ordonnance ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant, ou en leur absence, adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant des lieux et le cas échéant à la personne visée par l'autorisation donnée dans l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article qui pourrait avoir commis une infraction ou un fait mentionnés au même premier alinéa. A défaut de réception, il est procédé à la signification de ces documents par acte d'huissier de justice. Ces documents mentionnent le délai et la voie de recours.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Article L621-12-1

Créé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 141

L'Autorité des marchés financiers peut transmettre à la juridiction saisie d'une action en réparation d'un préjudice qui en fait la demande les procès-verbaux et les rapports d'enquête ou de contrôle qu'elle détient dont la production est utile à la solution du litige.

(...)

Sous-section 3 : Contrôles et enquêtes

(...)

Article R621-33

Modifié par Décret n°2012-100 du 26 janvier 2012 - art. 4

I. - Nul ne peut être habilité ou désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle s'il a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1.

Nul ne peut être désigné pour effectuer une enquête ou un contrôle auprès d'une personne morale au sein de laquelle il a exercé une activité professionnelle au cours des trois années précédentes.

(...)

Article R621-34

Modifié par Décret n°2014-498 du 16 mai 2014 - art. 2

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils présentent leur ordre de mission nominatif établi par le secrétaire général en réponse à toute demande faite dans le cadre de leurs investigations.

La convocation est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, huit jours au moins avant la date de convocation. Elle fait référence à l'ordre de mission nominatif de l'enquêteur ou du contrôleur. Elle rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix, en application de l'article L. 621-11.

Lorsque les enquêteurs et les contrôleurs souhaitent entendre l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, la convocation adressée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent doit en faire état, préciser que la conférence sera enregistrée et solliciter l'accord exprès de la personne concernée.

Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent recueillir des explications sur place, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 621-10 ou de l'article L. 621-12, sous réserve que la personne entendue ait été expressément informée du droit de se faire assister du conseil de son choix et ait expressément renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

Article R621-35

Modifié par Décret n°2014-498 du 16 mai 2014 - art. 2

Les procès-verbaux établis dans le cadre des enquêtes ou des contrôles énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Ils sont signés par l'enquêteur ou le contrôleur et la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

Lorsque les enquêteurs ou les contrôleurs recueillent des explications sur place, un procès-verbal distinct du procès-verbal de visite est dressé. Ce procès-verbal mentionne que la personne entendue a été informée de son droit d'être assistée du conseil de son choix et qu'elle a renoncé au bénéfice du délai prévu en cas de convocation.

Lorsque les enquêteurs ou les contrôleurs ont entendu l'intéressé par un système de visioconférence ou d'audioconférence, l'enregistrement audiovisuel ou sonore auquel ces opérations donnent lieu fait l'objet d'un procès-verbal de transcription soumis pour signature à l'intéressé. A cet effet, ce procès-verbal, accompagné de l'enregistrement, lui est adressé dans un délai d'un mois à compter de la date de la visioconférence ou de l'audioconférence.

Lorsque les enquêteurs ou les contrôleurs font usage d'une identité d'emprunt au sens de l'article L. 621-10-1, afin de consulter un site internet sur lequel les personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 fournissent leurs services, ils dressent un procès-verbal des modalités de consultation et d'utilisation de ce site, des réponses obtenues et de leurs constatations. Y sont annexées les pages du site renseignées. Ce procès-verbal est adressé à la personne ou entité concernée avant la fin de l'enquête ou du contrôle.

Article R621-36

Modifié par Décret n°2014-498 du 16 mai 2014 - art. 2

Les résultats des enquêtes et des contrôles font l'objet d'un rapport écrit. Ce rapport indique notamment les faits relevés susceptibles de constituer des manquements aux règlements européens, au présent code, au code de commerce, au règlement général de l'Autorité des marchés financiers et aux règles approuvées par l'Autorité, des manquements aux autres obligations professionnelles ou une infraction pénale.

DOCUMENT 4
Code de Commerce
(extraits)

TITRE V : Des pouvoirs d'enquête.

Article L450-1

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 108

I. - Les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence habilités à cet effet par le rapporteur général peuvent procéder à toute enquête nécessaire à l'application des dispositions des titres II et III du présent livre.

Ils peuvent également, pour l'application du titre VI du présent livre, mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête définis à l'article L. 450-3.

Dans le cas où des investigations sont menées au nom ou pour le compte d'une autorité de concurrence d'un autre État membre, en application du 1 de l'article 22 du règlement n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence peut autoriser des agents de l'autorité de concurrence de l'autre État membre à assister les agents mentionnés à l'alinéa précédent dans leurs investigations.

Les modalités de cette assistance sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. - Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du présent livre.

II bis. - Des fonctionnaires de catégorie A spécialement habilités à cet effet par le ministre de la justice, sur la proposition, selon le cas, du ministre chargé de l'économie ou du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires.

III. - Les agents mentionnés aux I et II peuvent exercer les pouvoirs qu'ils tiennent du présent article et des articles suivants sur l'ensemble du territoire national.

Article L450-2

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 111

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Copie en est transmise aux personnes intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L450-3

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 112

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, les contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux, si l'occupant s'y oppose.

Les agents peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article L450-3-1

Créé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 112

Lorsqu'ils recherchent ou constatent une infraction ou un manquement au présent livre, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 sont habilités à relever l'identité de la personne qu'ils contrôlent. Si celle-ci refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors procéder à une vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. En ce cas, le délai prévu au troisième alinéa du même article 78-3 court à compter du relevé d'identité.

Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

Article L450-3-2

Créé par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 112

I. - Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

II. - Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles ils procèdent à leurs constatations.

Article L450-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 139 (V)

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées par la Commission

européenne, le ministre chargé de l'économie ou le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence sur proposition du rapporteur, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions du livre IV du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et saisie. En l'absence de l'occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public et la personne à l'encontre de laquelle a été ordonnée cette mesure peuvent interjeter appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle de l'Autorité de la concurrence.

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire et, le cas échéant, les agents et autres personnes mandatés par la Commission européenne peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux ou de son représentant en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite. Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes mises en cause ultérieurement par les pièces saisies au cours de l'opération.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'Autorité de la concurrence est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais.

Le déroulement des opérations de visite et saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé ces dernières, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale. Le ministère public, la personne à l'encontre de laquelle a été prise l'ordonnance mentionnée au premier alinéa et les personnes mises en cause au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations peuvent former ce recours. Ce dernier est formalisé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal et de l'inventaire, ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire et, au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2. Le recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à ce qu'une décision soit devenue définitive.

Article L450-5

Modifié par LOI n°2012-1270 du 20 novembre 2012 - art. 6

Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence est informé avant leur déclenchement des investigations que le ministre chargé de l'économie souhaite voir diligenter sur des faits susceptibles de relever des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1 et L. 420-5 ou d'être contraires aux mesures prises en application de l'article L. 410-3 et peut, dans un délai fixé par décret, en prendre la direction.

Le rapporteur général est informé sans délai du résultat des investigations menées par les services du ministre. Il peut, dans un délai fixé par décret, proposer à l'Autorité de se saisir d'office.

Article L450-6

Modifié par Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 - art. 1

Le rapporteur général désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs agents des services d'instruction aux fonctions de rapporteur. A sa demande écrite, l'autorité dont dépendent les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 met sans délai à sa disposition, en nombre et pour la durée qu'il a indiqués, les agents nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 450-4.

Article L450-7

Modifié par Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 - art. 1

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques.

Article L450-8

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 112

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents mentionnés à l'article L. 450-1 sont chargés en application du présent livre.

(...)

TITRE V : Des pouvoirs d'enquête.

Article R450-1

Modifié par DÉCRET n°2014-1109 du 30 septembre 2014 - art. 33

I. - Les procès-verbaux prévus à l'article L. 450-2 énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés d'un agent mentionné à l'article L. 450-1.

Dans le cas prévu à l'article L. 450-1 où les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence sont assistés d'un agent d'une autorité de concurrence d'un autre État membre de la Communauté européenne, les procès-verbaux en font mention. Ils indiquent l'identité de cet agent et la date de la décision l'autorisant à assister les agents des services d'instruction de l'Autorité.

II. - Lorsque les agents constatent des infractions ou manquements dans les conditions prévues au II de l'article L. 450-3-2, ils mentionnent également dans le procès-verbal les modalités de consultation et d'utilisation du site internet, notamment :

- 1° Les noms, qualité et résidence administrative de l'agent verbalisateur ;
- 2° L'identité d'emprunt sous laquelle le contrôle a été conduit ;
- 3° La date et l'heure du contrôle ;
- 4° Les modalités de connexion au site et de recueil des informations.

Article R450-2

Modifié par Décret n°2009-139 du 10 février 2009 - art. 2

L'ordonnance mentionnée à l'article L. 450-4 indique les voies et délais de recours dont dispose l'occupant des lieux ou son représentant.

Les procès-verbaux prévus à l'article L. 450-4 relatent le déroulement de la visite et consignent les constatations effectuées. Ils sont dressés sur-le-champ. Ils comportent l'inventaire des pièces et documents saisis.

Ces procès-verbaux sont signés par les agents mentionnés à l'article L. 450-1, par l'officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations ainsi que, selon le cas, par l'occupant des lieux ou son représentant ou les deux témoins requis conformément au septième alinéa de l'article L. 450-4.

Une copie du procès-verbal est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, la copie du procès-verbal est adressée après la visite au responsable de l'entreprise ou de l'organisme concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces et documents saisis ne peuvent être opposés aux intéressés qu'après qu'ils ont été mis en mesure d'en prendre connaissance.

Article D450-3

Créé par Décret n°2009-311 du 20 mars 2009 - art. 1

I. - Le ministre chargé de l'économie informe le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence des investigations qu'il souhaite entreprendre sur des faits susceptibles de relever des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Il lui transmet les documents en sa possession justifiant le déclenchement d'une enquête.

Le rapporteur général peut prendre la direction de ces investigations dans le délai d'un mois à compter de la réception des documents susmentionnés, auquel cas il en informe le ministre. Dans l'hypothèse où le rapporteur général écarte cette possibilité ou n'a pas informé, dans un délai de trente-cinq jours suivant la réception des documents, le ministre des suites données, le ministre chargé de l'économie peut faire réaliser les investigations par ses services.

II. - Le ministre chargé de l'économie informe le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence du résultat des investigations auxquelles il aura fait procéder et lui transmet l'ensemble des pièces de la procédure.

Le rapporteur général peut proposer à l'Autorité de la concurrence de se saisir d'office des résultats de l'enquête ; l'Autorité dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer à compter de la réception par le rapporteur général des pièces de la procédure. Dans l'hypothèse où le rapporteur général écarte cette possibilité ou si l'Autorité ne donne pas suite à sa proposition dans le délai mentionné ci-dessus, le rapporteur général en informe le ministre. A défaut de notification par le rapporteur général de la décision de l'Autorité dans un délai de soixante-cinq jours suivant la transmission des pièces de la procédure, le ministre chargé de l'économie peut prendre les mesures prévues aux articles L. 462-5 et L. 464-9, ou classer l'affaire.

DOCUMENT 5

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (extrait)

Article 44

- Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 105*

I. - Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

II. - Le responsable de locaux professionnels privés est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

III. - Les membres de la commission et les agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Seul un médecin peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

* L'article 44 avait été auparavant modifié par l'article 7 de la loi n°2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits afin de prendre en compte la décision Société Inter confort rendue le 6 novembre 2009 par le Conseil d'État (*infra*, document 23).

En dehors des contrôles sur place et sur convocation, ils peuvent procéder à toute constatation utile ; ils peuvent notamment, à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé de données le temps nécessaire aux constatations ; ils peuvent retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Il est dressé procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article. Ce procès-verbal est dressé contradictoirement lorsque les vérifications et visites sont effectuées sur place ou sur convocation.

IV. - Pour les traitements intéressant la sûreté de l'État et qui sont dispensés de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise en application du III de l'article 26, le décret en Conseil d'État qui prévoit cette dispense peut également prévoir que le traitement n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

DOCUMENT 6
Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application
de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
(extrait)

- Section 2 : Le contrôle sur place.

Article 61

- Modifié par Décret n°2007-451 du 25 mars 2007 - art. 17 JORF 28 mars 2007

Lorsque la commission décide un contrôle sur place, elle en informe préalablement par écrit le procureur de la République dans le ressort territorial duquel doit avoir lieu la visite ou la vérification.

Le procureur de la République est informé au plus tard vingt-quatre heures avant la date à laquelle doit avoir lieu le contrôle sur place. Cet avis précise la date, l'heure, le lieu et l'objet du contrôle.

Article 62

- Modifié par Décret n°2011-2023 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsque la commission effectue un contrôle sur place, elle informe au plus tard lors de son arrivée sur place le responsable des lieux ou son représentant de l'objet des vérifications qu'elle compte entreprendre, de l'identité et de la qualité des personnes chargées du contrôle ainsi que, le cas échéant, de son droit d'opposition à la visite. Lorsque le responsable du traitement n'est pas présent sur les lieux du contrôle, ces informations sont portées à sa connaissance dans les huit jours suivant le contrôle.

Dans le cadre de leurs vérifications, les personnes chargées du contrôle présentent en réponse à toute demande leur ordre de mission et, le cas échéant, leur habilitation à procéder aux contrôles.

Article 62-1

- Créé par Décret n°2011-2023 du 29 décembre 2011 - art. 4

Lorsque le président de la commission saisit le juge des libertés et de la détention sur le fondement du II de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée afin que celui-ci autorise la visite sur place, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures.

Sans préjudice du troisième alinéa du II de cet article 44, l'ordonnance autorisant la visite sur place comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite et de contrôle ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance, exécutoire au seul vu de la minute, est notifiée sur place, au moment de la visite, au responsable des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de vérification. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réception de la lettre recommandée, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le juge des libertés et de la détention peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite et de vérification n'a pas d'effet suspensif.

Article 62-2

- Créé par Décret n°2011-2023 du 29 décembre 2011 - art. 4

L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel suivant les règles prévues par les articles 931 et suivants du code de procédure civile.

Cet appel est formé par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par les articles 974 et suivants du code de procédure civile.

Article 62-3

- Créé par Décret n°2011-2023 du 29 décembre 2011 - art. 4

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention.

Le recours est formé par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la cour d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la notification du procès-verbal de la visite. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par les articles 974 et suivants du code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

Article 63

- Modifié par Décret n°2007-451 du 25 mars 2007 - art. 17 JORF 28 mars 2007

Lorsqu'en application de l'article 49 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée la commission procède à des vérifications, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre État membre de la Communauté européenne, elle en informe le responsable du traitement. Elle l'informe également que les informations recueillies ou détenues par la commission sont susceptibles d'être communiquées à cette autorité.

Article 64

- Modifié par Décret n°2011-2023 du 29 décembre 2011 - art. 5

Les missions de contrôle sur place font l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal énonce la nature, le jour, l'heure et le lieu des vérifications ou des contrôles effectués. Il indique également l'objet de la mission, les membres de celle-ci présents, les personnes rencontrées, le cas échéant, leurs déclarations, les demandes formulées par les membres de la mission ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées. L'inventaire des pièces et documents dont les personnes chargées du contrôle ont pris copie est annexé au procès-verbal.

Lorsque la visite n'a pu se dérouler, le procès-verbal mentionne les motifs qui ont empêché ou entravé son déroulement, ainsi que, le cas échéant, les motifs de l'opposition du responsable des lieux ou de son représentant.

Le procès-verbal est signé par les personnes chargées du contrôle qui y ont procédé et par le responsable des lieux ou par son représentant. En cas de refus ou d'absence de signature, mention en est portée au procès-verbal.

Le procès-verbal est notifié au responsable des lieux et au responsable des traitements par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 65

- Modifié par Décret n°2007-451 du 25 mars 2007 - art. 17 JORF 28 mars 2007

Lorsque la visite a lieu avec l'autorisation et sous le contrôle du juge en application du II de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, copie du procès-verbal de la visite lui est adressée par le président de la commission.

- Section 3 : L'audition sur convocation.

Article 66

- Modifié par Décret n°2007-451 du 25 mars 2007 - art. 17 JORF 28 mars 2007
- Modifié par Décret n°2007-451 du 25 mars 2007 - art. 4 JORF 28 mars 2007

En application du premier alinéa du III de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les personnes chargées du contrôle peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir tout renseignement ou toute justification utiles pour l'accomplissement de leur mission.

La convocation, adressée par lettre remise contre signature, ou remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, doit parvenir au moins huit jours avant la date de son audition.

La convocation rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Un procès-verbal est dressé dans les conditions prévues à l'article 64. Lorsque l'intéressé ne se rend pas à l'audition, il en est fait mention dans un procès-verbal de carence établi par les personnes chargées du contrôle.

- Section 4 : Le recours à des experts.

Article 67

- Modifié par Décret n°2007-451 du 25 mars 2007 - art. 17 JORF 28 mars 2007

Lorsqu'en application du deuxième alinéa du III de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée le président de la commission fait appel à un ou plusieurs experts, sa demande définit l'objet de l'expertise et fixe le délai de sa réalisation.

Préalablement aux opérations d'expertise, le ou les experts désignés attestent auprès du président de la commission qu'ils répondent aux conditions posées aux articles 57 à 60.

Les indemnités dues aux experts font, le cas échéant, l'objet d'une convention.

Le ou les experts informent le président de la commission de l'avancement des opérations d'expertise. Celles-ci sont menées contradictoirement.

Le rapport d'expertise est remis au président de la commission qui en adresse une copie au responsable du traitement.

Article 68

- Modifié par Décret n°2011-2023 du 29 décembre 2011 - art. 6

Lorsque les opérations de vérification nécessitent l'accès à des données médicales individuelles, telles que visées au troisième alinéa du III de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le préfet ou, selon le cas, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort territorial duquel doit avoir lieu le contrôle désigne, à la demande du président de la commission, un médecin inspecteur du travail ou un médecin chargé de requérir la communication de ces données ; le président de la commission peut également désigner un médecin inscrit sur une liste d'experts judiciaires. Le président de la commission définit les conditions d'exercice de la mission confiée au médecin selon les formes prescrites aux premier et deuxième alinéas de l'article 67.

Préalablement aux opérations de vérification requises, le médecin désigné atteste auprès du président de la commission qu'il répond aux conditions posées aux articles 57 à 60.

Le médecin présente en réponse à toute demande son ordre de mission.

Le médecin consigne dans un rapport les vérifications qu'il a faites sans faire état, en aucune manière, des données médicales individuelles auxquelles il a eu accès.

Le rapport est remis au président de la commission qui en adresse une copie au professionnel de santé responsable du traitement.

- Section 5 : Secret professionnel.

Article 69

- Modifié par Décret n°2007-451 du 25 mars 2007 - art. 17 JORF 28 mars 2007

Lorsqu'une personne interrogée dans le cadre des vérifications faites par la commission oppose le secret professionnel, mention de cette opposition est portée au procès-verbal établi par les personnes chargées du contrôle. Il est alors également fait mention des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles se réfère, le cas échéant, la personne interrogée ainsi que la nature des données qu'elle estime couvertes par ces dispositions.

DOCUMENT 7
Règlement intérieur de la CNIL adopté le 4 juillet 2013 (délibération n° 2013-175)
(extrait)

Article 52 Habilitations des contrôleurs

La Commission diffuse sur son site la liste des agents habilités à procéder à des missions de contrôle.

Article 53 Incompatibilités

Tout agent informé par son chef de service qu'il va être désigné pour effectuer un contrôle auprès d'un organisme au sein duquel il détient ou a détenu, au cours des trois années précédant le contrôle, un intérêt direct ou indirect, exerce ou a exercé, au cours de ces trois années, des fonctions ou une activité professionnelle, détient ou a détenu, dans la même période, un mandat, ne peut participer au contrôle. Il doit faire état par note écrite, adressée sans délai à son chef de service, de cette incompatibilité.

Article 54 Notification préalable d'un contrôle

Lorsque le responsable de traitement est informé que la Commission va diligenter un contrôle dans ses locaux, il peut lui être demandé de préparer tous documents de nature à faciliter le déroulement du contrôle.

Article 55 Recours à des experts

Le président de la Commission peut demander l'assistance d'experts désignés par l'autorité dont ils dépendent lors d'un contrôle sur place. Leurs frais et honoraires sont à la charge de la Commission.

Article 56 Exercice du droit d'opposition à la tenue d'un contrôle

La décision du responsable des lieux de s'opposer à la tenue du contrôle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal par les agents de la Commission. Dans l'hypothèse où le responsable exerce ce droit au cours de la mission, le procès-verbal mentionne les raisons qui ont mené le responsable à prendre cette décision.

Le fait, pour le responsable, de s'opposer à certains actes de contrôle après avoir permis aux agents de la Commission de pénétrer dans les lieux est regardé comme l'exercice de son droit d'opposition. Dans ce cas, les agents de la Commission peuvent décider d'interrompre le contrôle et dresser un procès-verbal faisant état de cette opposition.

En cas de refus de signature du procès-verbal, celui-ci est notifié au responsable de traitement par tout moyen postérieurement au contrôle.

Article 57 Conservation des documents obtenus lors d'un contrôle

Les données et documents dont il a été pris copie lors du contrôle et leur conservation ultérieure font l'objet de procédures garantissant leur authenticité, leur intégrité et leur confidentialité, quel qu'en soit le support.

Ces données et documents sont détruits un an après la clôture du contrôle, sous réserve d'éventuels contentieux.

Article 58 Clôture de la procédure de contrôle

Lorsque les constatations effectuées à l'occasion d'un contrôle n'appellent pas d'observations particulières ou lorsque les manquements observés ne justifient pas l'engagement d'une procédure contentieuse, il est procédé à la clôture du contrôle.

Cette clôture s'effectue par courrier simple signé par le président ou le vice-président délégué.

DOCUMENT 8
Règlement général de l'autorité des marchés financiers (AMF), 2015
(extrait)

Titre IV - Contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers

Chapitre 2 - Information de l'Autorité des marchés financiers relative aux valeurs liquidatives des OPCVM

Chapitre 3 - Contrôles des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier

Article 143-1

Pour s'assurer du bon fonctionnement du marché et de la conformité de l'activité des entités ou personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier aux obligations professionnelles résultant des lois, des règlements et des règles professionnelles qu'elle a approuvées, l'AMF effectue des contrôles sur pièces et sur place dans les locaux à usage professionnel de ces entités ou personnes.

Article 143-2

Afin de permettre le bon déroulement des contrôles, (Arrêté du 5 juin 2014) « les contrôleurs peuvent » ordonner aux personnes visées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite, qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.

Article 143-3

(Arrêté du 5 juin 2014) « Le secrétaire général délivre un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle. »

(Arrêté du 5 juin 2014) « L'ordre de mission indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du contrôleur et l'objet de la mission. »

Les personnes contrôlées apportent leur concours avec diligence et loyauté.

Article 143-4

Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement des contrôles de l'AMF, mention en est faite dans le rapport de contrôle ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés.

Article 143-5

Tout rapport établi au terme d'un contrôle est communiqué à l'entité ou la personne morale contrôlée. Toutefois, il n'est pas procédé à cette communication si le collège saisi par le secrétaire général constate que le rapport décrit des faits susceptibles de qualification pénale et estime qu'une telle communication pourrait faire obstacle au bon déroulement d'une procédure judiciaire. L'entité ou la personne morale à laquelle le rapport a été transmis est invitée à faire part au secrétaire général de l'AMF de ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours. Les observations sont transmises au collège lorsque celui-ci examine le rapport en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Article 143-6

Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues, il est indiqué à l'entité ou la personne morale concernée, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé, les mesures qu'elle doit mettre en œuvre. Il lui est demandé de communiquer le rapport et la lettre précédemment mentionnée soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

Lorsque l'entité ou la personne contrôlée est affiliée à un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, celui-ci est destinataire d'une copie du rapport et de la lettre susmentionnée.

Chapitre 4 - Enquêtes

Article 144-1

Il est tenu au secrétariat général de l'AMF un registre des habilitations prévues à l'article L. 621-9-1 du code monétaire et financier.

Lorsque, pour les besoins d'une enquête, le secrétaire général souhaite recourir à une personne ne disposant pas d'une habilitation pour effectuer des enquêtes, il lui délivre une habilitation limitée à cette enquête.

Article 144-2

Afin de permettre le bon déroulement des enquêtes, les enquêteurs peuvent ordonner la conservation de toute information, quel qu'en soit le support. Une telle mesure fait l'objet d'une confirmation écrite qui en précise la durée et les conditions de renouvellement.

Article 144-2-1

Avant la rédaction finale du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée relatant les éléments de fait et de droit recueillis par les enquêteurs est communiquée aux personnes susceptibles d'être ultérieurement mises en cause. Ces personnes peuvent présenter des observations écrites dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Ces observations sont transmises au collège lorsque celui-ci examine le rapport d'enquête en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Article 144-3

Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement d'une enquête de l'AMF, mention est faite dans le rapport d'enquête ou dans un rapport spécifique relatant ces difficultés.

Article 144-4

Le collège examine le rapport d'enquête en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

DOCUMENT 9

Charte de l'enquête publiée le 20 novembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (extraits)

La charte de l'enquête est remise à toute personne qui fait l'objet d'une enquête de l'AMF. Elle a pour objectif d'expliquer les modalités de son déroulement, les principes que les enquêteurs s'engagent à respecter ainsi que le comportement attendu des personnes sollicitées.

(...)

1. Les droits des personnes sollicitées dans le cadre d'une enquête

a) Vérification de l'identité des enquêteurs

Les enquêteurs disposent d'une carte professionnelle au logo de l'AMF avec leur photographie qu'ils présentent à la demande des personnes sollicitées avec leur ordre de mission nominatif.

b) Information sur l'objet de l'enquête

Toute enquête donne lieu à l'établissement d'ordres de mission nominatifs valables pour la durée de chaque enquête et qui sont signés par le Secrétaire général ou son délégataire. Si les circonstances l'exigent, le périmètre de l'enquête peut être étendu. Un ordre de mission complémentaire est alors établi et signé dans les mêmes conditions ; il précise le nouveau périmètre de l'enquête.

Les ordres de mission précisent l'objet de l'enquête et ce y compris la période sur laquelle porte celle-ci. Cela n'empêche pas les enquêteurs de pouvoir recueillir des éléments d'information sur une période antérieure s'ils permettent d'éclairer les faits analysés, objets de l'enquête. Si les enquêteurs constatent de potentiels manquements à raison d'actes effectués avant la date d'ouverture de l'enquête, la période sur laquelle porte l'enquête peut être étendue, sur décision du Secrétaire général dans les limites fixées par l'article L621-15 du code monétaire et financier.

Les ordres de mission nominatifs sont présentés aux personnes visées par l'enquête qui en font la demande. Une copie peut leur être remise.

c) Assistance d'un conseil

Au cours de leur audition, les personnes sollicitées sont en droit d'être assistées d'un conseil de leur choix. La convocation, adressée au moins huit jours calendaires avant la date de l'audition, rappelle ce droit.

Pendant une visite domiciliaire, la personne visitée peut se faire assister d'un conseil. Ce droit est rappelé dans l'ordonnance notifiée à cette dernière.

d) Constatation des actes d'enquêtes réalisés dans un procès-verbal

A l'occasion de l'exercice de leur droit d'accès aux locaux professionnels, de communication de documents ou de la constatation de tous faits utiles à l'enquête, les enquêteurs procèdent à la rédaction de procès-verbaux dont l'objet consiste à exposer le déroulement de l'acte ainsi que les constatations effectuées, à

établir une liste des pièces recueillies, et, le cas échéant, à consigner les explications et observations des personnes sollicitées ainsi que leurs déclarations spontanées.

Une copie du procès-verbal est remise aux personnes sollicitées qui, par ailleurs, conservent l'original de l'intégralité des pièces recueillies.

Les auditions font également l'objet d'un procès-verbal qui consigne les explications recueillies ainsi que les documents présentés par les enquêteurs et/ou par la personne concernée. L'original est conservé par les enquêteurs. Il n'est pas remis de copie du procès-verbal d'audition aux personnes auditionnées.

Tout procès-verbal est signé par les enquêteurs et la personne concernée. En cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal.

e) Information et droit pour les personnes susceptibles d'être mises en cause de formuler des observations avant la conclusion de l'enquête

Avant la rédaction finale du rapport d'enquête, les éléments de fait et de droit recueillis par les enquêteurs sont portés à la connaissance de toute personne susceptible d'être ultérieurement mise en cause par lettre circonstanciée, précédée, le cas échéant, d'une audition récapitulative. Ce courrier est accompagné des principales pièces qui, selon les enquêteurs, s'avèrent essentielles à sa compréhension. Simultanément, il leur est transmis une liste des principales pièces qu'elle a remises, et que l'AMF entend joindre à la procédure.

Ces personnes disposent d'un délai d'un mois pour formuler par écrit leurs observations et demander le cas échéant l'insertion de pièces complémentaires qu'elles ont remises. L'AMF peut accepter de reconsidérer ce délai, sur requête dûment motivée.

Les enquêteurs répondront, dans la mesure du possible, en fin d'enquête aux demandes d'éclaircissement formulées par les personnes susceptibles d'être mises en cause sur les faits qui pourraient leur être reprochés au vu de la réglementation.

Le rapport d'enquête final tient compte des observations reçues, après la réalisation, le cas échéant, d'actes complémentaires d'enquête qui s'avèreraient nécessaires, au regard des réponses obtenues. Les lettres circonstanciées et les réponses qui leur sont faites sont jointes in extenso au rapport d'enquête présenté à la Commission spécialisée du Collège appelée à statuer sur les suites qui pourraient être données à ladite enquête. Si l'ouverture d'une procédure de sanction est décidée par la Commission spécialisée, une notification de grief est envoyée à chaque personne mise en cause. C'est la notification de grief, et non la lettre circonstanciée, qui marque le début de la procédure contradictoire, au cours de laquelle la personne mise en cause a accès à tous les éléments du dossier.

DOCUMENT 10
Cour européenne des droits de l'homme, Ravon et autres contre France
(requête n° 18497/03), 21 février 2008
(extraits)

(...)

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION ET DE L'ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 8

15. Les requérants se plaignent de ce qu'ils n'ont pas eu accès à un recours effectif pour contester la régularité des visites et saisies domiciliaires dont ils ont fait l'objet en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention ainsi que l'article 13 combiné avec l'article 8, ces dispositions étant libellées comme suit :

Article 6 § 1

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

(...)

B. Appréciation de la Cour

(...)

2. Sur le fond

27. Lorsque, comme en l'espèce, l'article 6 § 1 s'applique, il constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13 : ses exigences, qui impliquent toute la panoplie des garanties propres aux procédures judiciaires, sont plus strictes que celles de l'article 13, qui se trouvent absorbées par elles (voir, par exemple, les arrêts *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 41, et *Kudła c. Pologne* [GC], du 26 octobre 2000, no 30210/96, CEDH 2000-XI, § 146).

Il y a lieu en conséquence d'examiner le présent grief sur le terrain de l'article 6 § 1 uniquement, et donc de vérifier si les requérants avaient accès à un « tribunal » pour obtenir, à l'issue d'une procédure répondant aux exigences de cette disposition, une décision sur leur « contestation ».

La Cour rappelle à cet égard que seul mérite l'appellation de « tribunal » un organe répondant à une série de critères – telle l'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties – et jouissant de la plénitude de juridiction, et que, pour qu'un tel « tribunal » puisse décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil en conformité avec cette disposition, il faut qu'il ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait ou de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (voir, par exemple, l'arrêt *Chevrol* précité, §§ 76-77). Par ailleurs, à l'instar des autres droits garantis par la Convention, le droit d'accès aux tribunaux doit être concret et effectif (voir, par exemple, *mutatis mutandis*, les arrêts *Airey c. Irlande*, du 9 octobre 1979, série A no 32, § 24, et *Steel et Morris c. Royaume-Uni* du 15 février 2005, no 68416/01, CEDH 2005-II, § 59).

28. Selon la Cour, cela implique en matière de visite domiciliaire que les personnes concernées puissent obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la visite ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement ; le ou les recours disponibles doivent permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit, dans l'hypothèse où une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié.

29. Il ressort de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales que les ordonnances autorisant les visites domiciliaires ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation. La Cour a eu l'occasion, dans le contexte de l'article 5 § 3 de la Convention et du contrôle du délai raisonnable dans lequel une personne arrêtée ou détenue doit être, soit jugée, soit libérée durant la procédure, de dire que le pourvoi en cassation est un recours interne utile et qu'il doit être épuisé sous peine d'irrecevabilité de la requête devant la Cour (voir l'arrêt *Civet c. France [GC]* du 8 septembre 1999, Recueil 1999-VI). Toutefois, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce pourvoi constitue une voie de recours effective aux fins du contrôle de la régularité, en droit et en fait, des ordonnances autorisant les visites domiciliaires sur le fondement de l'article L.16 B du livre des procédures fiscales. Il incombe donc à la Cour d'examiner concrètement si, dans ce cadre, le contrôle de la Cour de cassation, statuant sur pourvoi du requérant, apporte des garanties suffisantes au regard de l'équité du procès, exigée par l'article 6 de la Convention. Or elle considère qu'à elle seule, la possibilité de se pourvoir en cassation – dont les requérants ont d'ailleurs usé – ne répond pas aux exigences de l'article 6 § 1 dès lors qu'un tel recours devant la Cour de cassation, juge du droit, ne permet pas un examen des éléments de fait fondant les autorisations litigieuses.

30. La circonstance que l'autorisation de procéder à des visites domiciliaires est délivrée par un juge – de sorte qu'à première vue, un contrôle juridictionnel incluant un examen de cette nature se trouve incorporé dans le processus décisionnel lui-même – ne suffit pas à combler cette lacune. En effet, si, comme la Cour l'a jugé sur le terrain de l'article 8 de la Convention dans l'affaire *Keslassy* à laquelle le Gouvernement se réfère, cela contribue à garantir la préservation du droit au respect de la vie privée et du domicile, l'on ne saurait considérer que l'instance au cours de laquelle le juge examine la demande d'autorisation est conforme à l'article 6 § 1 alors que la personne visée par la perquisition projetée – qui ignore à ce stade l'existence d'une procédure intentée à son encontre – ne peut se faire entendre.

31. Certes, l'article L. 16 B prévoit en outre que les opérations s'effectuent sous le contrôle du juge qui les a ordonnées, de sorte que, pendant leur déroulement, les personnes dont les locaux sont concernés ont la possibilité de le saisir en vue notamment d'une suspension ou de l'arrêt de la visite. Cependant, s'il s'agit là aussi d'une garantie que la Cour prend en compte dans le contexte de l'article 8 de la Convention (*ibidem*) et dans laquelle on peut voir une modalité propre à assurer un contrôle de la régularité des mesures prises sur le fondement de l'autorisation délivrée par ledit juge, cela ne permet pas un contrôle indépendant de la régularité de l'autorisation elle-même. Par ailleurs, l'accès des personnes concernées à ce juge apparaît plus théorique qu'effectif. En effet – cela ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation – les agents qui procèdent à la visite n'ont pas l'obligation légale de faire connaître aux intéressés leur droit de soumettre toute difficulté au juge (et ils ne l'ont pas fait en l'espèce), lequel n'est tenu de mentionner dans l'ordonnance d'autorisation ni la possibilité ni les modalités de sa saisine en vue de la suspension ou de l'arrêt de la visite ; la présence des intéressés n'est d'ailleurs pas requise (il suffit que deux témoins tiers

soient présents) et la loi ne prévoit pas la possibilité pour ceux-ci de faire appel à un avocat ou d'avoir des contacts avec l'extérieur ; en outre, en l'espèce en tout cas, les coordonnées du juge compétent ne figuraient pas sur les ordonnances d'autorisation et n'ont pas été fournies aux requérants par les agents qui ont procédé aux visites. De surcroît, en raison d'un revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation, les intéressés n'ont plus la faculté de saisir le juge qui a autorisé les opérations après l'achèvement de celles-ci : il ne peut plus connaître a posteriori d'une éventuelle irrégularité entachant ces opérations, une telle contestation relevant, selon la Cour de cassation, du contentieux dont peuvent être saisies les juridictions appelées à statuer sur les poursuites éventuellement engagées sur le fondement des documents appréhendés.

32. Quant à l'accès à ces dernières juridictions, en tout état de cause, il suppose que des poursuites soient subséquemment engagées contre les intéressés, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

33. Il reste la possibilité évoquée par le Gouvernement d'engager une action à l'encontre de l'agent judiciaire du Trésor pour rupture du principe d'égalité devant les charges publiques ou de saisir le juge judiciaire sur le fondement de l'article 9 du code civil. Cependant, outre le fait que le Gouvernement n'apporte aucune précision sur les modalités de ces recours, la Cour note qu'en tout état de cause, selon les propres dires de ce dernier, ils permettent l'obtention d'une indemnisation dans l'hypothèse de dégâts occasionnés lors d'une visite domiciliaire plutôt qu'un contrôle de la régularité de la décision prescrivant celle-ci et des mesures prises sur son fondement, de sorte que l'on ne peut y voir le « contrôle juridictionnel effectif » requis (paragraphe 28 ci-dessus).

34. Il résulte de ce qui précède que les requérants n'ont pas eu accès à un « tribunal » pour obtenir, à l'issue d'une procédure répondant aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, une décision sur leur « contestation ».

35. En conséquence, la Cour conclut au rejet de l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes et à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

(...)

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Déclare la requête recevable quant au grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention, et irrecevable pour le surplus ;
2. Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. Dit qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention ;
4. Dit que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les sociétés requérantes ;
5. Dit
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 000 EUR (cinq mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

DOCUMENT 11

Cour européenne des droits de l'homme, Delta Pekarny A.S. contre République Tchèque (requête n° 97/11), 2 octobre 2014 (extraits)

(...)

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

62. La société requérante allègue que l'inspection effectuée dans ses locaux sans aucun contrôle judiciaire a enfreint notamment son droit au respect du domicile et de la correspondance tel que prévu par l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...), de son domicile et de sa correspondance.

3. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

(...)

82. La Cour rappelle que la notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Pour se prononcer sur la « nécessité » d'une ingérence dans « une société démocratique », la Cour doit tenir compte de la marge d'appréciation laissée aux États contractants, laquelle est plus large lorsque la mesure vise les personnes morales et non les particuliers (voir *Bernh Larsen Holding AS et autres*, précité, § 159 in fine). Toutefois, la Cour ne se borne pas à se demander si l'État défendeur a usé de son pouvoir d'appréciation de bonne foi, avec soin et de manière sensée mais recherche aussi si le principe de proportionnalité a été respecté (voir *Smirnov c. Russie*, no 71362/01, § 44, 7 juin 2007 ; *Société Canal Plus et autres c. France*, no 29408/08, § 54, 21 décembre 2010).

83. S'agissant en particulier des perquisitions et des saisies, la Cour a déjà eu l'occasion de souligner que, si les États peuvent estimer nécessaire de recourir à de telles mesures pour établir la preuve matérielle d'un comportement irrégulier, il faut que leur législation et leur pratique en la matière offrent des garanties adéquates et suffisantes contre les abus (voir *Funke c. France*, 25 février 1993, § 57, série A no 256-A ; *Société Canal Plus et autres*, précité, § 54 in fine). Dans des affaires comparables, elle a ainsi recherché en particulier si la perquisition a été opérée en vertu d'un mandat décerné par un juge et reposant sur des motifs plausibles de soupçonner l'intéressé et si le mandat était d'une portée raisonnable (*Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH c. Autriche*, no 74336/01, § 57, CEDH 2007-IV). Lorsque le droit national habilite les autorités à conduire une perquisition sans mandat judiciaire, la Cour doit redoubler de vigilance, et ce nonobstant la marge d'appréciation qu'elle reconnaît en la matière aux États contractants. Ainsi, dans les affaires concernant la protection des individus contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par l'article 8, elle a eu l'occasion d'affirmer que l'absence d'un mandat de perquisition peut être compensé par un contrôle judiciaire effectif, réalisé ex post facto (voir *Heino*, précité, § 45 ; *Smirnov*, précité, § 45 in fine).

84. Dans la présente affaire, l'inspection dans les locaux commerciaux de la société requérante situés à Prague a eu lieu le 19 novembre 2003, à savoir le jour même de l'ouverture d'une procédure administrative à son encontre, motivée par des soupçons d'un comportement anti-concurrentiel. Si, dans un domaine tel que la protection de la compétition économique, les autorités peuvent estimer nécessaire de recourir à certaines mesures, comme les perquisitions ou inspections, pour éviter la disparition ou la dissimulation des éléments de preuve, établir la preuve matérielle de pratiques anticoncurrentielles et en poursuivre le cas échéant les

auteurs, encore faut-il que la législation et la pratique en la matière prévoient suffisamment de garanties pour éviter que les autorités ne puissent prendre des mesures arbitraires portant atteinte au droit des requérants au respect de leur domicile (voir, *mutatis mutandis*, Société Colas Est et autres, précité, § 48 ; Dumitru Popescu c. Roumanie (no 2), no 71525/01, § 65, 26 avril 2007).

85. En l'espèce, la société requérante a été informée de l'ouverture de cette procédure par une notification signée par le directeur supérieur de l'Autorité et remise à ses représentants au début de l'inspection, qui mentionnait comme objet de la procédure une possible violation de l'article 3 § 1 de la loi no 143/2001 sur la protection de la concurrence économique consistant en une entente présumée sur les prix de vente de produits boulangers. La notification a été accompagnée d'une autorisation à effectuer l'inspection, établie par l'Autorité, laquelle comportait selon la requérante les noms des agents chargés de l'inspection. Force est donc de constater que cette notification ne mentionne que très sommairement l'objet de la procédure administrative et ne détaille ni les faits ni les pièces sur lesquels reposent les présomptions de pratiques anticoncurrentielles (voir, *a contrario*, Société Canal Plus et autres, précité, §§ 8 et 55 ; Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH, précité, § 58).

86. Conformément au droit interne, le seul fait d'avoir ouvert une procédure administrative à l'encontre de la société requérante donnait à l'Autorité de la concurrence le droit de procéder à l'inspection. Celle-ci n'a donc pas fait l'objet d'une autorisation préalable par un juge, qui aurait pu la circonscrire ou contrôler son déroulement (voir, *a contrario*, Société Canal Plus et autres, précité, §§ 8, 55 et 56 ; Wieser et Bicos Beteiligungen GmbH, précité, § 59), ni n'a été ordonnée par une décision susceptible de réexamen judiciaire. L'article 21 § 4 de la loi no 143/2001 laisse en effet une large marge de manœuvre à l'Autorité quant à l'appréciation de la nécessité et de l'ampleur des perquisitions (voir, *a contrario*, Bernh Larsen Holding AS et autres, § 164). Le seul document écrit précisant de manière succincte le but de l'inspection et les motifs ayant conduit l'Autorité à la mener a été le procès-verbal d'inspection rédigé à la fin de celle-ci (voir paragraphe 8 ci-dessus et, pour le changement législatif intervenu au 1er décembre 2012, paragraphe 41 ci-dessus ; puis, *mutatis mutandis*, Varga, précité, § 72).

87. Néanmoins, la Cour a déjà eu l'occasion d'affirmer que, dans de telles situations, l'absence d'un mandat de perquisition peut être contrecarrée par un contrôle judiciaire *ex post facto* sur la légalité et la nécessité de cette mesure d'instruction (voir Heino, précité, § 45 ; Gutsanovi, précité, § 222). Encore faut-il que ce contrôle soit efficace dans les circonstances particulières de l'affaire en cause (Smirnov c. Russie, no 71362/01, § 45 *in fine*, 7 juin 2007). En pratique, cela implique que les personnes concernées puissent obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la mesure litigieuse et de son déroulement ; lorsqu'une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, le ou les recours disponibles doivent permettre de fournir à l'intéressé un redressement approprié (voir, *mutatis mutandis*, Ravon et autres c. France, no 18497/03, § 28, 21 février 2008 ; Société Canal Plus et autres, précité, § 40).

88. En l'espèce, le contrôle effectif de la légalité et de la nécessité de l'inspection en cause était d'autant plus nécessaire qu'à aucun moment avant celle-ci il n'avait été précisé quels étaient concrètement les documents liés à la procédure administrative que l'Autorité s'attendait à découvrir dans les locaux de la société requérante (voir, *mutatis mutandis*, Gutsanovi, § 224).

89. Il existe en l'occurrence une controverse entre les parties quant à la question de savoir si ce contrôle a été dispensé dans les deux procédures menées en l'espèce sur le fondement de l'article 65 du code de justice administrative, à savoir celle portant sur la violation des règles matérielles de la concurrence et celle relative à l'amende infligée à la société requérante. En revanche, les deux parties semblent admettre qu'il n'y avait pas lieu pour la requérante d'engager une action contre une ingérence illégale au sens de l'article 82 du code de justice administrative, qui semble être pourtant le mécanisme de protection le plus adéquat dans ces situations (voir les considérations de la Cour administrative suprême dans son arrêt du 29 mai 2009 cité au paragraphe 21 ci-dessus et l'affaire citée au paragraphe 49 ci-dessus). En effet, dans les circonstances de la cause, cette action était vouée à l'échec, soit parce qu'elle ne remplirait pas la condition de viser une ingérence en cours ou susceptible de se répéter (condition abrogée au 1er janvier 2012, voir paragraphe 43 ci-dessus), soit parce qu'elle revêt un caractère subsidiaire à celle prévue par l'article 65 dudit code, que la requérante a engagée pour contester la décision sur l'amende (voir paragraphe 102 ci-dessous).

90. La société requérante allègue que la procédure relative à l'amende infligée en vertu de l'article 22 de la loi no 143/2011 portait uniquement sur son comportement et sur le montant de l'amende, alors que la procédure sur le fond engagée le 19 novembre 2003 se concentrait sur la question de savoir s'il y a eu violation des règles matérielles de la concurrence. Selon la société requérante, les tribunaux se sont donc en l'espèce limités à examiner la légalité de l'inspection mais n'ont jamais examiné la conduite de l'Autorité, les motifs, le but et l'ampleur de l'inspection, ni son caractère nécessaire et proportionné (voir paragraphe 69 ci-dessus).

91. La Cour constate en effet qu'aucune de ces deux procédures ne visait directement la régularité de l'inspection même et qu'aucun recours en contestation du déroulement de l'inspection n'était prévu. Même si notamment la Cour suprême administrative s'est livrée, dans son arrêt du 29 mai 2009 (voir paragraphe 21 ci-dessus), à une analyse des questions relatives à la base légale, au but légitime et à la proportionnalité, elle s'est concentrée essentiellement sur l'étendue des pouvoirs que la loi conférait aux agents de l'autorité une fois qu'il a été décidé d'effectuer une inspection, et sur le respect de ces pouvoirs par les agents. Tout en notant que les arguments de la société requérante relatifs à l'étendue du contrôle judiciaire revêtent un caractère plutôt théorique et tout en reconnaissant que les décisions des juridictions nationales sont très bien élaborées et s'appuient sur la jurisprudence de la Cour, la Cour se doit de constater que les tribunaux saisis en l'espèce ne se sont pas penchés sur les éléments de fait ayant conduit l'Autorité à effectuer l'inspection (voir, *mutatis mutandis*, Société Canal Plus et autres, précité, § 36). En conséquence, l'exercice par l'Autorité de son pouvoir d'apprécier l'opportunité, la durée et l'ampleur de l'inspection n'a pas fait l'objet d'un examen judiciaire. A ce titre, ne saurait être considéré comme suffisant le constat du tribunal régional selon lequel l'ingérence dans la sphère du compétiteur concerné était justifiée dès le moment où l'Autorité avait des soupçons qu'un certain comportement sur le marché résultait d'un contact entre les compétiteurs, contact qui ne pouvait être démontré que par les preuves obtenues lors de l'inspection (voir paragraphe 30 ci-dessus).

Il s'ensuit que, par ce biais, la requérante n'aurait pas pu prétendre à un redressement approprié dans l'hypothèse où l'inspection aurait été jugée irrégulière. Sur ce point, la Cour observe que la possibilité de se prévaloir dans ces circonstances de la loi no 82/1998 pour demander une indemnisation semble avoir été pour la première fois évoquée dans l'arrêt de la Cour administrative suprême du 13 février 2014 (voir paragraphe 50 ci-dessus), et que le Gouvernement ne mentionne pas ce moyen.

92. Il est vrai que l'inspection litigieuse s'est déroulée en présence de représentants de la société requérante (voir paragraphe 7 ci-dessus), que l'Autorité n'avait pas le droit de saisir des documents et s'est vu remettre seulement des copies (voir paragraphe 10 ci-dessus) et que ses agents étaient tenus par l'obligation de confidentialité (voir paragraphe 39 ci-dessus). Toutefois, la Cour considère qu'en l'absence d'une autorisation préalable d'un juge, d'un contrôle effectif a posteriori de la nécessité de la mesure contestée et d'une réglementation relative à une éventuelle destruction des copies obtenues (voir, a contrario, Bernh Larsen Holding AS et autres, précité, § 171), ces garanties procédurales n'étaient pas suffisantes pour prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part de l'Autorité de la concurrence (voir, *mutatis mutandis*, Gutsanovi, précité, § 225).

93. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, tel qu'effectué en l'espèce, le contrôle judiciaire ex post facto n'a pas offert à la société requérante suffisamment de garanties contre l'arbitraire, de sorte que l'ingérence dans ses droits ne peut pas être considérée comme étant étroitement proportionnée au but légitime recherché.

94. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

(...)

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. Déclare, à l'unanimité, la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 8 et 13 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;

2. Dit, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
3. Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13 de la Convention ;
4. Dit, par quatre voix contre trois,
 - a) que l'État défendeur doit verser à la société requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, la somme de 5 000 EUR (cinq mille euros), à convertir en couronnes tchèques au taux applicable à la date du règlement, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la société requérante, pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. Rejette, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

DOCUMENT 12

Cour européenne des droits de l'homme, Bernh Larsen Holding As et autres c. Norvège (requête n° 24117/08), 14 mars 2013, Communiqué de Presse du greffier de la Cour

Les autorités fiscales ont légitimement ordonné à une société de leur remettre une copie d'un serveur informatique qu'elle partageait avec d'autres sociétés.

Dans son arrêt de chambre, non définitif, rendu ce jour dans l'affaire **Bernh Larsen Holding As et autres c. Norvège** (requête no 24117/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, trois sociétés norvégiennes se plaignaient d'une décision par laquelle l'administration fiscale leur avait enjoint de remettre à ses inspecteurs une copie de l'intégralité des données du serveur informatique qu'elles partageaient.

La Cour souscrit à la conclusion des juridictions norvégiennes selon laquelle des raisons d'efficacité s'opposent à ce que le champ d'action de l'administration fiscale soit limité par le fait qu'un contribuable utilise un système d'archivage partagé, même si celui-ci contient des données appartenant à d'autres contribuables. En outre, des garanties contre les abus avaient été mises en place.

Principaux faits

Les requérantes, Bernh Larsen Holding AS (« B.L.H. »), Kver AS (« Kver ») et Increased Oil Recovery AS (« I.O.R. »), sont des sociétés à responsabilité limitée de droit norvégien dont les sièges sociaux respectifs se trouvent à Bergen (Norvège).

En mars 2004, les autorités fiscales locales enjoignirent à B.L.H. d'autoriser leurs inspecteurs à effectuer une copie de toutes les données stockées dans son serveur informatique. B.L.H. les autorisa à accéder à ce serveur, mais refusa de leur remettre une copie de l'intégralité des données qu'il contenait au motif qu'il appartenait à la société Kver et que d'autres sociétés l'utilisaient pour y stocker leurs données. La société Kver, qui s'était opposée à la saisie de l'intégralité du serveur par les autorités fiscales, fut avertie qu'elle ferait elle aussi l'objet d'un contrôle fiscal. Aussitôt après avoir accepté de remettre à l'administration fiscale une bande magnétique contenant une sauvegarde des données des mois passés, B.L.H. et Kver adressèrent à la Direction centrale des affaires fiscales une réclamation dans le but de se voir restituer cette bande dans les plus brefs délais. Celle-ci fut placée sous scellés dans l'attente d'une décision sur leur réclamation. Après que Kver les eut informées que trois autres sociétés utilisaient le serveur et qu'elles étaient touchées par la saisie, les autorités fiscales avertirent ces sociétés tierces qu'elles feraient elles aussi l'objet d'un contrôle. L'une d'entre elles I.O.R., adressa une réclamation à la Direction centrale des affaires fiscales.

En juin 2004, la Direction centrale des affaires fiscales informa Kver et I.O.R. que l'avis de contrôle les concernant était annulé, mais confirma que B.L.H. subirait un contrôle et qu'elle devrait autoriser ses inspecteurs à accéder au serveur. Les trois sociétés requérantes contestèrent cette décision, qui fut confirmée par un tribunal de première instance en juin 2005 et par une cour régionale en avril 2007. Ces juridictions jugèrent que les dispositions juridiques pertinentes (à savoir les articles 4 à 10 de la loi fiscale) autorisaient l'administration fiscale à copier des données en vue de les contrôler dans ses locaux et que le partage d'un serveur par plusieurs sociétés ne justifiait pas un refus d'accès à l'administration fiscale, un serveur partagé devant être assimilé à des archives papier partagées aux fins des dispositions en question.

Le 20 novembre 2007, la Cour suprême confirma l'arrêt de la cour régionale par quatre voix contre une. Elle jugea notamment que les dispositions légales applicables habilitaient les autorités fiscales à accéder à tous les dossiers – y compris les documents stockés sur support électronique, même s'il ne s'agissait pas de documents comptables – contenant selon elles des informations pertinentes aux fins du calcul de l'impôt. Elle considéra que, dans un souci d'efficacité, l'accès en question devait être relativement large. En conséquence, elle rejeta la thèse des sociétés requérantes selon laquelle l'administration fiscale était liée par la sélection des dossiers contenant des documents pertinents aux fins du calcul de l'impôt ou d'un contrôle fiscal qu'il appartenait à chaque contribuable de lui adresser. Elle précisa que la mesure litigieuse n'était pas assimilable à une saisie opérée dans le cadre d'une procédure pénale, mais que les sociétés concernées n'en

étaient pas moins tenues de se conformer à l'injonction qui leur avait été faite d'autoriser l'accès à leurs archives.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les sociétés requérantes soutenaient que la décision de l'administration fiscale portait atteinte à leurs droits au titre de l'article 8. Elles alléguaient en particulier que la mesure litigieuse était entachée d'arbitraire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 mai 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,

Elisabeth **Steiner** (Autriche),

Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« ex-République Yougoslave de Macédoine »),

Julia **Laffranque** (Estonie),

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),

Erik **Møse** (Norvège),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime que l'injonction faite aux sociétés requérantes de laisser les inspecteurs des impôts accéder à l'intégralité des données stockées sur le serveur partagé par les intéressées et d'en faire une copie s'analyse en une ingérence dans leur droit au respect de leur « domicile » et de leur « correspondance » au sens de l'article 8. L'injonction en question visait les trois sociétés requérantes. Selon elles, la copie de sauvegarde du serveur contenait aussi les courriels personnels de leurs salariés. Toutefois, aucun d'entre eux ne s'étant plaint en justice d'une ingérence dans son droit au respect de la vie privée, la Cour n'estime pas nécessaire de rechercher s'il y a eu ou non atteinte à la « vie privée ». En revanche, il convient de tenir compte de l'intérêt légitime des sociétés concernées à protéger la vie privée de leurs employés pour apprécier si l'ingérence était ou non justifiée.

La Cour constate que l'ingérence dénoncée avait une base légale en droit interne. Les dispositions pertinentes de la loi fiscale, telles qu'interprétées par la Cour suprême norvégienne, habilient les inspecteurs des impôts procédant à un contrôle fiscal à accéder aux archives des sociétés, y compris aux documents stockés sur support électronique. Si ces archives avaient été divisées en plusieurs volumes bien délimités attribués à chacune des sociétés concernées, les autorités fiscales auraient pu identifier les zones du serveur contenant les informations pertinentes. Dès lors que tel n'était pas le cas, les autorités fiscales étaient habilitées à accéder à l'intégralité du serveur et à copier les documents qu'il leur paraissait opportun de vérifier. Aucune des règles de droit applicables n'interdisait aux inspecteurs des impôts d'emporter une copie de sauvegarde du serveur dans les locaux de l'administration fiscale en vue d'un contrôle. Par ailleurs, il ne prête pas à controverse entre les parties que la loi applicable était accessible.

En outre, la Cour estime que la loi en question était suffisamment précise et prévisible.

Les sociétés requérantes alléguaient que la copie de sauvegarde emportée par les inspecteurs leur permettait d'accéder à une grande quantité de données sans rapport avec le calcul de l'impôt et ne relevant donc pas du champ d'application des dispositions pertinentes. Toutefois, comme l'a expliqué la Cour suprême norvégienne, le champ d'action de l'administration fiscale doit être relativement étendu au stade préparatoire. Dans ces conditions, les autorités fiscales ne peuvent être liées par les indications données par les contribuables sur les dossiers considérés par eux comme étant pertinents, même lorsque les dossiers en question contiennent des documents appartenant à d'autres contribuables.

Par ailleurs, les dispositions pertinentes ne confèrent pas aux autorités fiscales un pouvoir discrétionnaire absolu, l'objet d'une injonction faite à un contribuable d'ouvrir l'accès à ses archives étant clairement défini. Pareille injonction n'autorise pas les autorités à exiger l'accès à des dossiers appartenant entièrement à d'autres contribuables. Cela étant, la Cour ne discerne aucun motif de s'écarter de la conclusion de la Cour

suprême norvégienne selon laquelle les dossiers des sociétés requérantes n'étaient pas clairement séparés. Dans ces conditions, les intéressées pouvaient raisonnablement prévoir que les autorités fiscales souhaiteraient accéder à l'intégralité des données stockées sur le serveur pour apprécier par elles-mêmes la pertinence des données en question.

La Cour souscrit à la thèse du gouvernement norvégien selon laquelle les mesures critiquées ont été adoptées par l'administration fiscale dans l'intérêt du bien-être économique du pays et qu'elles poursuivaient dès lors un objectif légitime aux fins de l'article 8.

Par ailleurs, la Cour n'aperçoit aucune raison de remettre en question la position adoptée par le législateur norvégien lors de l'élaboration des dispositions juridiques applicables, selon laquelle le contrôle des archives constitue une mesure nécessaire pour vérifier efficacement les informations fournies à l'administration fiscale et en améliorer la précision. Dans ces conditions, la justification avancée par les autorités fiscales pour accéder au serveur et en réaliser une copie de sauvegarde en vue d'en examiner le contenu dans leurs locaux était pertinente et suffisante.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour relève que la procédure par laquelle les autorités ont obtenu une copie de sauvegarde du serveur comportait un certain nombre de garanties contre les abus. La société B.L.H. avait été avertie de l'intention des autorités fiscales de procéder à un contrôle fiscal un an à l'avance, et ses représentants ainsi que ceux de la société Kver étaient présents lors de l'inspection sur les lieux menée par les inspecteurs des impôts. Les sociétés concernées ont pu se plaindre de la mesure litigieuse, et la copie de sauvegarde a été placée dans une enveloppe scellée conservée dans les locaux de l'administration fiscale dès le dépôt de leur plainte dans l'attente de la décision à intervenir. Les dispositions légales pertinentes prévoyaient d'autres garanties pour les contribuables, leur accordant notamment le droit d'assister à la levée des scellés et de se voir remettre un exemplaire du rapport de contrôle fiscal.

En outre, comme l'a relevé la Cour suprême, la copie du serveur devait être détruite et les informations y figurant intégralement effacées des ordinateurs et des dispositifs de stockage de l'administration fiscale à l'issue du contrôle. Par ailleurs, sauf accord du contribuable concerné, les autorités ne sont pas autorisées à conserver certains des documents détenus par elles. Enfin, l'ingérence ne présentait pas le même degré de gravité que celles qui peuvent se produire lors de perquisitions ou de saisies réalisées dans le cadre d'une enquête pénale. Ainsi que l'a souligné la Cour suprême, le refus de coopérer opposé par un contribuable a des conséquences exclusivement administratives.

En outre, les sociétés requérantes étaient partiellement responsables de la mesure litigieuse, leur choix d'un système d'archivage partagé implanté sur un serveur commun ayant compliqué la tâche des autorités fiscales au moment où elles ont tenté de distinguer les zones réservées à chacun des utilisateurs du serveur et d'identifier les dossiers pertinents.

En résumé, la Cour estime qu'il existait des garanties effectives et adéquates contre les abus et que les autorités ont ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le droit des sociétés au respect de leur « domicile », de leur « correspondance » et leur intérêt à protéger la vie privée de leurs employés, et, d'autre part, l'intérêt public qui s'attache à la réalisation de contrôles efficaces aux fins du calcul de l'impôt. En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8.

Opinion séparée

Les juges Berro-Lefèvre et Laffranque ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

DOCUMENT 13

Cour de Justice des Communautés européennes, 17 octobre 1989 Dow Chemical Ibérica, SA, et autres contre Commission des Communautés européennes. - Affaires jointes 97/87, 98/87 et 99/87 (Sommaire)

Sommaire

1 . Le respect des droits de la défense, en tant que principe de caractère fondamental, doit être assuré non seulement dans les procédures administratives susceptibles d'aboutir à des sanctions, mais également dans le cadre de procédures d'enquête préalable, telles les vérifications visées à l'article 14 du règlement n°17*, qui peuvent avoir un caractère déterminant pour l'établissement de preuves du caractère illégal de comportements d'entreprises de nature à engager leur responsabilité .

2 . Si la reconnaissance d'un droit fondamental à l'inviolabilité du domicile en ce qui concerne le domicile privé des personnes physiques s'impose dans l'ordre juridique communautaire en tant que principe commun aux droits des États membres, il n'en va pas de même en ce qui concerne les entreprises, car les systèmes juridiques des États membres présentent des divergences non négligeables en ce qui concerne la nature et le degré de protection des locaux commerciaux face aux interventions des autorités publiques. On ne saurait tirer une conclusion différente de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Il n'en demeure pas moins que, dans tous les systèmes juridiques des États membres, les interventions de la puissance publique dans la sphère d'activité privée de toute personne, qu'elle soit physique ou morale, doivent avoir un fondement légal et être justifiées par les raisons prévues par la loi et que ces systèmes prévoient, en conséquence, bien qu'avec des modalités différentes, une protection face à des interventions qui

** Article 14 du Règlement n° 17: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (auquel a succédé le Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (ex articles 85 et 86)–devenus articles 101 et 102 TFUE)*

« Pouvoirs de la Commission en matière de vérification

1. Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par l'article 89 et par les prescriptions arrêtées en application de l'article 87 du traité, la Commission peut procéder à toutes les vérifications nécessaires auprès des entreprises et associations d'entreprises.

A cet effet, les agents mandatés par la Commission sont investis des pouvoirs ci-après: a) contrôler les livres et autres documents professionnels;

b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels;

c) demander sur place des explications orales;

d) accéder à tous locaux, terrains et moyens de transport des entreprises.

2. Les agents mandatés par la Commission pour ces vérifications exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction prévue à l'article 15, paragraphe 1, alinéa c), du présent règlement au cas où les livres ou autres documents professionnels requis seraient présentés de façon incomplète. La Commission avise, en temps utile avant la vérification, l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée de la mission de vérification et de l'identité des agents mandatés.

3. Les entreprises et associations d'entreprises sont tenues de se soumettre aux vérifications que la Commission a ordonnées par voie de décision. La décision indique l'objet et le but de la vérification, fixe la date à laquelle elle commence, et indique les sanctions prévues à l'article 15, paragraphe 1, alinéa c), et à l'article 16, paragraphe 1, alinéa d), ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

4. La Commission prend les décisions visées au paragraphe 3 après avoir entendu l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée.

5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel la vérification doit être effectuée peuvent, sur la demande de cette autorité ou sur celle de la Commission, prêter assistance aux agents de la Commission dans l'accomplissement de leurs tâches.

6. Lorsqu'une entreprise s'oppose à une vérification ordonnée en vertu du présent article, l'État membre intéressé prête aux agents mandatés par la Commission l'assistance nécessaire pour leur permettre d'exécuter leur mission de vérification. A cette fin, les États membres prennent, avant le 1er octobre 1962 et après consultation de la Commission, les mesures nécessaires. »

seraient arbitraires ou disproportionnées. L'exigence d'une telle protection doit donc être reconnue comme un principe général du droit communautaire.

3 . Il ressort, tant de la finalité du règlement n°17 que de l'énumération, par son article 14, des pouvoirs dont sont investis les agents de la Commission, que les vérifications peuvent avoir une portée très large.

A cet égard, le droit d'accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport des entreprises présente une importance particulière, dans la mesure où il doit permettre à la Commission de recueillir les preuves des infractions aux règles de concurrence dans les lieux où elles se trouvent normalement, c'est-à-dire dans les locaux commerciaux des entreprises.

Ce droit d'accès serait dépourvu d'utilité si les agents de la Commission devaient se limiter à demander la production de documents ou de dossiers qu'ils seraient à même d'identifier au préalable de façon précise. Il implique, au contraire, la faculté de rechercher des éléments d'information divers qui ne sont pas encore connus ou pleinement identifiés. Sans une telle faculté, il serait impossible à la Commission de recueillir les éléments d'information nécessaires à la vérification lorsqu'elle se heurterait à un refus de collaboration ou encore à une attitude d'obstruction de la part des entreprises concernées.

L'exercice des larges pouvoirs d'investigation dont dispose la Commission est cependant soumis à des conditions de nature à garantir le respect des droits des entreprises. A cet égard, l'obligation pour la Commission d'indiquer l'objet et le but d'une vérification constitue une exigence fondamentale en vue non seulement de faire apparaître le caractère justifié de l'intervention envisagée à l'intérieur des entreprises concernées, mais aussi de mettre celles-ci en mesure de saisir la portée de leur devoir de collaboration tout en préservant leurs droits de défense .

4 . Dans l'hypothèse de vérifications effectuées avec la collaboration des entreprises concernées en vertu d'une obligation découlant d'une décision de vérification, les agents de la Commission ont, entre autres, la faculté de se faire présenter les documents qu'ils demandent, d'entrer dans les locaux qu'ils désignent et de se faire montrer le contenu des meubles qu'ils indiquent. En revanche, ils ne peuvent pas forcer l'accès à des locaux ou à des meubles ou contraindre le personnel de l'entreprise à leur fournir un tel accès, ni entreprendre des fouilles sans l'autorisation des responsables de l'entreprise qui, le cas échéant, peut être donnée implicitement, notamment par l'assistance prêtée aux agents de la Commission.

Par contre, lorsque la Commission se heurte à l'opposition des entreprises concernées, ses agents peuvent, en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement n°17, rechercher, sans la collaboration des entreprises, tous les éléments d'information nécessaires à la vérification avec le concours des autorités nationales, qui sont tenues de leur fournir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Si cette assistance n'est exigée que dans le cas où l'entreprise manifeste son opposition, il convient d'ajouter qu'elle peut également être demandée à titre préventif, en vue de surmonter l'opposition éventuelle de l'entreprise.

5 . Il résulte de l'article 14, paragraphe 6, du règlement n°17 que c'est à chaque État membre qu'il appartient de régler les conditions dans lesquelles est fournie l'assistance des autorités nationales aux agents de la Commission. A cet égard, les États membres sont tenus d'assurer l'efficacité de l'action de la Commission tout en respectant les principes généraux du droit communautaire. Dans ces limites, c'est le droit national qui définit les modalités procédurales appropriées pour garantir le respect des droits des entreprises.

Ces règles nationales de procédure doivent être respectées par la Commission, qui doit, en outre, veiller à ce que l'instance compétente en vertu du droit national dispose de tous les éléments nécessaires pour lui permettre d'exercer le contrôle qui lui est propre.

Cette instance - qu'elle soit judiciaire ou non - ne saurait, à cette occasion, substituer sa propre appréciation du caractère nécessaire des vérifications ordonnées à celle de la Commission, dont les évaluations de fait et de droit ne sont soumises qu'au contrôle de légalité de la Cour. En revanche, il entre dans les pouvoirs de l'instance nationale d'examiner, après avoir constaté l'authenticité de la décision de vérification, si les mesures de contrainte envisagées ne sont pas arbitraires ou excessives par rapport à l'objet de la vérification et de veiller au respect des règles du droit national dans le déroulement de ces mesures.

6 . La validité d'une décision ne saurait être affectée par des actes postérieurs à son adoption, de sorte que d'éventuelles irrégularités commises lors de son exécution sont sans pertinence lorsqu'il s'agit d'apprécier ladite validité .

7 . La validité des actes arrêtés par les institutions ne saurait être appréciée qu'en fonction du droit communautaire ; dès lors, l'invocation d'atteintes portées soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la constitution d'un État membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte communautaire ou son effet sur le territoire de cet État.

8 . L'article 14, paragraphe 3, du règlement n°17 définit les éléments essentiels de motivation de la décision qui ordonne une vérification. L'exigence pour la Commission d'indiquer l'objet et le but de celle-ci constitue une garantie fondamentale des droits de la défense des entreprises concernées. Il s'ensuit que la portée de l'obligation de motivation des décisions de vérification ne peut pas être restreinte en fonction de considérations tenant à l'efficacité de l'investigation. À cet égard, s'il est vrai que la Commission n'est tenue ni de communiquer au destinataire d'une telle décision toutes les informations dont elle dispose à propos d'infractions présumées, telles la délimitation précise du marché en cause ou la période au cours de laquelle ces infractions auraient été commises, ni de procéder à une qualification juridique rigoureuse de ces infractions, elle doit, en revanche, indiquer clairement les présomptions qu'elle entend vérifier.

(...)

DOCUMENT 14
Conseil constitutionnel, Décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014
(M. Stéphane R. et autres)
(Cour de discipline budgétaire et financière), RFDA 2014 p. 1218,
note A. Roblot-Troizier
(extraits)

SUR LA PROCÉDURE :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-3 du code des juridictions financières :

« Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites, il procède au classement de l'affaire.

« Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la Cour, qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée. » ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-4 du même code :

« Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents, même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

« À la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou services.

« Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, par un conseil de leur choix.

« Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

« Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général, qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites. » ;

15. Considérant que, selon les requérants, les dispositions des articles L. 314-3 et L. 314-4 du code des juridictions financières méconnaissent les principes du contradictoire, du respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence ; qu'ils font valoir que ces dispositions n'organisent aucun contrôle juridictionnel sur les décisions d'investigation prises par le rapporteur, ne prévoient pas, au stade de l'instruction, la possibilité pour la personne mise en cause d'obtenir la communication du dossier et de faire entendre des témoins ou de demander une confrontation et n'imposent pas le respect du secret de l'instruction ; qu'en outre, ils soutiennent qu'en ne prévoyant pas la possibilité pour la personne mise en cause de récuser l'un des membres de la formation de jugement, le législateur a méconnu les principes d'indépendance et d'impartialité qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

16. Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ;

17. Considérant que l'article 16 de la Déclaration de 1789 implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ; que le principe des droits de la défense s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence ;

18. Considérant, en premier lieu, que l'article L. 314-3 prévoit que, lorsque le procureur général estime qu'il y a lieu à poursuites, il transmet le dossier au président de la Cour qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction ; que l'article L. 314-4 définit les pouvoirs d'instruction du rapporteur ; que selon le troisième alinéa de cet article, les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, par un conseil de leur choix ; qu'en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le procureur

général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur ; qu'en vertu du dernier alinéa de ce même article, le procureur général, auquel le dossier est soumis lorsque l'instruction est terminée, peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites ; que les pouvoirs conférés au rapporteur par l'article L. 314-4 s'exercent au cours d'une phase d'enquête administrative préalable à la décision du procureur général de classer l'affaire par décision motivée ou de la renvoyer devant la Cour avec des conclusions motivées en application de l'article L. 314-6 ; qu'en n'organisant ni une procédure contradictoire ni un contrôle juridictionnel à ce stade de la procédure, les dispositions des articles L. 314-3 et L. 314-4 ne méconnaissent pas la garantie des droits des personnes pouvant faire l'objet d'enquêtes ou d'investigations préalables au renvoi d'une affaire devant la Cour de discipline budgétaire et financière ;

19. Considérant, en second lieu, qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'État que devant une juridiction administrative, doivent être observées les règles générales de procédure, dont l'application n'est pas incompatible avec son organisation ou n'a pas été écartée par une disposition expresse ; qu'au nombre de ces règles sont comprises celles qui régissent la récusation ; qu'en vertu de celles-ci, tout justiciable est recevable à présenter à la juridiction saisie une demande de récusation de l'un de ses membres, dès qu'il a connaissance d'une cause de récusation ; que, lorsqu'elle se prononce sur une demande de récusation, la juridiction en cause doit statuer sans la participation de celui de ses membres qui en est l'objet ; que, par suite, le grief tiré de ce que les dispositions relatives à la Cour de discipline budgétaire et financière ne prévoient pas la possibilité d'une récusation doit être écarté ;

20. Considérant que, par suite, les articles L. 313-3 et L. 314-4 du code des juridictions financières, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

Note, A. Roblot-Troizier, chron. sur, Cons. const., 24 oct. 2014, n° 2014-423 QPC, M. Stéphane R. et autres, RFDA 2014 p. 1218

Dans l'affaire à l'occasion de laquelle a été soulevée la QPC, la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) avait été saisie, comme le prévoient les dispositions du code des juridictions financières, par le procureur général près la Cour des comptes, lequel peut saisir de sa propre initiative la CDBF et remplit auprès de celle-ci les fonctions de ministère public. Le président de la Cour a alors désigné un rapporteur ; celui-ci est chargé de l'instruction et dispose à ce titre de pouvoirs d'information lui permettant de réaliser des enquêtes et des investigations auprès des administrations, de se faire communiquer des documents, d'entendre et d'interroger des témoins. Pendant toute la durée de l'instruction, le procureur général est tenu informé de l'instruction et c'est lui qui décide, au regard du dossier que lui aura remis le rapporteur, du classement de l'affaire ou de son renvoi devant la CDBF. (...)

[Dans] sa décision n° 2014-423 QPC, le Conseil constitutionnel écarte le moyen tiré de ce que la procédure d'instruction méconnaît les droits de la défense, le principe du contradictoire et la présomption d'innocence, sans toutefois qualifier le grief d'inopérant. Les requérants faisaient valoir que les dispositions des articles L. 314-3 et L. 314-4 du code des juridictions financières « n'organisent aucun contrôle juridictionnel sur les décisions d'investigation prises par le rapporteur, ne prévoient pas, au stade de l'instruction, la possibilité pour la personne mise en cause d'obtenir la communication du dossier et de faire entendre des témoins ou de demander une confrontation et n'imposent pas le respect du secret de l'instruction ».

Se fondant sur l'article 9 de la Déclaration des droits de 1789, le Conseil énonce le principe de présomption d'innocence. Puis il rappelle que l'article 16 de ce même texte « implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ». Le Conseil précise que ce principe « s'impose aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction sans qu'il soit besoin pour le législateur d'en rappeler l'existence », comme il avait déjà eu l'occasion de l'affirmer[†].

Toutefois, il réaffirme que « les pouvoirs conférés au rapporteur par l'article L. 314-4 s'exercent au cours d'une phase d'enquête administrative préalable à la décision du procureur général de classer l'affaire par décision motivée ou de la renvoyer devant la Cour avec des conclusions motivées ». Et le Conseil conclut « qu'en n'organisant ni une procédure contradictoire ni un contrôle juridictionnel à ce stade de la procédure, les

[†] *Cons. const., 22 avr. 1997, n° 97-389 DC, Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration,*

dispositions des articles L. 314-3 et L. 314-4 ne méconnaissent pas la garantie des droits des personnes pouvant faire l'objet d'enquêtes ou d'investigations préalables au renvoi d'une affaire devant la Cour de discipline budgétaire et financière ». Parce que la procédure d'instruction n'est qu'une enquête administrative préalable au renvoi de l'affaire, le Conseil écarte le moyen tiré de la méconnaissance des principes des droits de la défense, du contradictoire et de la présomption d'innocence. Sans prendre la peine d'examiner dans le détail les différents arguments présentés par les requérants - l'absence de communication du dossier, l'absence de secret de l'instruction, l'absence de contrôle juridictionnel sur l'exercice par le rapporteur de ses pouvoirs d'information et d'investigation -, le Conseil apprécie néanmoins le bien-fondé du grief pris dans sa globalité. Le grief ne semble donc pas inopérant. (...)

Le commentaire de la décision réalisé par le service juridique du Conseil constitutionnel [nourrit cependant] l'ambiguïté dans la mesure où il opère [...] un rapprochement avec « la décision du 18 novembre 2011 (...), dans laquelle le Conseil avait déclaré *inopérants* les griefs tirés de l'absence de caractère contradictoire des actes d'enquête accomplis au cours de l'enquête »[‡].

Dans ces conditions, il est difficile de dire si le moyen tendant à mettre en cause la procédure d'instruction devant la CDBF était inopérant ou s'il est infondé parce que l'instruction est une phase d'enquête administrative distincte d'une procédure aboutissant à l'exercice d'un pouvoir de sanction (...).

Cette incertitude qui affecte la rédaction de décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014 tient peut-être au fait que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne distingue pas nettement la phase d'enquête de la phase juridictionnelle. Dans sa décision du 24 novembre 1993, *Imbroscia c/ Suisse*, la Cour a jugé que « certes, l'article 6 (...) a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un "tribunal" compétent pour décider "du bien-fondé de l'accusation", mais il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement »[§]. Ainsi, le « délai raisonnable » visé à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme commence à courir dès la phase d'instruction. Il en est de même des exigences posées à l'article 6, paragraphe 3, sur les droits de la défense qui, précise la Cour, « peuvent elles aussi jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès ». S'en tenant à une appréciation pragmatique sur ce point, elle précise que « les modalités de l'application de l'article 6 (...) durant l'instruction dépendent des particularités de la procédure et des circonstances de la cause » et qu'il convient de « prendre en compte l'ensemble des procédures internes dans l'affaire considérée » pour savoir si le résultat voulu, à savoir le procès équitable, est atteint.

Le Conseil d'État, quant à lui, avait été influencé par cette jurisprudence européenne puisqu'il a jugé que, s'agissant de la procédure devant l'Autorité des marchés financiers, les enquêtes doivent « se dérouler dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles les griefs sont ensuite notifiés », tout en rappelant que les droits de la défense s'appliquent « seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification de griefs »^{**}

Dans ces conditions, il nous semble que le Conseil ne pouvait qualifier d'inopérant le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense, du contradictoire et de la présomption d'innocence. Il était plus sage en effet de l'examiner au fond et de prendre en compte l'intégralité de la procédure devant la CDBF, comme l'y invite au demeurant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

[‡] *Cons. const.*, 18 nov. 2011, n° 2011-191/194/195/196/197 QPC, *Mme Élise A. et autres (Garde à vue II)*, consid. 28.

[§] *CEDH*, 24 nov. 1993, n° 13972/88, *Imbroscia c/ Suisse*.

^{**} *CE*, 15 mai 2013, n° 356054, *Société Alternative Leaders France Lebon T*. p. 453.

DOCUMENT 15

Cour de cassation, Ass. Plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316 et 09-14.667, publié au Bulletin JCP G 2011, 43, note M. Malaurie-Vignal

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi formé par la société Sony et le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, du pourvoi formé par la société Philips, réunis :

Vu l'article 9 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ;

Attendu que, sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence ; que l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, 3 juin 2008, Bull. 2008, IV, n° 112), que la société Avantage-TVHA a saisi le Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence), de pratiques qu'elle estimait anticoncurrentielles sur le marché des produits d'électronique grand public, en produisant des cassettes contenant des enregistrements téléphoniques mettant en cause les sociétés Philips France et Sony France ; que ces sociétés ont demandé au Conseil de la concurrence d'écarter ces enregistrements au motif qu'ils avaient été obtenus de façon déloyale ;

Attendu que pour rejeter leur recours formé contre la décision du Conseil de la concurrence qui a prononcé une sanction pécuniaire à leur encontre, l'arrêt retient que les dispositions du code de procédure civile, qui ont essentiellement pour objet de définir les conditions dans lesquelles une partie peut obtenir du juge une décision sur le bien-fondé d'une prétention dirigée contre une autre partie et reposant sur la reconnaissance d'un droit subjectif, ne s'appliquent pas à la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence qui, dans le cadre de sa mission de protection de l'ordre public économique, exerce des poursuites à fins répressives le conduisant à prononcer des sanctions punitives ; qu'il retient encore que, devant le Conseil de la concurrence, l'admissibilité d'un élément de preuve recueilli dans des conditions contestées doit s'apprécier au regard des fins poursuivies, de la situation particulière et des droits des parties auxquelles cet élément de preuve est opposé ; qu'il ajoute enfin que si les enregistrements opérés ont constitué un procédé déloyal à l'égard de ceux dont les propos ont été insidieusement captés, ils ne doivent pas pour autant être écartés du débat et ainsi privés de toute vertu probante par la seule application d'un principe énoncé abstraitement, mais seulement s'il est avéré que la production de ces éléments a concrètement porté atteinte au droit à un procès équitable, au principe de la contradiction et aux droits de la défense de ceux auxquels ils sont opposés ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

Note

L'arrêt rendu par l'assemblée plénière porte sur une question théorique essentielle : existe-t-il ou non un particularisme, voire une autonomie de la procédure devant l'Autorité de la concurrence (ADLC) au regard des règles de procédure civile ? De façon plus générale, la question tourne autour des rapports entre le droit judiciaire privé, « irrigué par l'esprit du droit privé » (L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé : Litec, 6e éd., 2009, n° 12) et la procédure administrative et pénale dominée par l'intérêt général, et dans le domaine particulier des pratiques anticoncurrentielles, par la recherche de l'efficacité pour révéler des ententes secrètes fomentées par des contrevenants déloyaux contre des victimes démunies, comme semble le suggérer l'arrêt de la cour d'appel de renvoi qui fait l'objet d'une cassation par le présent arrêt.

L'arrêt pose également une question pratique évidente puisque sont en cause les modes de preuve recevables dans la poursuite des comportements anticoncurrentiels.

Le sujet, étudié dans son ensemble, est complexe. Il mérite des développements substantiels. Pour simplifier, on dira qu'est admise une relative autonomie procédurale des autorités nationales de concurrence et qu'en outre, la Cour EDH et la CJUE admettent que des impératifs de souplesse et d'efficacité peuvent justifier un particularisme de la procédure devant l'autorité administrative, qu'elle soit communautaire ou nationale, au regard de l'article 6 de la Convention EDH. Il est par exemple accepté que devant ces autorités administratives il ne soit pas satisfait à toutes les exigences du procès équitable, dès lors que ces exigences sont satisfaites devant la juridiction de recours et que le justiciable dispose d'un recours de pleine juridiction (S. Guinchard et alii, *Droit processuel* : Dalloz, 5 éd., 2009, n° 280). Ainsi, devant l'autorité de concurrence française, les séances de l'autorité de la concurrence ne sont-elles pas publiques (C. com., art. L. 463-7), contrairement à l'article 6 de la Convention EDH qui requiert une audience publique. Seuls peuvent y participer les parties et le commissaire du Gouvernement. Pour autant, le droit commun de la procédure civile a également vocation à s'appliquer (par exemple, à propos de la recevabilité des demandes nouvelles). Mais s'appliquent également les règles de procédure pénale (notamment à propos des perquisitions). En bref, le régime procédural devant l'ADLC relève du maquis juridique. Un arrêt récent avait cherché à apporter une réponse claire en énonçant qu'à défaut d'application d'une disposition expressément dérogoire prévue par le Code de commerce, c'est le droit commun qui a vocation à s'appliquer (Cass. com., 3 mars 2009, deux arrêts ; *Contrats conc. consom.* 2009, comm. 140, obs. G. Decocq). Et pourtant, les autorités et juridictions restent divisées, notamment sur la question de l'admissibilité d'une preuve (conversation téléphonique) obtenue à l'insu de l'intéressé. Le présent contentieux en est la démonstration.

En l'espèce, le conseil de la concurrence (déc. n° 05-D-66, 5 déc. 2005, Sony) et la cour d'appel de Paris (19 juin 2007) avaient jugé recevable, comme preuve d'une entente, une conversation téléphonique obtenue par un concurrent victime de la contrevenante, à l'insu de cette dernière. Cette solution se fondait sur l'autonomie procédurale, mais aussi sur le caractère quasi-répressif de la procédure devant le conseil ; or, la chambre criminelle de la Cour de cassation admet qu'une victime, présumée démunie, peut produire en justice l'enregistrement d'une conversation téléphonique fait à l'insu de l'intéressé (par ex., Cass. crim., 31 janv. 2007, n° 06-82.383 ; D. 2007 p. 1821, obs. D. Caron et S. Menotti). En revanche, les autorités poursuivantes, tels les enquêteurs ou rapporteurs, sont soumises au principe de loyauté de la preuve. Puis, la Cour de cassation cassa l'arrêt du 19 juin 2007 (Cass. com., 3 juin 2008, SA Sony France ; *Contrats conc. consom.* 2008, comm. 204, obs. D. Bosco). Néanmoins, la cour de renvoi (V. obs. crit. G. Decocq ss CA Paris, 29 avr. 2009 : *Contrats conc. consom.* 2009, comm. 174) résista en se fondant notamment sur une lecture in concreto des règles de procédure (« l'admissibilité d'un élément de preuve doit s'apprécier au regard des fins poursuivies »).

L'assemblée plénière, en censurant l'arrêt, répond de façon très claire à la question. Elle affirme que « sauf disposition expresse contraire du Code de commerce, les règles de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'autorité de la concurrence ». La solution du 3 mars 2009 est donc confortée. Sur la question précise des écoutes téléphoniques produites par une victime à l'insu de l'intéressé, il est répondu que le procédé est déloyal « rendant irrecevable la production à titre de preuve ». On ne peut qu'être satisfait par cette solution. Le principe de la loyauté de la preuve s'impose comme principe fondamental. Il reste aux juridictions pénales d'évoluer, dans la construction d'un droit processuel, garantissant les principes essentiels.

L'arrêt d'assemblée plénière se fonde sur l'article 9 du Code de procédure civile et l'article 6, § 1, de la Convention EDH. Il est vrai que l'article 9 n'est de guère utilité sur la question de la preuve. De même, l'article 6 est un fondement peu approprié à la question de la preuve (V. A. Debet, *Les conventions relatives à la preuve et le droit à un procès équitable* : RDC 2004, p. 1080). La Cour EDH a reconnu que l'article 6 ne s'applique pas aux modes de preuve (CEDH, 25 mars 1999, n° 25444/94, Pelissier et Sassi c/ France). Pour autant, la recherche d'efficacité ne doit pas l'emporter sur les principes fondamentaux de loyauté. Comment exiger des acteurs économiques qu'ils respectent avec loyauté les règles du marché s'ils peuvent user de procédés déloyaux. La preuve est une question essentielle puisqu'elle garantit l'effectivité du droit. La cohérence du droit impose que le principe de loyauté s'applique au fond du droit comme aux questions de procédure. Et, enfin, pour conclure ces brèves observations, il est critiquable de retenir une appréciation in concreto, au motif que l'autorité de concurrence est garante de la protection de l'ordre public économique. La

fin justifie-t-elle la déloyauté ? En outre, se prévalant du principe de proportionnalité (« l'utilisation de tels moyens de preuve n'est pas disproportionnée » pour la cour de renvoi), ne peut-on considérer, au contraire, l'admission de preuves obtenues déloyalement comme disproportionnée ? Telle est la réponse du berger à la bergère. L'ADLC et les victimes disposent de moyens efficaces pour dénoncer l'illicite (développements de présomptions, procédure de transaction, procédure de clémence...). Inutile d'introduire la déloyauté en droit des pratiques anticoncurrentielles.

DOCUMENT 16
Cour de cassation, Com., 1^{er} mars 2011, n° 09-71252, non publié

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 octobre 2009), que par décision du 23 octobre 2008, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a retenu que M. X..., président-directeur général de la société Moneyline, avait commis des manquements d'initié en acquérant des titres de cette société, d'abord, au mois de janvier 2005, alors qu'il détenait des informations privilégiées relatives au chiffre d'affaires 2004 et à l'estimation du résultat d'exploitation consolidé 2004, ensuite, aux mois de février et de mars 2005, alors qu'il détenait une information privilégiée relative au résultat d'exploitation consolidé 2004, et a prononcé à son encontre une sanction pécuniaire ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir, validant la procédure suivie devant l'AMF, rejeté son recours en annulation et confirmé la sanction prononcée à son encontre alors, selon le moyen, que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; que si l'AMF décide librement de la nature et de l'étendue des investigations auxquelles elle entend procéder, elle ne saurait, sans violer les droits de la défense et, notamment, le respect du contradictoire, décider unilatéralement du sort des actes effectués et des pièces examinées dans le cadre de l'enquête et, partant, du contenu du dossier transmis à la commission des sanctions, seul accessible à la personne poursuivie ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir, preuves à l'appui, que les enquêteurs de l'AMF avaient eu plusieurs entretiens avec M. Y..., directeur général de la société, qui prétendait que M. X... avait été destinataire des informations litigieuses, sans qu'il n'y ait aucune trace dans le dossier de ces entretiens et de leur teneur ; qu'en énonçant, pour débouter M. X... de sa demande d'annulation de la procédure suivie, que la contradiction n'est qu'une exigence de l'instruction et non de l'enquête laquelle doit être seulement loyale et qu'il ne résulte d'aucun élément que l'enquête ait été déloyale et ait ainsi emporté la conviction erronée de la commission, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que la contradiction, qui s'applique pleinement à compter de la notification des griefs, est une exigence de l'instruction et non de l'enquête, laquelle doit seulement être loyale de façon à ne pas compromettre irrémédiablement les droits de la défense, l'arrêt relève qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucun des éléments du dossier que l'enquête ait été déloyale et ait ainsi emporté la conviction erronée de la commission des sanctions ; que l'arrêt retient encore que les informations que M. Y... aurait fournies à l'enquêteur n'ont pas été retenues par cette commission qui ne s'est fondée que sur la réalité incontestable et incontestée des opérations de marché et sur l'examen des informations dont disposait avec certitude M. X... ; que l'arrêt relève enfin que les pièces dont M. X... déplore qu'elles ne figurent pas au dossier ne seraient pas opérantes pour écarter le reproche qui lui est fait en tant que dirigeant ; que de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a déduit à bon droit que le moyen de nullité invoqué devait être écarté ; que le moyen n'est pas fondé ; (...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

DOCUMENT 17

Cour de cassation, Com., 24 mai 2011, n° 10-18.267, publié au Bulletin, JCP G 2011, p. 988, note B. de Lamy (extrait)

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi formé par la société Sony et le premier LA COUR - (...)

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 621-10, L. 621-11 et R. 621-35 du code monétaire et financier, ensemble le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, tel que rectifié, qu'après avoir retenu que la société Kelly ainsi que M. Tramier, en sa qualité de président de cette dernière, avaient commis un manquement d'initié en cédant, entre le 6 et le 13 décembre 2006, des actions émises par la société Nortene et détenues par la société Kelly tandis qu'ils étaient en possession depuis le 4 décembre 2006, date de sa transmission à M. Monin, secrétaire général de la société GSTI, société mère de la société Kelly, d'une information privilégiée relative à la situation particulièrement obérée de la société Nortene et au risque corrélatif d'un état de cessation des paiements imminent, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a prononcé à leur encontre une sanction pécuniaire assortie de la publication de sa décision ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Kelly et de M. Tramier tendant à l'annulation de la procédure en raison du caractère irrégulier de l'audition de M. Monin par les enquêteurs habilités par le secrétaire général de l'AMF et rejeter le recours, l'arrêt, après avoir énoncé que l'existence de la procédure spécifique d'audition réglemée par les articles L. 621-11 et R. 621-35 du code monétaire et financier ne fait pas échec à la possibilité ouverte aux enquêteurs de consigner les déclarations et témoignages spontanés, à la double condition que le procès-verbal réponde aux exigences du dernier alinéa du second de ces textes et que l'entretien se déroule dans des conditions qui ne soient pas de nature à affecter la portée des propos relatés, ni la loyauté de la procédure, retient que tel a été le cas en l'espèce ; qu'il précise que les enquêteurs ont pris soin de communiquer préalablement à la personne dont les propos ont été consignés une copie des articles L. 621-9-3 et L. 621-10 du code monétaire et financier ainsi qu'un document récapitulatif de ses droits ; qu'il ajoute que les déclarations de M. Monin se présentent comme des énonciations chronologiques, qui s'enchaînent naturellement et constituent un récit cohérent, de sorte que les soupçons des requérants sur "l'interrogatoire" qu'aurait subi ce dernier apparaissent gratuits ; qu'il relève encore que M. Monin, qui a choisi les pièces à joindre au procès-verbal et a refusé d'en donner d'autres, a signé sans réserves toutes les pages de ce document, ce qui ne serait pas plausible dans l'hypothèse d'un interrogatoire autoritaire ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la personne dont les déclarations ont été recueillies par les enquêteurs dans les locaux de la société GSTI avait, préalablement à celles-ci, renoncé au bénéfice des règles applicables aux auditions, visant à assurer la loyauté de l'enquête, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs (...) : Casse et annule (...) ; renvoie devant la cour d'appel de Paris, (...) ;

Note : Auréolée d'une dimension morale et promue par un fort courant doctrinal, dans sa version procédurale en particulier, la loyauté serait un véritable « principe » à suivre, à la fois, des auteurs (not. S Guinchard et a., Droit processuel, droits fondamentaux du procès : Dalloz, coll. Précis, 2011, 6e éd, n° 541) et l'arrêt commenté dont l'importance lui vaut d'être sélectionné pour figurer au rapport de la Cour de cassation et immédiatement sur son site internet.

Dans cette affaire, la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers a prononcé à l'encontre d'une société et de son président une condamnation pécuniaire assortie de la publication de sa décision pour manquement d'initiés (AMF, Comm. sanctions, déc. 5 mars 2009, www.amf-france.org). Les contrevenants

saisirent sans succès la cour d'appel de Paris (CA Paris, 30 mars 2010) pour demander l'annulation de la procédure en raison de l'irrégularité de l'audition du secrétaire général de la société mère de la personne morale condamnée.

En effet, les propos de ce dernier ont été recueillis en dehors du cadre posé par les articles L. 621-11 et R. 621-35 du Code monétaire et financier (CMF). Ces dispositions fixent les modalités de convocation et d'audition des personnes susceptibles de fournir des informations, prévoyant leur droit de se faire assister d'un conseil de leur choix.

En l'espèce, les enquêteurs, qui s'étaient rendus dans les locaux d'une société où ils se sont fait remettre diverses pièces, avaient consigné dans le procès-verbal de remise de documents des déclarations spontanées de l'intéressé. Malgré le contexte et les garanties entourant la retranscription des propos, la chambre commerciale prononce une cassation au visa des articles L. 621-10, L. 621-11 et R. 621-35 du CMF et du « principe de loyauté dans l'administration de la preuve » reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas constaté « que la personne dont les déclarations ont été recueillies par les enquêteurs dans les locaux de la société GSTI avait, préalablement à celle-ci, renoncé au bénéfice des règles applicables aux auditions, visant à assurer la loyauté de l'enquête ».

L'AMF qualifiée, pour mieux marquer son autonomie, d'autorité « publique » indépendante (Th. Bonneau et F. Drummond, *Droit des marchés financiers : Economica*, 2010, 3e éd, n° 249-1), améliore régulièrement les droits mis en œuvre lors de ses investigations comme en témoigne la Charte de l'enquête adoptée le 13 décembre 2010 qui met, notamment, en relief les besoins de neutralité et de loyauté.

Le présent arrêt va au-delà des exigences constitutionnelles (G. Canivet, *Les autorités administratives indépendantes et la Constitution*, in *Mélanges D Tricot* : LexisNexis-Dalloz, 2011, p. 323) et conventionnelles (J.-P. Marguénaud, *Le pouvoir de sanction des Autorités administratives indépendantes à l'épreuve de l'article 6 de la CEDH* in *Mélanges J. Stoufflet* : PU de Clermont-Ferrand-LGDJ, 2001, p. 213) applicables aux AAI. Il érige, de façon hasardeuse (1), l'indéfinissable loyauté dans l'administration de la preuve en principe autonome, et retient comme critère d'application (2), l'absence de renonciation aux garanties applicables, livrant ainsi une conception extrêmement large dudit principe, pour ne pas dire jusqu'au-boutiste.

1. La loyauté dans l'administration de la preuve, un principe hasardeux

Absente de la liste des principes constitutionnels comme de celle des principes conventionnels, la loyauté procédurale, présente dans de nombreuses décisions, fait généralement l'objet d'affirmations plutôt prudentes la conjuguant avec des textes consacrant des principes de procédure. Par exemple, un arrêt rendu par la deuxième chambre civile vise les articles 9 du CPC et 6 de la Convention EDH pour considérer « que l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué et conservé à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue » (Cass. 2e civ., 7 oct. 2004, n° 03-12.653 ; D. 2005, p. 122) ; pour affirmer la même solution la chambre commerciale s'appuie pour sa part sur le seul article 6 de la Convention EDH (Cass. com., 3 juin 2008, n° 07-17.147 et 07-17.196 ; Bull. civ. 2008, IV, n° 112), et, lors d'un second pourvoi dans la même affaire, l'assemblée plénière de la Cour de cassation invoque, quant à elle, l'article 9 du CPC, ensemble l'article 6, § 1 de la Convention EDH et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve (Cass. ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316, 09-14.667 ; JCP G 2011, note 208, B. Ruy) ; un autre, rendu par la chambre criminelle le 11 mai 2006 (Cass. crim., 11 mai 2006, n° 05-84.837), recourt, quant à lui, à « l'article 6 de la Convention EDH et l'article préliminaire du Code de procédure pénale, ensemble le principe de la loyauté de la preuve », association qui laisse à penser que la loyauté participe au caractère équitable du procès. La loyauté doit donc, non seulement, gouverner les débats, recoupant largement ici le principe du contradictoire (Cass. 1re civ., 7 juin 2005 : Bull. civ. 2005, I, n° 241. – V. déjà Cass. 2e civ., 23 oct. 2003 : Bull. civ. 2003, II, n° 326) mais encore s'appliquer à la recherche des preuves, recevant, cependant, de la chambre criminelle de la Cour de cassation un accueil mitigé selon que la preuve est rapportée par l'autorité publique ou par un particulier, ce dernier se voyant autoriser le recours à des procédés illicites ou déloyaux (par ex. Cass. crim., 27 janv. 2010, n° 09-83.395 ; Bull. crim. 2010, n° 16).

Ce courant jurisprudentiel n'a pas suscité une approbation unanime de la doctrine. Le professeur Cadiet (La légalité procédurale en matière civile : Bull. inf. C. cass. 15 mars 2006) de conclure qu'il n'est pas souhaitable, « que le principe de loyauté soit érigé en principe autonome, sauf à vider le 1er chapitre du nouveau Code de procédure civile de sa substance éprouvée au profit d'un concept trop général et trop subjectif pour servir de grammaire commune fiable et sûre » puisque « la loyauté est donc une qualité générale attendue du juge et une qualité particulière attendue des parties dans le respect de la contradiction et de leur obligation de concourir à la manifestation de la vérité, davantage qu'un principe directeur autonome du procès civil » ou encore le professeur Perrot de mettre en garde : « Mais ériger la loyauté au rang d'un principe directeur, comme une notion autonome ayant sa propre force contraignante, risque de conduire à bien des mécomptes » (R. Perrot, La loyauté procédurale : RTD civ. 2006, p. 151 et spéc. p. 153). Un auteur a démontré que la loyauté est un principe, à la fois, inutile parce que ses applications se rattachent à d'autres règles ou principes existants, inopportun parce que ses mises en œuvre peuvent conduire à des résultats discutables et, enfin, incohérent parce que le recensement de l'ensemble des applications de la loyauté amène à constater qu'elle aboutit à des résultats contradictoires (L. Miniato, L'introuvable principe de loyauté en procédure civile : D. 2007, p. 1035).

Ces réserves n'ont aucunement dissuadé la Cour de cassation, de promouvoir davantage la loyauté au point de l'affirmer comme principe autonome et sa chambre commerciale, dans l'arrêt rapporté, d'indiquer, en effet, « vu les articles L. 621-10, L. 621-11 et R. 621-35 du Code monétaire et financier, ensemble le principe de loyauté dans l'administration de la preuve ». Ainsi dégagé de la référence à des textes solennels, tel l'article 6 de la Convention EDH, la loyauté gagne en autonomie et s'applique à la phase d'enquête de la procédure de sanction de l'AMF alors qu'un arrêt rendu le 6 février 2007 enseignait que « le principe de la contradiction est sans application aux enquêtes, préalables à la notification des griefs, auxquelles le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peut décider de procéder, selon les modalités régies par les articles L. 621-9 et suivants du Code monétaire et financier » (Cass. com., 6 févr. 2007, n° 05-20.811 ; Bull. civ. 2007, IV n° 19 ; RD bancaire et fin. 2007, comm. 83, Th. Bonneau. - Cass. com. 30 mai 2007, n° 06-11.314 : jugeant l'article 8, § 2 de la Convention EDH inapplicable).

Cette conception autonome d'un principe commode car passe-partout est accentuée par le critère retenu en l'espèce pour conclure que les agissements avaient été déloyaux.

(...)

DOCUMENT 18

Cour de Cassation, Crim., 27 nov. 2013, n° 12-86.424, Publié au Bulletin ; Crim., 27 nov. 2013, n° 12-85.830, Publié au Bulletin ; Crim., 22 janv. 2014, n° 13-80.021, Non publié au Bulletin, *Droit pénal* 2014, comm. 43, note J.-H. Robert

Les agents de l'Autorité de la concurrence ne peuvent pas tenir à l'écart l'avocat de l'occupant des lieux dans lesquels ils opèrent une saisie (1^{re} esp.). L'avocat doit être considéré comme le représentant de l'occupant et a qualité pour prendre connaissance des pièces saisies (1^{re} et 2^e esp.). En cas de saisie massive de documents informatiques, la nullité de la saisie de fichiers contenant une correspondance avec l'avocat ne s'impose pas au premier président statuant sur un recours contre cette procédure : il peut ordonner seulement la restitution des documents litigieux (2^e et 3^e esp.).

Cass. crim., 27 nov. 2013, n° 12-86.424, F-P+B

(...) Vu l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble le principe des droits de la défense ;

- Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;
- Attendu que, selon la jurisprudence de la Cour de justice (CJCE 17 octobre 1989, *Dow Chemical Ibérica*, aff. 97, 98 et 99/ 87), le droit d'avoir une assistance juridique doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable ;
- Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée que, le 22 janvier 2008, les enquêteurs de l'administration de la concurrence, agissant en vertu d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, en date du 16 janvier 2008, ont effectué des opérations de visite et de saisie dans les locaux de la société Europcar France, dans le but de rechercher la preuve de pratiques contraires, notamment, aux dispositions de l'article 81 du traité CE ;
- Attendu que, pour rejeter le recours de la société Europcar France tendant à obtenir l'annulation de ces opérations, l'ordonnance attaquée prononce par les motifs repris au moyen ;
- Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, comme le soutenait la requérante en se fondant sur les mentions portées au procès-verbal de visite, ses conseils ne s'étaient pas vu interdire d'accéder aux bureaux visités et de prendre la parole, le premier président a méconnu le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef (...)

Cass. crim., 27 nov. 2013, n° 12-85.830, FS-P+B+I ; JCP G 2013, 1302, note B. Ruy ; JCP E 2014, 1050, note L. Saenko ; D. 2014, p. 323, obs. P. Labrousse

(...) • Attendu que, si c'est à tort que l'ordonnance relève que les avocats de la société objet d'une opération de visite et de saisie ne bénéficient pas des droits reconnus à celle-ci et à ses représentants par l'alinéa 8 de l'article L. 450-4 du Code de commerce, elle n'encourt cependant pas la censure, dès lors qu'il appartenait à la société et à ses conseils, qui sont intervenus dès le début des opérations de visite et avaient nécessairement connaissance des documents susceptibles d'être appréhendés, de soulever toute contestation utile sur les documents qui leur paraissaient devoir être exclus de la saisie ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, des articles 9 et 102 du Code civil, des articles L. 450-1 et L. 450-4 du Code du commerce, des articles 56, 520 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'ordonnance attaquée (10/23190) du 29 mai 2012 a rejeté le recours de la société Boston Scientific dirigé contre les opérations de visite domiciliaire qui se sont déroulées dans les locaux de ladite société, le 9 novembre 2010 ;

Aux motifs (...) qu'en faisant une saisie de l'ensemble de la messagerie, l'Autorité de la concurrence encourt seulement le risque de voir la saisie invalidée dans son ensemble si les pièces entrant dans le champ de l'autorisation sont en nombre inférieur aux pièces hors du champ de l'autorisation, ce qui n'est pas le cas en la présente instance, la société Boston Scientific n'individualisant comme hors champ de l'autorisation que les pièces listées en annexes 17 et 18 ; qu'il ne peut donc y avoir, en la présente espèce, nullité de la totalité de la saisie, la saisie des pièces entrant dans le champ de l'autorisation étant parfaitement régulière ; que toutefois, qu'une autorisation de visite ne conférant pas aux enquêteurs un droit illimité et les opérations devant demeurer dans la stricte limite de l'autorisation accordée par le juge, il convient d'interdire à l'Autorité de la concurrence de faire toute utilisation ou exploitation des pièces figurant en pièce n° 17 tableau qu'elle intitule « secret professionnel » et qui concernent des mails d'avocats et des documents figurant en pièce n° 18, classeur intitulé « pièces étrangères au champ de l'autorisation judiciaire » et concernant pour partie des documents privés à M. Z... mais pour lesquels il n'y a eu aucune atteinte à la vie privée de M. Z..., ce dernier ayant choisi de les mettre sur une messagerie professionnelle et non privée et d'ordonner la restitution à la société Boston Scientific des dites pièces listées en annexes 17 et 18, que la restitution portera également sur les documents 1, 3 et 4 de la liste n° 18 et ce contrairement à la demande de l'Autorité de la concurrence tendant à les voir retenir, aucun élément ne permettant de rattacher ces pièces au périmètre de l'autorisation donnée par le juge, celui-ci devant être strictement respecté ; (...)

1°) alors que, si l'autorisation dont ont bénéficié les enquêteurs n'indiquait pas les précautions qu'ils doivent respecter, elle cantonnait cependant leurs recherches à des agissements commis dans le secteur de « la fourniture de dispositifs médicaux cardiologiques » ; qu'ayant relevé que, lors de la visite du 9 novembre, l'Autorité de la concurrence avait procédé à la saisie globale de messageries ou de fichiers en se fondant seulement sur la présence dans ces derniers de certains documents entrant dans le champs de l'autorisation, lesquels « ne seraient pas en nombre inférieur aux pièces hors du champ de l'autorisation », le premier président qui refuse d'annuler la totalité des saisies et qui considère que les droits des personnes visitées seraient préservés par la simple remise d'une copie permettant d'identifier les pièces à distraire des données emportées, viole, par refus d'application, les articles susvisés ; (...)

- Attendu que, pour rejeter la demande tendant à l'annulation de l'ensemble des saisies portant sur des fichiers informatiques, l'ordonnance prononce par les motifs repris aux moyens ;
- Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que ces fichiers informatiques étaient susceptibles de contenir des éléments intéressant l'enquête, et dès lors que la présence, parmi eux, de pièces insaisissables ne saurait avoir pour effet d'invalider la saisie de tous les autres documents, le juge a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli (...)

Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 13-80.021, F-D

- Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que, par ordonnance, en date du 3 juin 2009, le juge des libertés et de la détention a autorisé l'Autorité de la concurrence à procéder à des opérations de visite et saisie dans les locaux du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) afin de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles ; qu'après avoir constaté, à l'aide d'un logiciel permettant d'identifier à partir de mots clés les éléments susceptibles de se rattacher aux pratiques suspectées, la présence, dans divers ordinateurs, de documents entrant dans le champ de l'autorisation, les agents de l'Autorité de la concurrence ont saisi des fichiers informatiques et sept messageries électroniques d'employés du CSTB ; que ce dernier, s'estimant victime, notamment, d'une violation de la confidentialité des correspondances entre avocat et client, a saisi le premier président d'un recours sur le fondement de l'article L. 450-4 du Code de commerce ;

- Attendu que, pour ordonner la restitution, entre les mains du CSTB et par destruction, des fichiers que celui-ci avait énumérés dans sa pièce 11 et dire que l'Autorité de la concurrence ne pourra en aucun cas utiliser ces fichiers, l'ordonnance prononce par les motifs reproduits au moyen ;
- Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes de contradiction, le premier président a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui ne fait que remettre en cause les constatations souveraines de ce magistrat, selon lesquelles les fichiers dont la restitution a été ordonnée étaient exclusivement composés de correspondances entre avocat et client, doit être écarté (...)

Note :

Les trois arrêts rapportés traitent des rapports entre les saisies opérées sur demande de l'Autorité de la concurrence et les fonctions de l'avocat. Deux questions sont posées l'une relative à la présence de cet auxiliaire de justice au cours de la saisie et l'autre relative aux conséquences de la saisie de correspondances échangées avec son client.

1°) L'intervention de l'avocat au cours de la saisie. – Le premier arrêt rapporté est identique à celui rendu, le 13 mars 2013 (Cass. crim., 13 mars 2013, n° 12-81.495 ; Dr. pén. 2013, comm. 113), à propos de faits très semblables : dans les deux cas, la saisie était intervenue en janvier 2008, soit avant la modification de l'article L. 450-4 du Code de commerce par l'ordonnance du 13 novembre 2008, intervenue pour conformer notre droit à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et dans les deux cas, une société loueur de voitures était visitée ; dans les deux cas enfin, la Cour de cassation annule l'opération au motif que les avocats de ces entreprises avaient été tenus à l'écart et elle se fonde sur le droit de l'Union européenne et non sur la Convention européenne des droits de l'homme, car l'enquête était diligentée à l'initiative de la Communauté européenne.

Le deuxième arrêt rapporté, par sa réponse au premier moyen du pourvoi, définit le rôle de l'avocat présent au cours de l'opération : il doit être traité comme le « représentant de l'occupant des lieux » au sens des alinéas 7 et 8 de l'article L. 450-4. C'est là une nouveauté et une interprétation bienveillante de ces dispositions, car le rôle de l'avocat est d'assister le client et non de le représenter. On lira sur ce point les intéressants développements des commentateurs de cet arrêt cités en référence (L. Saenko : JCP E 2014, 1050, n° 5 à 9. – P. Labrousse : D. 2014, p. 323, n° 4).

2°) Les conséquences de la saisie de correspondance entre le client et l'avocat. – Le refus de l'annulation de la saisie pour ce motif, prononcé par la réponse que le deuxième arrêt donne au second moyen du pourvoi, a semé consternation et surprise chez les commentateurs, et ils l'ont comparé désavantageusement à cinq arrêts rendus le même jour du mois d'avril qui avaient annulé la saisie de fichiers entiers au motif qu'ils contenaient des correspondances avec les avocats (Cass. crim., 24 avr. 2013, n° 12-80.331 ; Bull. crim. 2013, n° 102 ; JCP E 2013, 1453, note L. Saenko ; Dr. pén. 2013, comm. 112). Cette fois-ci, l'arrêt du 27 novembre 2013, approuve l'ordonnance par laquelle le premier président s'était contenté d'ordonner la restitution à la société requérante des documents couverts par le secret de la défense et l'interdiction adressée à l'Autorité de la concurrence « de faire utilisation ou exploitation de ces pièces », selon la règle énoncée avant les arrêts du 24 avril 2013. M. Saenko (op. cit., n° 14) explique la solution par une observation de procédure en relevant que l'auteur du pourvoi avait demandé la nullité de l'ensemble de la saisie et non pas seulement celle des fichiers contenant ces documents, solution expressément écartée par les arrêts d'avril. Mme Labrousse (op. cit., n° 2), source sûre puisqu'elle appartient à la Cour de cassation, avance une autre justification : la nullité de la saisie d'un fichier ne peut être prononcée que si l'entreprise visitée a désigné, dans son recours devant le premier président, « les fichiers qui lui apparaîtraient avoir été saisis de façon irrégulière, soit parce qu'ils n'entrent pas dans le champ de l'enquête, soit parce qu'ils portent atteinte au droit de la défense » (Cass. crim., 30 nov. 2011, n° 10-81.748 ; Bull. crim. 2011, n° 242). Mais l'arrêt du 27 novembre 2013 ne se contente pas de cette précision dans la requête en nullité, il veut aussi que, lors de la saisie elle-même, l'occupant ou son représentant aient soulevé « toute contestation utile sur les documents qui leur paraissaient devoir être exclus de la saisie » (dans le même sens, Cass. crim., 14 nov. 2013, n° 12-87.346 ; Dr. pén. 2014, comm. 28). Or, comme le reconnaît Mme Labrousse (op. cit., n° 4) « les enquêteurs n'ont donc pas

l'obligation de laisser l'occupant des lieux ou ses représentants ou conseils, prendre connaissance, fichier par fichier, des documents qu'ils envisagent de saisir, ce qui serait matériellement irréalisable » ; l'occupant est donc présumé en avoir connaissance.

La conclusion pratique est qu'il faut conseiller aux entreprises visitées d'élever immédiatement des contestations, même hasardeuses, sur la saisie des fichiers dont elles ont des raisons de penser qu'ils contiennent des documents insaisissables.

Le troisième arrêt rapporté (Cass. crim., 22 janv. 2014) présente la particularité d'avoir été rendu sur le pourvoi non pas d'une entreprise, mais sur celui du rapporteur de l'Autorité de la concurrence, et l'affaire avait déjà fait l'objet d'une première cassation (Cass. crim., 16 juin 2011, n° 11-80.345 : Bull. crim. 2011, n° 135 ; Dr. pén. 2011, comm. 109. - O. Roy et R. Buy, Deux ans de contentieux de la concurrence : Procédures 2012, chron. 1, n° 12). La cour avait alors censuré l'ordonnance d'un premier président qui avait ordonné une expertise pour s'éclairer sur la manière dont les agents de l'Autorité avaient sélectionné les fichiers par eux saisis (dans le même sens, Cass. crim., 11 janv. 2012, trois arrêts n° 10-88.193, 10-88.194 et 10-88.197 : Contrats, conc. consomm. 2012, comm. 71, note D. Bosco ; Dr. pén. 2012, comm. 38). Sur renvoi après cassation, un autre magistrat avait constaté que certains documents saisis étaient couverts par le secret de la défense et avaient ordonné qu'ils fussent restitués à la société visitée, avec interdiction faite à l'Autorité de les utiliser. La cour, comme dans l'affaire jugée le 27 novembre 2013 ne prononce donc pas la nullité de la saisie du fichier litigieux, mais encore une fois, le contexte procédural explique la solution puisque le demandeur au pourvoi était le rapporteur de l'Autorité qui estimait trop vaste le domaine de la restitution.

DOCUMENT 19

Cour de cassation, Com., 29 janvier 2013, n° 11-27.333, Publié au Bulletin

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, du 29 septembre 2011), que par décision du 16 septembre 2010, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), ayant retenu que la société Orgasynth, devenue Elixens (la société) et M. X..., représentant légal de celle-ci, avaient manqué à leur obligation de communiquer au public une information exacte, précise et sincère et, en ce qui concerne M. X..., à son obligation de déclarer à l'AMF une promesse de cession d'actions constituant une convention prévoyant des conditions préférentielles au sens de l'article L. 233-11 du code de commerce, a prononcé une sanction pécuniaire de 50 000 euros à l'encontre de la société et de 100 000 euros à l'encontre de M. X... et a ordonné la publication de sa décision ; que la société et M. X... ont notamment fait valoir, au soutien de leur recours contre cette décision, que les messageries électroniques professionnelles de deux salariés, dont une copie avait été remise aux enquêteurs à l'occasion de l'exercice par ceux-ci du droit de communication qu'ils tiennent de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, contenaient des échanges avec l'avocat de la société ;

Attendu que la société et M. X... font grief à l'arrêt de rejeter leur recours, alors, selon le moyen :

1°/ que les principes de loyauté dans l'administration de la preuve et de respect des droits de la défense s'imposent, sous le contrôle du juge, aux autorités disposant d'un pouvoir de sanction ; qu'en application de ces principes, les enquêteurs de l'AMF, tout en disposant du droit de se faire communiquer tous documents quel qu'en soit le support, ne peuvent se faire remettre des documents couverts par le secret professionnel qu'après avoir informé leur détenteur de son droit à se faire assister d'un conseil, impliquant celui de s'opposer à leur communication, si bien qu'en qualifiant de volontaire la remise, par M. X... aux enquêteurs de l'AMF, des messageries électroniques professionnelles de deux salariés de la société Orgasynth, contenant des échanges confidentiels avec l'avocat de la société, sans avoir constaté que M. X... avait, préalablement à la duplication de ces éléments, été informé de son droit de se faire assister d'un avocat, de s'opposer à leur remise et avait renoncé à de tels droits, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles L. 621-9-3, L. 621-10, L. 621-15 du code monétaire et financier, ensemble des principes de loyauté dans l'administration de la preuve et de respect des droits de la défense ;

2°/ que les enquêteurs spécialement habilités à raison de leur indépendance et de leur compétence doivent, lorsqu'ils sont désignés par le secrétaire général de l'AMF pour effectuer une enquête, y procéder personnellement et en dresser les conclusions dans un rapport écrit ; que la nullité du rapport d'enquête entraîne celle de tous les actes subséquents ; qu'ayant constaté que le rapport d'enquête ayant servi de fondement aux poursuites et sanctions infligées à la société Orgasynth et à M. X... n'avait pas été signé par les enquêteurs habilités mais par le directeur des enquêtes et de la surveillance des marchés, lui-même non habilité, si bien qu'il n'existait aucune certitude que le rapport litigieux fût conforme à l'opinion émise par les enquêteurs habilités à l'issue de leurs travaux, la cour d'appel, en refusant de prononcer la nullité du rapport d'enquête et celle de la notification des griefs subséquente, n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et violé l'article R. 621-36 du code des marchés financiers, ensemble l'article L. 621-15 du même code ;

3°/ que l'existence d'un doute légitime quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'auteur d'un rapport d'enquête ayant servi de fondement au prononcé de sanctions suffit, à elle seule, à justifier l'annulation du rapport et de la procédure subséquente si bien qu'en refusant de prononcer la nullité du rapport d'enquête et celle de la notification des griefs subséquente aux motifs inopérants que les requérants ne démontraient pas de façon concrète en quoi cet état de fait leur ferait grief, la cour d'appel a violé l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article R. 621-36 du code des marchés financiers, ensemble l'article L. 621-15 du même code ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté que les correspondances électroniques que le représentant légal de la société avait accepté de remettre en copie aux enquêteurs n'avaient pas été annexées au rapport d'enquête, et dès lors qu'il n'était pas allégué qu'avaient été fournis aux enquêteurs, préalablement à ces remises, des éléments propres à établir que les messageries contenaient des correspondances couvertes par le secret des échanges entre un avocat et son client, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, que la signature du rapport établi en application de l'article R. 621-36 du code monétaire et financier par le directeur des enquêtes et de la surveillance des marchés de l'AMF est sans incidence sur sa validité ;

Et attendu, enfin, que l'auteur d'un rapport mentionnant les résultats des enquêtes et des contrôles et indiquant les faits relevés susceptibles de constituer des manquements au règlement général de l'AMF ou une infraction pénale, n'est pas tenu de satisfaire aux exigences d'impartialité et d'indépendance applicables aux autorités de jugement ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Elixens et M. X... aux dépens ;

DOCUMENT 20

**Cour de cassation, Crim., 25 juin 2014, n° de pourvoi: 13-81471, Publié au Bulletin,
*Contrats concurrence consommation 2014, comm. 228, obs. G. Decocq***

Vu le principe des droits de la défense ;

Attendu que, dans les procédures fondées sur la violation du droit de la concurrence, l'obligation d'assurer l'exercice des droits de la défense doit être respectée dès le stade de l'enquête préalable ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée que, le 18 mars 2008, les enquêteurs de l'administration de la concurrence, agissant en vertu d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du 12 mars 2008, ont effectué des opérations de visite et de saisie dans les locaux des sociétés demanderesse, dans le but de rechercher la preuve de pratiques contraires, notamment, aux dispositions de l'article 81 du traité de la Communauté européenne, devenu l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu que, pour rejeter le recours desdites sociétés tendant à obtenir l'annulation de ces opérations, l'ordonnance attaquée, après avoir constaté que les fonctionnaires intervenant avaient fait obstacle à la présence des avocats appelés à assister aux opérations de visite domiciliaire, prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, le premier président a méconnu le sens et la portée du principe susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L.411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du premier président de la cour d'appel de Paris, en date du 12 février 2013 ;

ANNULE les procédures de visite et saisie autorisées ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'ordonnance annulée

Note :

La Cour de cassation casse « sans renvoi » une ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris du 12 février 2013, qui avait refusé d'annuler les opérations de visite et de saisie ayant eu lieu dans les locaux de plusieurs banques. La Cour de cassation estime que le premier président de la cour d'appel de Paris a méconnu le principe des droits de la défense en ayant décidé que les enquêteurs peuvent faire obstacle à la présence des avocats de l'entreprise aux opérations de visite domiciliaire.

Outre les différents textes nationaux et internationaux érigeant les droits de la défense au rang de droit fondamental, quel est le fondement de cette solution ?

On observera, tout d'abord, que l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que : « les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires ». En l'espèce, au moment des faits l'article L. 450-4 du Code de commerce étant muet sur cette question, force est de constater que l'intervention d'un avocat devait être possible. Aujourd'hui, la solution serait similaire car depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence l'alinéa 5 de l'article L. 450-4 du Code de commerce énonce que l'ordonnance autorisant la visite et la saisie doit comporter « la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix ».

Ensuite, les opérations étant en l'espèce conduites en vertu de l'article 101 du TFUE, la solution de la Cour de cassation peut aussi être rapprochée de celle de la CJCE. En effet, dans l'arrêt Hoechst AG (CJCE, 21 sept. 1989, aff. 46/87 et 227/88, Hoechst AG, pts n° 15 et 16) la CJCE a décidé que le droit à une assistance juridique doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable.

Enfin, la Cour de cassation avait elle-même affirmé dans l'arrêt Europcar que : « selon la jurisprudence de la Cour de justice (CJCE, 17 oct.1989, Dow Chemical Ibérica, aff. 97, 98 et 99/ 87), le droit d'avoir une assistance juridique doit être respecté dès le stade de l'enquête préalable » (Cass. crim., 27 nov. 2013, n° 12-86.424).

Faut-il interpréter l'arrêt CAMF comme ayant une portée plus grande ? Tous les droits de la défense autres que celui d'être assisté par un avocat peuvent-ils être exercés dès le stade de l'enquête préalable ou les distinctions sibyllines dégagées antérieurement entre les hypothèses où ces droits sont applicables et celles où ils ne le sont pas lors de l'enquête préalable sont-elles encore en vigueur ?

Ces questions sont provoquées par la généralité du chapeau de la Chambre criminelle adopté dans l'affaire CAMF. En effet la Cour de cassation énonce sans distinction que : « dans les procédures fondées sur la violation du droit de la concurrence, l'obligation d'assurer l'exercice des droits de la défense doit être respectée dès le stade de l'enquête préalable ».

Affaire à suivre.

DOCUMENT 21

Conseil d'État, 31 mars 2004, Société Etna Finance, n° 243579, Recueil, Tables (extraits)

Vu la requête, enregistrée le 27 février 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée pour la société ETNA FINANCE, dont le siège est ..., représentée par son président en exercice, et pour M. Eric X, président de la société ETNA FINANCE et domicilié à son siège ; la société ETNA FINANCE et M. X demandent :

1°) l'annulation de la décision, en date du 26 novembre 2001, par laquelle le conseil de discipline de la gestion financière a infligé à la société un avertissement et une sanction financière de 300 000 F (45 735 euros) et à son dirigeant un avertissement ;

(...)

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Sur les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'au vu d'un rapport d'enquête établi par ses inspecteurs, la Commission des opérations de bourse a saisi le conseil de discipline de la gestion financière en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la société ETNA FINANCE et de M. X qui en était le président ; qu'à l'issue de cette procédure, le conseil de discipline a infligé à la société un avertissement et une sanction pécuniaire de 300 000 F (45 735 euros), et à son président un avertissement ; que ceux-ci soutiennent que la procédure aurait méconnu, à trois titres, les stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que, quand il est saisi d'agissements pouvant donner lieu aux sanctions prévues par l'article L. 623-4 du code monétaire et financier, le conseil de discipline de la gestion financière doit être regardé comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, compte tenu du fait que sa décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État, la circonstance que la procédure suivie devant le conseil de discipline de la gestion financière ne serait pas en tous points conforme aux prescriptions de l'article 6, § 1, de la convention précitée n'est pas de nature à entraîner dans tous les cas une méconnaissance du droit à un procès équitable ; que, cependant - et alors même que le conseil de discipline de la gestion financière n'est pas une juridiction au regard du droit interne-, les moyens tirés de ce qu'il aurait statué dans des conditions qui ne respecteraient pas le principe d'impartialité et le principe des droits de la défense rappelés à l'article 6 de la convention européenne peuvent, eu égard à la nature, à la composition et aux attributions de cet organisme, être utilement invoqués à l'appui d'un recours formé devant le Conseil d'État à l'encontre de sa décision ;

En ce qui concerne l'enquête conduite par la Commission des opérations de bourse :

Considérant que quels que soient les reproches faits par les requérants à l'enquête conduite par la Commission des opérations de bourse, il n'est pas contesté que devant le conseil de discipline de la gestion financière les intéressés ont pu présenter des observations relativement aux faits et aux irrégularités qui leur étaient opposés, conformément aux exigences du principe du respect des droits de la défense ;

En ce qui concerne le rôle joué par le secrétaire du conseil de discipline et la participation du rapporteur au délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 28 mars 1990 : Les moyens nécessaires au fonctionnement du secrétariat du conseil sont fournis par la Commission des opérations de bourse ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : les griefs retenus par le conseil de discipline lorsque celui-ci agit d'office ou énoncés dans la demande du commissaire du gouvernement ou de la Commission des opérations de bourse mentionnée à l'article 33-3 de la loi du 23 décembre 1988 sont notifiés à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. La personne mise en cause est informée, lors de la notification des griefs, qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier qui sera soumis au conseil de discipline (...) ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : le président

désigne, pour chaque affaire, un rapporteur parmi les membres du conseil. (...) Le rapporteur, avec le concours du secrétariat du conseil de discipline, est chargé d'instruire les actions disciplinaires. Il peut recueillir toutes informations utiles, notamment auprès de la Commission des opérations de bourse, ainsi que des témoignages. Il consigne le résultat de ses opérations par écrit ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : Lors de la séance, le rapporteur présente l'affaire. / Le président peut faire entendre par le conseil de discipline de la gestion financière toutes personnes dont il estime l'audition utile./ Après observations éventuelles du commissaire du gouvernement et du représentant de la Commission des opérations de bourse, la personne poursuivie et son conseil présentent leur défense. / Dans tous les cas, la personne poursuivie et, le cas échéant, son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier. / La décision est prise en la seule présence du président, des membres, du secrétaire du conseil et du commissaire du gouvernement. Le procès-verbal est signé du président, du rapporteur et du secrétaire. La décision est rendue publique ;

Considérant, d'une part, que la circonstance que le secrétaire du conseil de discipline est également le secrétaire de la Commission des opérations de bourse n'est pas constitutive d'une méconnaissance du principe d'impartialité, dès lors que le décret du 28 mars 1990 se borne à lui confier le soin d'apporter son concours matériel au rapporteur chargé d'instruire les actions disciplinaires, d'assister au délibéré, d'apposer sa signature auprès de celle du président et du rapporteur sur le procès-verbal et de notifier la décision prononcée ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées que le rapporteur, qui n'est pas à l'origine de la saisine, ne participe pas à la formulation des griefs ; qu'il n'a pas le pouvoir de classer l'affaire ou, au contraire, d'élargir le cadre de la saisine ; que les pouvoirs d'investigation dont il est investi pour vérifier la pertinence des griefs et des observations de la personne poursuivie ne l'habilitent pas à faire des perquisitions, des saisies ni à procéder à toute autre mesure de contrainte au cours de l'instruction ; qu'en l'espèce, il n'est pas établi, ni même allégué, que le membre du conseil ayant été désigné rapporteur de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre des requérants après sa saisine par le président de la Commission des opérations de bourse, aurait, dans l'exercice de ses fonctions de rapporteur, excédé les pouvoirs qui lui ont été conférés par les dispositions rappelées ci-dessus, et qui ne diffèrent pas de ceux que le conseil de discipline de la gestion financière aurait lui-même pu exercer ; que, dès lors, il n'est résulté de sa participation au délibéré à l'issue duquel il a été décidé d'infliger une sanction, d'une part, à la société ETNA FINANCE et, d'autre part, à M. X, aucune méconnaissance du principe d'impartialité rappelé à l'article 6, § 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

DOCUMENT 22
Conseil d'État, 28 décembre 2009, n° 301654, inédit
(extraits)

Considérant que M. A. demande l'annulation de la décision du 16 novembre 2006 par laquelle la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers lui a infligé une sanction pécuniaire de 5 000 euros en raison de son abstention prolongée à prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés dans la gestion du fonds commun de placement (FCP) « BD - Tacite », proposé par la société Bourse Direct Asset Management (BDAM), et qui se sont traduits par une rotation anormalement rapide du portefeuille de ce fonds entraînant un accroissement très important des frais de gestion, sans lien avec la recherche de l'intérêt des porteurs ;

(...)

Sur la régularité de la décision attaquée :

Considérant que le principe du respect des droits de la défense, rappelé par l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne saurait être utilement invoqué à l'encontre des contrôles et des enquêtes, préalables à la procédure de sanction, auxquels le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peut décider de procéder en application des articles L. 621-9 et suivants du code monétaire et financier ; que si M. A. soutient que la décision de procéder au contrôle des activités de gestion de portefeuille exercées par la société Bourse Direct Asset Management (BDAM) résulte des dénonciations de MM. Eyt-Dessus et Pinchard et que les pièces correspondantes ne lui ont pas été communiquées, le requérant qui a pu, dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte par la notification des griefs qui lui a été adressée le 4 février 2005, consulter l'entier dossier de cette procédure et faire valoir ses observations en réponse, n'est pas fondé, à soutenir que le principe du respect des droits de la défense aurait été méconnu ;

Considérant que la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, qui n'était pas tenue de répondre à l'argumentation en défense de M. A., a suffisamment motivé sa décision en énonçant précisément les faits reprochés à ce dernier ainsi que les manquements qui en résultaient aux obligations posées par les articles 1^{er} et 2 du règlement COB n° 96-03 relatif aux règles de bonne conduite applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;

(...)

DOCUMENT 23

Conseil d'État, 6 novembre 2009, Société Inter confort, n° 304300, Recueil

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée : « I. - Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé. II. - En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui. Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire. La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite. III. - Les membres de la commission et les agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. (...) Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article. » ; qu'aux termes de l'article 61 du décret du 20 octobre 2005 : « Lorsque la commission décide un contrôle sur place, elle en informe préalablement par écrit le procureur de la République dans le ressort territorial duquel doit avoir lieu la visite ou la vérification. (...) » ; qu'aux termes de l'article 62 du même décret : « Lorsque la commission effectue un contrôle sur place, elle informe au plus tard au début du contrôle le responsable des lieux de l'objet des vérifications qu'elle compte entreprendre, ainsi que de l'identité et de la qualité des personnes chargées du contrôle. Lorsque le responsable du traitement n'est pas présent sur les lieux du contrôle, ces informations sont portées à sa connaissance dans les huit jours suivant le contrôle. Dans le cadre de leurs vérifications, les personnes chargées du contrôle présentent en réponse à toute demande leur ordre de mission et, le cas échéant, leur habilitation à procéder aux contrôles. » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer des sanctions à l'encontre des responsables de traitement qui ne respectent pas les obligations découlant de ladite loi ;

Considérant qu'à la suite de plaintes émanant de particuliers faisant état de l'absence de prise en compte, par la SOCIÉTÉ INTER CONFORT, spécialisée dans la vente et la pose de fenêtres, de leurs demandes de ne plus faire l'objet de démarchage téléphonique, des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés se sont rendus, les 31 mai et 1^{er} juin 2005, au siège de ladite société pour une mission de contrôle ; que, par délibération du 24 novembre 2005, la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a mis en demeure la SOCIÉTÉ INTER CONFORT de cesser d'utiliser une base de données non mise à jour et de « prendre toutes mesures de nature à garantir qu'il soit systématiquement et immédiatement tenu compte du droit d'opposition exercé par toute personne concernée à recevoir de la prospection commerciale, en application de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 et de mettre en œuvre des mesures de nature à conserver la trace de ces demandes », dans un délai de quinze jours ; qu'après avoir procédé à de nouvelles visites sur place, la commission, estimant que le système de gestion des demandes d'opposition à l'utilisation du numéro de téléphone à des fins commerciales mis en place par la société, reposant sur leur transmission, au moyen de notes manuscrites, par le téléopérateur à son responsable, seul habilité à supprimer le numéro de la base de données, ne garantissait pas la prise en compte effective et rapide de l'ensemble des demandes d'opposition et ne répondait donc pas à la mise en demeure qui lui avait été faite, a infligé à la SOCIÉTÉ INTER CONFORT, par une délibération du 14 décembre 2006, une sanction de 30 000 euros et lui a enjoint de cesser d'utiliser le traitement de prospection commerciale tant qu'une nouvelle procédure efficace des demandes de radiation n'aurait pas été mise en place et notifiée à la commission ; que la SOCIÉTÉ INTER CONFORT demande l'annulation de cette délibération ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Considérant que si le droit au respect du domicile que ces stipulations protègent s'applique également, dans certaines circonstances, aux locaux professionnels où des personnes morales exercent leurs activités, il doit être concilié avec les finalités légitimes du contrôle, par les autorités publiques, du respect des règles qui s'imposent à ces personnes morales dans l'exercice de leurs activités professionnelles ; que le caractère proportionné de l'ingérence que constitue la mise en œuvre, par une autorité publique, de ses pouvoirs de visite et de contrôle des locaux professionnels résulte de l'existence de garanties effectives et appropriées, compte tenu, pour chaque procédure, de l'ampleur et de la finalité de ces pouvoirs ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et des articles 61 et 62 du décret du 20 octobre 2005 que les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peuvent accéder à des locaux professionnels en dehors de leurs heures normales de fonctionnement et en l'absence du responsable du traitement ; que toute entrave à l'exercice de ce droit de visite peut, en application des dispositions de l'article 51 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, faire l'objet de sanctions pénales, à l'exception de l'exercice du droit d'opposition prévu par les dispositions précitées de l'article 44 ; qu'aucune disposition ne prévoit que le responsable du traitement soit prévenu de cette visite et puisse se faire assister de la personne de son choix ; que les membres de la commission peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription ; qu'en raison tant de l'ampleur de ces pouvoirs de visite des locaux professionnels et d'accès aux documents de toute nature qui s'y trouvent que de l'imprécision des dispositions qui les encadrent, cette ingérence ne pourrait être regardée comme proportionnée aux buts en vue desquelles elle a été exercée qu'à la condition d'être préalablement autorisée par un juge ; que, toutefois, la faculté du responsable des locaux de s'opposer à la visite, laquelle ne peut alors avoir lieu qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du juge judiciaire, offre une garantie équivalente à l'autorisation préalable du juge ; qu'une telle garantie ne présente néanmoins un caractère effectif que si le responsable des locaux ou le représentant qu'il a désigné à cette fin a été préalablement informé de son droit de s'opposer à la visite et mis à même de l'exercer ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les responsables des locaux ayant fait l'objet des contrôles sur place qui ont permis aux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de constater les manquements sanctionnés par la délibération attaquée n'ont pas été informés de leur droit de s'opposer à ces visites ; qu'à cet égard la seule mention que le contrôle était effectué en application de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne saurait tenir lieu de l'information requise ; que, par suite, la SOCIETE INTER CONFORT est fondée à soutenir que la sanction qui lui a été infligée, dès lors qu'elle reposait sur les faits constatés lors des contrôles effectués, a été prise au terme d'une procédure irrégulière et qu'elle doit pour ce motif être annulée ;

DOCUMENT 24
Conseil d'État, 15 mai 2013, Société Alternative Leaders France, n° 356054,
Recueil, Tables
(extrait)

1. Considérant que, par la décision du 21 octobre 2011 dont la Société Alternative Leaders France (ALF) demande l'annulation, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) a infligé à cette dernière une sanction pécuniaire de 150 000 euros pour avoir fait preuve d'un défaut de diligence et de professionnalisme dans le contrôle des risques liés aux investissements dans deux fonds sous-jacents et pour n'avoir pas respecté les conditions auxquelles était subordonnée la délivrance de son agrément ; qu'elle a également décidé que sa décision serait publiée sur le site internet de l'AMF et dans le recueil des décisions de la commission des sanctions ;

Sur la régularité de la procédure et de la décision attaquée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier : « Afin d'assurer l'exécution de sa mission, l'Autorité des marchés financiers effectue des contrôles et des enquêtes (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 621-9-1 du même code : « Lorsque le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers décide de procéder à des enquêtes, il habilite les enquêteurs selon des modalités fixées par le règlement général. / Les personnes susceptibles d'être habilitées répondent à des conditions d'exercice définies par décret en Conseil d'État » ; que l'article L. 621-10 précise que : « Les enquêteurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support (...) et en obtenir la copie. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel » ; que l'article L. 621-11 dispose : « Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles est assuré l'exercice de ce droit sont déterminées par décret en Conseil d'État » ; qu'aux termes du I de l'article L. 621-15 : « Le collège examine le rapport d'enquête ou de contrôle établi par les services de l'Autorité des marchés financiers (...) / S'il décide de l'ouverture d'une procédure de sanction, il notifie les griefs aux personnes concernées. Il transmet la notification des griefs à la commission des sanctions, qui désigne un rapporteur parmi ses membres (...) » ; qu'aux termes du IV de l'article R. 631-32 du même code : « Les ordres de mission sont établis par le secrétaire général qui précise leur objet et les personnes qui en sont chargées » ; que l'article R. 621-34 du même code précise que : « Dans le cadre de ses investigations, l'enquêteur présente son ordre de mission en réponse à toute demande » ; que l'article R. 621-35 du même code prévoit que : « Les enquêteurs peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations. / La convocation est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou acte d'huissier, huit jours au moins avant la date de convocation. Elle fait référence à l'ordre de mission nominatif de l'enquêteur établi par le secrétaire général ou son délégataire. Elle rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix (...) » ;

3. Considérant que le titre IV du livre I^{er} du règlement général de l'AMF est relatif aux contrôles et enquêtes de l'AMF ; que son chapitre 3, relatif aux contrôles des personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, comporte les articles 143-1 à 143-3 qui précisent les conditions de déroulement de tels contrôles ; qu'aux termes de l'article 143-1 : « Pour s'assurer du bon fonctionnement du marché et de la conformité de l'activité des entités ou personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier aux obligations professionnelles résultant des lois, des règlements et des règles professionnelles qu'elle a approuvées, l'AMF effectue des contrôles sur pièces et sur place dans les locaux à usage professionnel de ces entités ou personnes » ; que l'article 143-3 prévoit que : « Lorsque le contrôle est effectué sur place, le secrétaire général délivre un ordre de mission aux personnes qu'il charge du contrôle. / L'ordre de mission indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du chef de mission et l'objet de la mission. Le chef de mission informe la personne concernée de l'identité des autres agents ou enquêteurs associés à la mission. / Les personnes chargées de la mission de contrôle indiquent à l'entité ou à la personne contrôlée la nature des renseignements, documents et justifications dont la communication est demandée (...) » ;

4. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que l'irrégularité du déroulement du contrôle administratif effectué par l'AMF préalablement à la saisine de la commission des sanctions a entaché d'illégalité la décision de sanction prise à l'issue de ce contrôle ; que, toutefois, si, lorsqu'elle est saisie d'agissements pouvant donner lieu aux sanctions prévues par le code monétaire et financier, la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers doit être regardée comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens des stipulations de l'article 6 § 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe des droits de la défense, rappelé tant par l'article 6 § 1 de cette convention et précisé par son article 6 § 3 que par l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, s'applique seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification des griefs par le collège de l'Autorité des marchés financiers et par la saisine de la commission des sanctions, et non à la phase préalable des enquêtes réalisées par les agents de l'Autorité des marchés financiers ; que, cependant, il résulte de l'ensemble des dispositions citées aux points 2 et 3 que les enquêtes réalisées par les agents de l'Autorité des marchés financiers, ou par toute personne habilitée par elle, doivent se dérouler dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs sont ensuite notifiés ; que, dans ces conditions et dès lors que la personne contrôlée peut, dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte par la notification des griefs, consulter l'entier dossier de la procédure et faire valoir ses observations en réponse, le moyen tiré de ce que la procédure suivie a méconnu le principe du respect des droits de la défense ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le contrôle sur place dans les locaux à usage professionnel des entités ou personnes mentionnées au II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier effectué par les enquêteurs de l'AMF soit précédé d'une information de la personne contrôlée ; que, dans ces conditions et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le caractère inopiné du contrôle aurait porté à la société en cause une atteinte irrémédiable aux droits de la défense dont elle a bénéficié à compter de la notification des griefs retenus à son encontre, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le contrôle décidé le 23 mars 2009 par le secrétaire général de l'AMF et opéré le lendemain 24 mars dans ses locaux professionnels serait irrégulier faute d'avoir été précédé d'une information préalable ; que la société n'est, par ailleurs, pas fondée à soutenir que la procédure prévue par l'article L. 621-12 du même code aurait dû être mise en œuvre ;

6. Considérant que la circonstance que la phase de contrôle se soit achevée par une réunion avec les dirigeants de la société ALF sans que ces derniers aient été informés du caractère final de cette réunion, et que les observations adressées par la société ALF en réponse au contrôle aient été seulement annexées au rapport de contrôle des agents de l'AMF, n'est pas non plus de nature à entacher d'irrégularité la procédure, les dispositions de l'article R. 621-36 du code monétaire et financier et de l'article 143-5 du règlement général de l'AMF, qui prévoient seulement une communication du rapport de contrôle à l'entité contrôlée et la possibilité donnée à cette dernière de présenter des observations en réponse à ce rapport, ayant été respectées ;

(...)

DOCUMENT 25

Conseil d'État, sect., 16 juillet 2014, Ganem, n° 355201, *Droit Administratif* n° 12, Décembre 2014, comm. 73, note G. Eveillard (extraits)

Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen ; que toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté ; qu'il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie ; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir ;

Considérant que la cour administrative d'appel a relevé dans l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine non contestée devant le juge de cassation, qu'afin d'établir que M. Ganem exerçait sans autorisation, en lien avec son épouse, une activité lucrative privée par l'intermédiaire de deux sociétés, la commune avait confié à une agence de détectives privés le soin de réaliser des investigations dans le but « de mettre en évidence les activités professionnelles du couple et d'en administrer les preuves par des surveillances » et que cette agence avait réalisé un rapport reposant sur des constatations matérielles du comportement de M. Ganem à l'occasion de son activité et dans des lieux ouverts au public ; qu'en estimant que de tels constats ne traduisaient pas un manquement de la commune à son obligation de loyauté vis-à-vis de son agent et qu'ils pouvaient donc légalement constituer le fondement de la sanction disciplinaire litigieuse, la cour n'a commis ni erreur de droit, ni erreur de qualification juridique ; (...)

Note G. Eveillard, Droit Administratif n° 12, Décembre 2014, comm. 73

(...)

La jurisprudence administrative n'avait jamais eu l'occasion de prendre nettement position sur l'admissibilité des éléments de preuve fournis par les parties devant elle (sinon une juridiction inférieure dont une décision, isolée, avait affirmé que l'Administration ne pouvait s'appuyer sur des éléments de preuve obtenus ou détenus de manière manifestement illicite : CAA Lyon, 5 juill. 1994, n° 92LY00392, n° 92LY00619, SARL O'Palermo ; Rec. CE 1994, p. 653 ; AJDA 1995, p. 192, note J. Courtial). Quelques décisions avaient certes déjà évoqué la question, mais d'une façon dont il aurait été hasardeux de dégager la moindre solution générale.

Le juge administratif semblait tendre vers un libéralisme assez poussé. Certes, il n'est pas significatif, compte tenu de l'indépendance des procédures, qu'il ait accepté de tenir compte de pièces collectées dans le cadre d'une procédure judiciaire et ayant fait l'objet d'une annulation dans ce même cadre (CE, sect., 6 déc. 1995, n° 90914, Navon et SA Samep ; Rec. CE 1995, p. 426 ; Dr. fisc. 1996, comm. 203, concl. G. Bachelier ; s'il est vrai que, concernant la matière fiscale, ces décisions ont été ultérieurement contredites par le Conseil constitutionnel, cela ne leur retire pas nécessairement pertinence dans les autres matières). En revanche, il avait eu l'occasion d'admettre comme preuve un renseignement obtenu par stratagème (CE, 31 janv. 1997, n° 165553, Sté Comptoirs modernes Major-Unidis ; Rec. CE 1997, tables, p. 1108), un document obtenu en méconnaissance du secret de l'instruction dans le cadre d'une procédure pénale (CE, 26 oct. 1973, Élections municipales de Villeneuve-sur-Lot : Rec. CE 1973, p. 596. - CE, 3 mars 1995, R. S. : Rec. CE 1995, p. 118) et même un document obtenu par vol (CE, sect., 8 nov. 1999, Élections cantonales de Bruz ; Rec. CE 1999, p. 345).

Cependant, la jurisprudence n'était pas univoque. C'est ainsi que le Conseil d'État a eu l'occasion de subordonner l'admissibilité à titre de preuve d'une pièce illégale à son obtention régulière par l'Administration (CE, sect., 6 déc. 1995, Navon et SA Samep, préc.). Dans un cadre plus proche encore de celui de l'espèce, il a refusé d'admettre l'emploi d'un procédé clandestin de surveillance, en limitant l'admissibilité des procédés de preuve au constat d'huissier (CE, 28 sept. 2005, n° 269784, SA Carto-Rhin ; Rec. CE 2005, tables, p. 1124) - certes dans un cas, celui du contrôle de la légalité des autorisations de

licenciement des salariés protégés, où il pouvait être tenté d'aligner sa position sur celle du juge judiciaire (V. infra), mais le flottement était indéniable.

Indépendamment de l'état du droit positif, la question était aussi de savoir s'il devait évoluer dans le sens d'une consécration générale d'un principe de loyauté. À cet égard, le juge administratif ne pouvait qu'être encouragé à observer la position d'autres juridictions, que ce soit pour les imiter ou pour obéir aux contraintes résultant de leur propre jurisprudence.

La jurisprudence judiciaire fournissait ainsi un objet de comparaison édifiant. La Cour de cassation a eu l'occasion de proclamer solennellement un principe de loyauté de la preuve en matière civile (Cass. ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316, Sté Philips France ; Bull. civ. ass. plén. 2011, n° 1 ; D. 2011, p. 562, obs. E. Chevrier, note F. Fourment ; JCP G 2011, 208, note B. Ruy). Cette consécration est d'autant plus notable qu'elle dépasse les exigences requises par l'article 9 du Code civil, qui ne mentionne qu'une exigence de légalité de la preuve.

Le droit judiciaire privé, il est vrai, attache une importance particulière à la loyauté, principe directeur du procès civil dont l'application à la production de la preuve n'est qu'une déclinaison (V. sur cette question : M.-E. Boursier, *Le principe de loyauté en droit processuel* : Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de thèses, 2003). Il est vrai également qu'on ne peut comparer que ce qui est comparable, et que le contentieux civil, opposant des particuliers entre eux, suppose une égalité qui n'est pas le lot nécessaire des relations entre l'Administration et les administrés. Aussi est-il presque plus évocateur que la même obligation de loyauté trouve à s'appliquer en matière pénale, malgré le principe de liberté de la preuve posé par l'article 427 du Code de procédure pénale : si cet article s'applique à la démonstration de la preuve devant les juridictions, il ne concerne pas en effet, selon la chambre criminelle et le Conseil constitutionnel, la production de la preuve par les autorités publiques, qui sont donc tenues de respecter une obligation de loyauté (Cass. crim., 7 janv. 2014, n° 13-85.246, X. ; Bull. crim. 2014, n° 1 ; D. 2014, p. 407, note E. Vergès ; JCP G 2014, 272, note A. Gallois ; Procédures 2014, comm. 83, note A. Chavant-Leclère , qui condamne la mise sur écoutes de cellules de garde à vue dans l'espoir de recueillir clandestinement des aveux de la part de ceux qui y sont gardés. - Cons. const., 18 nov. 2011, déc. n° 2011-191/194 à 197 QPC, Arfi et a. ; Rec. Cons. const. 2011, p. 544).

Les juridictions dont la jurisprudence aurait eu vocation à s'imposer au juge administratif sont en revanche plus mesurées. Le Conseil constitutionnel, tout d'abord, en matière de procédures fiscales, s'est limité à condamner l'emploi de preuves illégalement collectées (Cons. const., déc. 4 déc. 2013, n° 2013-679 DC, Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ; Journal Officiel 7 Décembre 2013) - même si cela constitue déjà une contrainte plus poussée que celle qui résultait de la jurisprudence administrative antérieure (CE, sect., 6 déc. 1995, Navon et SA Samep, préc.). De même, la Cour européenne des droits de l'homme se borne à exiger que le mode d'obtention des preuves ne remette pas en cause le caractère équitable du procès (CEDH, 25 sept. 2012, n° 649/08, El Haski c/ Belgique), c'est-à-dire que la preuve n'ait pas été obtenue en violation d'un droit protégé par la Convention, sauf néanmoins - comme souvent avec la juridiction strasbourgeoise, le tigre s'avère de papier - à ce que le procédé de preuve ait été fiable, que l'authenticité et l'admissibilité de la preuve aient pu être discutées pendant l'instance et que le juge ait eu la possibilité de l'exclure en cas d'atteinte à l'équité du procès - en particulier dans le cas où il aurait conduit le défendeur à contribuer à sa propre incrimination (CEDH, 12 mai 2000, n° 35394/97, Khan c/ Royaume-Uni , s'agissant d'une preuve collectée en violation, comme en l'espèce, du droit à la vie privée consacré par l'article 8 de la Convention). La Cour de justice de l'Union européenne, enfin, se montre encore moins exigeante : s'agissant de la preuve dans les instances portées devant elle, elle a même consacré le principe de liberté de la preuve (CJCE, 25 janv. 2007, aff. C-407/04, Dalmine SpA : Rec. CJCE 2007, I, p. 00829) ; et, pour juger de la validité au regard du droit de l'Union européenne des preuves présentées au cours d'instances devant les juridictions ordinaires, elle n'a pas vu d'autres conditions que le respect du principe d'effectivité du droit de l'Union européenne (CJCE, 15 juin 2000, aff. C-418/97 et C-419/97, ARCO Chemie Nederlands : Rec. CJCE 2000, I, p. 4475).

Le Conseil d'État a résisté à ce contexte favorable à un encadrement, même limité, des procédés de preuve. Non seulement il ne consacre pas le principe de loyauté de la preuve, mais il proclame, plus nettement qu'il ne l'avait jamais fait, celui de liberté de la preuve : s'il n'emploie pas l'expression elle-même, il affirme en effet que la preuve peut être rapportée par « tout moyen ». Par ailleurs, quoiqu'il n'énonce pas explicitement la valeur de ce principe, celle-ci est transparente : comme seule une disposition législative contraire peut y déroger, il s'agit d'un principe général du droit.

DOCUMENT 26

Décision du 25 juin 2013 de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la société LVMH Moët Hennessy-Louis Vuitton (San n° 2013-15) (extrait)

I - Sur le manquement des enquêteurs à leur obligation de loyauté

Considérant que LVMH soutient qu'en violation des droits fondamentaux de la défense, du principe de loyauté et des règles énoncées par la charte de l'enquête du 13 décembre 2010, les enquêteurs l'auraient privée de la possibilité de se défendre utilement en lui refusant l'accès à l'intégralité des « pièces qui s'avèrent essentielles à la compréhension » de la lettre circonstanciée et auraient ainsi faussé l'appréciation du Collège, de sorte que la procédure devrait être annulée dans son ensemble ;

Considérant, en droit, que le respect du principe du contradictoire n'est pas exigé au stade de l'enquête et ne s'impose qu'à partir de la notification des griefs qui, seule, donne accès à tous les éléments du dossier ; que l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF dispose qu'avant « la rédaction finale du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée relatant les éléments de fait et de droit recueillis par les enquêteurs est communiquée aux personnes susceptibles d'être ultérieurement mises en cause (...) » ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que cette lettre soit accompagnée des pièces susceptibles d'établir ou de qualifier les faits qui y sont relatés ; que la charte de l'enquête, document à vocation incitative et informative, mais dépourvu de valeur normative, précise, certes, que peuvent être jointes à la lettre circonstanciée les pièces « essentielles à sa compréhension » ; qu'il va cependant de soi, avant comme après la modification de cette charte, intervenue le 10 octobre 2012, que c'est aux enquêteurs qu'il appartient, au cas par cas, d'apprécier s'il est indispensable à la compréhension de la lettre circonstanciée de communiquer à son destinataire des documents et, le cas échéant, de déterminer lesquels ; que ceux-ci ont en effet l'obligation de concilier l'exercice des droits de la défense avec le respect du secret professionnel auquel ils sont astreints par la loi, laquelle ne prévoit pas une telle communication à ce stade de la procédure ; que ce n'est qu'à partir de la notification de griefs que la personne mise en cause, accédant à l'intégralité des pièces recueillies et des actes établis, peut s'assurer que la recherche des preuves a été réalisée dans le strict respect du principe de loyauté ; que ce principe s'impose en effet dès l'ouverture de l'enquête, qui doit avoir été conduite par les enquêteurs de façon à ne porter aucune atteinte irrémédiable aux droits de la défense ;

Considérant qu'en l'espèce, LVMH ne conteste pas la manière dont les enquêteurs ont recueilli les documents utiles à l'analyse des faits ; que, comme il a été rappelé ci-dessus (partie I, II), après avoir pris connaissance de la lettre circonstanciée qui lui a été envoyée le 10 avril 2012, la société a demandé communication des pièces auxquelles cette lettre « se réfère directement » ; que, si sa demande n'a pas pu être entièrement satisfaite, son conseil a été autorisé à consulter sur place les procès-verbaux des auditions de M. Pierre Godé visés dans la lettre circonstanciée, ce qu'il a fait le 25 avril 2012 ; qu'ensuite, les pièces qui avaient été sollicitées ont toutes été annexées au rapport d'enquête, qui a été joint à la notification de griefs ;

Considérant en outre que, contrairement à ce qui est soutenu, l'instruction faite et les conclusions prises par le rapporteur n'ont pas excédé le périmètre des griefs notifiés ;

Considérant qu'ainsi, à tous les stades de la procédure, LVMH a été mise en mesure de faire valoir utilement ses droits ; que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

DOCUMENT 27

Décision du 6 mars 2015 de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers à l'égard de la société Air France-KLM ET DE M. Pierre-Henri Gourgeon (San-2015-04) (extrait)

SUR LES MOYENS DE PROCEDURE

Considérant qu'Air France-KLM fait valoir que les dispositions de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF et les règles énoncées par la charte de l'enquête dans sa rédaction issue du 10 septembre 2012 rendent applicable le principe du contradictoire préalablement à la notification de griefs ; qu'elle expose que les propos tenus par le secrétaire général de l'AMF selon lesquels la lettre circonstanciée introduit une « *dose de contradictoire* » et ceux utilisés par la direction des enquêtes et des contrôles dans son courrier du 4 janvier 2013 selon lesquels « *l'examen du dossier ne devient pleinement contradictoire qu'à compter de l'ouverture d'une procédure de sanction* » viennent confirmer l'application de ce principe préalablement à la notification de griefs ; qu'elle en déduit que, par son courrier du 4 janvier 2013, la direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF lui a irrégulièrement refusé la communication des procès-verbaux d'auditions réalisées par les enquêteurs, notamment au motif que les conseils des personnes auditionnées avaient été mis en mesure d'assister aux auditions et de prendre des notes, ce qui l'a privée de la possibilité de se défendre utilement en l'empêchant ainsi de formuler des « *observations exhaustives [...] de nature à convaincre le Collège de ne pas lui notifier des griefs* », de sorte que la notification de griefs est entachée de nullité ;

Considérant que la contradiction, qui s'applique à compter de la notification de griefs, est une exigence de l'instruction et non de l'enquête ; que celle-ci doit seulement être loyale de manière à ne pas compromettre irrémédiablement les droits de la défense ; que si l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF énonce : « *avant la rédaction finale du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée relatant les éléments de fait et de droit recueillis par les enquêteurs est communiquée aux personnes susceptibles d'être ultérieurement mises en cause. Ces personnes peuvent présenter des observations écrites dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Ces observations sont transmises au collège lorsque celui-ci examine le rapport d'enquête en application du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier* », aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que cette lettre circonstanciée soit accompagnée des pièces susceptibles d'établir ou de qualifier les faits qui y sont relatés ; que la charte de l'enquête, qui n'a pas force obligatoire, se borne à préciser, dans sa rédaction issue du 10 septembre 2012, que « *ce courrier est accompagné des principales pièces qui, selon les enquêteurs, s'avèrent essentielles à sa compréhension* » ; que des propos tenus par le secrétaire général de l'AMF et par la direction des enquêtes et des contrôles, qui, au demeurant, ne lient pas la Commission des sanctions, ne peuvent imposer l'application du principe du contradictoire antérieurement à la notification de griefs ; que dès lors, seule la réception d'une notification de griefs donne accès à l'intégralité des pièces du dossier et à la mise en œuvre du principe du contradictoire ;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre circonstanciée du 19 décembre 2012 envoyée à Air France-KLM dressait la liste des pièces qui, selon les enquêteurs, étaient essentielles à sa compréhension ; qu'ainsi,

au vu des principes rappelés ci-dessus, Air France-KLM n'est pas fondée à critiquer les modalités d'accès aux pièces de l'enquête à l'occasion de la réception de la lettre circonstanciée ;

Considérant qu'Air France-KLM soutient encore qu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir utilement ses droits, et qu'elle a été lésée par rapport à un autre émetteur qui, dans une procédure de sanction, a reçu l'autorisation du secrétaire général de l'AMF de consulter, dans les locaux de l'AMF, des procès-verbaux d'auditions au stade de l'enquête ;

Considérant que c'est aux enquêteurs qu'il appartient, au cas par cas, d'apprécier les documents qu'il est indispensable de communiquer au destinataire de la lettre circonstanciée ; que le fait que, dans une autre procédure de sanctions, le secrétaire général de l'AMF ait pu, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, estimer que certains procès-verbaux d'auditions étaient essentiels à la compréhension de la lettre circonstanciée et autoriser en conséquence l'émetteur à en prendre connaissance dans les locaux de l'AMF ne peut valablement être invoqué dans la présente procédure de sanction ; qu'Air France-KLM a eu accès, dès la réception de la notification de griefs, à l'ensemble des pièces du dossier de la procédure et a été en mesure de présenter ses observations tant devant le rapporteur que lors de la séance de la Commission des sanctions ; que, dès lors, aucune atteinte irrémédiable aux droits de la défense n'est caractérisée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la violation du principe du contradictoire et de la violation des droits de la défense, non fondés, doivent être écartés ;

DOCUMENT 28

Th. Fossier, Conseiller à la Cour de cassation, ancien président de la chambre de régulation économique de la cour d'appel de Paris

« Vers un droit procédural commun des autorités de régulation », *Revue juridique de l'économie publique*, Décembre 2011, n° 692

1. - La dispersion, en tout cas la multiplication des AAI, pose peut-être difficulté au contribuable, et certainement au juriste : les méthodes de travail et les moyens de ces diverses autorités sont variables, au point que leur présentation globale paraît impossible. C'est ainsi qu'est née une soif de « droit commun procédural » qui puisse mettre les entreprises, les investisseurs, accessoirement leurs conseils et les juges, à l'abri des confusions. Ce droit commun devrait inclure non seulement le déroulement des procédures, devant les AAI comme devant les juges de contrôle, mais aussi l'organisation de ces AAI.
2. - Mais, il ne suffirait pas de vouloir, ni même d'avoir besoin de ce droit commun pour qu'il naisse.
3. - Il faut d'abord que ces autorités, en tout cas celles qui régulent ou sanctionnent des opérateurs de marché, aient une part de mission commune. La période de crise que nous traversons est l'occasion de découvrir ou redécouvrir cette mission commune : jamais les investisseurs ou les entreprises n'ont eu autant envie ou besoin de s'exprimer, d'expliquer leurs difficultés, et les AAI comme leurs juges de contrôle ne sauraient se dérober à ce qui devient leur loi, générale et impérative : le débat contradictoire,
4. - Pour qu'un droit commun procédural s'instaure, il faut aussi qu'une norme de référence s'impose de manière égale à toutes les AAI. Cette norme existe, serait-ce depuis peu. C'est naturellement l'article 6-1 de la Convention EDH, et de façon plus récente les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui constituent ce socle, bien plus que nos codes de droit national. Les sanctions, considérées en droit européen comme relevant des peines, la régulation, considérée comme relevant de la procédure civile, sont encadrées de manière homogène pour toutes les AAI. Il y a là une forme de « culture » qui a gagné ou doit gagner AAI et juges.
5. - Enfin, un droit commun procédural a besoin d'une unicité de contrôle juridictionnel. La répartition entre Conseil d'État et Cour de cassation ne pose pas ou ne pose plus problème, nous y reviendrons. Au sein de la cour d'appel de Paris, l'unicité est jalousement conservée, malgré les pressions en faveur d'une grande « chambre de la concurrence » incluant tout le contentieux du Livre IV du Code de commerce, tandis que le contrôle de l'AMF serait dévolu à une petite chambre, distincte, du droit boursier. Ces pressions échouent parce qu'il apparaît que le droit de la régulation et des sanctions est un tout, précisément articulé autour de la procédure, et que l'ADLC, l'AMF, l'ARCEP, la CRE et l'ARAF réussissent ou échouent de la même manière : selon la qualité formelle de leurs pratiques. Il faut dire au passage, que l'adjonction des contentieux douanier et fiscal aux autres attributions de la chambre n'est pas un hasard : ces contentieux sont aussi principalement procéduraux et ont la même finalité régulatrice et sanctionnatrice.
6. - Tout est-il gagné, dans cette quête de l'unicité procédurale ?
7. - Certes non, et il y a pourtant une certaine urgence. Il ne faut pas exclure que si les AAI et leurs juges de contrôle sont en décalage, en retard, sur le terrain procédural, à cause de la dispersion des méthodes et éventuellement de résistances au progrès, d'autres processus non moins efficacement régulateurs verront le jour puis prendront le pas. On songe à l'action de groupe. On songe même à la procédure pénale qui peut, en droit de la concurrence en tout cas, déboucher sur des sanctions nettement plus efficaces que l'amende, telles que l'interdiction de gérer, l'interdiction d'accès aux marchés publics, les fermetures d'établissements, les saisies ou confiscations des stocks ou de machines... Et l'idéal d'une AAI chargée des poursuites portées ensuite devant un vrai tribunal répressif indépendant, composé de juges spécialisés, commence à convaincre nos élites dans d'autres domaines du droit répressif de l'entreprise.
8. - En somme, sur quels points les divergences ou les résistances subsistent-elles ? Nous excepterons, pour tenter de répondre, des questionnements immatures comme le régime des visites domiciliaires, insolubles comme l'absence de moyens des juges de contrôle ou de peu d'intérêt comme la dualité des ordres juridictionnels, les questions d'impartialité subjective, le régime de l'action en justice,.... Il demeurera, pour nos explications, l'essentiel : le rôle du juge. C'est là que gît la possibilité d'unification des procédures, autour

des trois missions fondamentales du juge : ouvrir le débat (1), évaluer les preuves (2), accorder la force exécutoire à une partie. Cette dernière dimension de la Justice (la sanction, sous tous ses aspects) ne sera pas ici abordée car elle ne peut fonder une unicité procédurale.

1. Le débat

9. - On a pu douter que la qualité du débat soit une fin en soi, et écrire que la régulation et les sanctions s'accommodaient bien mal des droits de la défense, ou même risquaient de s'affaiblir dramatiquement. Nous pensons exactement l'inverse : aucune AAI, régulatrice ou sanctionnatrice, n'a un intérêt bien pensé à fragiliser ses décisions en empêchant les entreprises ou les investisseurs de s'exprimer comme ils le veulent, dans les seules limites du raisonnable. C'est l'une des dimensions de l'arrêt *HADAD* de 1996.

10. - Les limites sont connues. Il s'agit de laisser subsister une phase inquisitoire au début de toute procédure.

11. - Ceci dit, une tendance nettement extensive se fait pour dans les arrêts de la cour d'appel et même de la Cour de cassation. C'est ce qu'on peut lire dans la cassation intervenue le 7 janvier 2011 dans l'affaire *Philips-Sony*^{††} qui (serait-ce au visa du CPC) introduit l'idée d'un contrôle lourd sur les modalités de l'enquête. C'est plus humblement ce que la cour d'appel a introduit avec ses arrêts *ITS* (9 septembre 2010) ou *Kelly* (20 mars 2010), qui inaugurent un contrôle des saisies de courrier, ou de la loyauté des auditions par les enquêteurs. C'est aussi ce qui a pu amener l'AMF, hélas, seule pour le moment à le faire, à édicter une « charte de l'enquête » et à prévoir un récapitulatif de l'enquête annexe à la notification de griefs. C'est enfin ce qui a pu guider les arrêts *Parfums* (celui de la cour d'appel, du 10 novembre 2009 ; celui de la Cour de cassation, qui entérine remarquablement l'idée qu'une enquête trop longue puisse porter atteinte aux droits de la défense).

12. - On le voit, on est bien loin du temps où le juge de contrôle se contentait d'apprécier, certes avec une vigueur intraitable, les conditions de l'audience et celles du délibéré^{‡‡}, et négligeait ouvertement l'amont – le contrôle de la notification des griefs ou du délai laissé entre le rapport et l'audience –, et laissait se développer, pour chaque AAI, des habitudes plus ou moins bonnes de travail.

13. - Un « modèle » est-il acquis, pour autant, aux entreprises ou investisseurs ? Il ne pourrait l'être qu'en approchant de la juridictionnalisation pure et simple des AAI de régulation économique et de sanctions. Tel n'est pas le cas^{§§}, tout simplement parce que la CJUE comme la CEDH se contentent d'entités administratives, même partisans ou brutales, à la seule condition^{***} qu'un juge digne de ce nom intervienne finalement.

14. - Du moins, pourrait-on espérer que la recherche de la preuve obéisse rigoureusement aux mêmes exigences pour toutes les AAI et prélude ainsi à l'unicité procédurale.

2. La preuve

15. - Telle est la vraie justice, celle du sens commun : accumuler des preuves, loyales et discutées.

16. - Sur la loyauté de la preuve, nous ne redisons rien : l'affaire *Sony-Philips*, déjà évoquée, est exemplaire du débat. Il n'y aurait beaucoup à écrire sur ce sujet que si nous avions choisi de parler des visites domiciliaires.

17. - La discussion de la preuve, en revanche, serait un bon moyen d'améliorer l'unicité procédurale des autorités : il est probable que les AAI et la cour d'appel lisseraient les pratiques probatoires en favorisant le débat le plus large sur ce terrain.

18. - Il faut bien dire que cette discussion ne porte pas, en l'état de notre réflexion, sur l'usage que le rapporteur fait de sa liberté d'action : celle-ci est systématiquement consacrée par la cour d'appel, ce qui ne peut manquer de favoriser une dispersion des pratiques des différentes AAI.

^{††} *Cass. ass. plén.*, 7 janv. 2011, n° 09-14.316 et n° 09-14.667 : *JurisData* n° 2011-00038.

^{‡‡} *V. à ce sujet l'arrêt Oury du 5 février 1999 (Cass. ass. plén., 5 févr. 1999, n° 97-16.441, P : JurisData n° 1999-000593), dont notre*

arrêt Cemex du 27 janvier 2011 (CA Paris, 27 janv. 2001 : JurisData n° 2011-000860) est un lointain écho.

^{§§} *V. notre arrêt CA Paris, 23 sept. 2010, n° 2010/00163, Orange Caraïbes.*

^{***} *Fort critiquable et sur laquelle, V. notre arrêt GRACA-AMF du 16 juin 2009.*

19. - En revanche, selon la cour d'appel, la discussion doit être intense sur la valeur des preuves réunies. La consultation du dossier, par exemple, est une exigence ancienne de la cour, et n'a de sens que si elle ouvre un débat, à un stade approprié de la procédure de chaque AAI. Autre exemple : la motivation de la décision finale de l'AAI est sévèrement contrôlée par la cour d'appel, justement parce que c'est le biais adéquat d'examen de la valeur des preuves.

20. - À vrai dire, la cour d'appel exerce ce contrôle de motivation, plus souvent aux dépens de l'ADLC que de l'AMF, en se référant constamment au droit répressif général, ce qui a pu dérouter quelques hyper-spécialistes.

21. - Enfin, il faut bien dire que ce contrôle, qui constitue la clef de l'unicité procédurale mais aussi le cœur de la protection des droits de la défense, nécessite des moyens humains et matériels, que nous n'avons tout simplement pas, et des moyens intellectuels, que parfois nous n'avons pas lorsqu'il s'agit d'aborder la dimension purement économique d'un dossier complexe. C'est cette considération qui nous a conduit à mettre en place pour le dossier dit « des banques » une procédure spéciale d'audition d'économistes, avant d'entendre les avocats et les défenseurs de l'ADLC.

22. - Nous voudrions, pour conclure, relever ou rappeler que la cour d'appel souhaite vivement, parce que c'est sa vocation historique et même « structurelle », aboutir à une unification des procédures de régulation – sanctions ; qu'elle est cependant au milieu du gué et n'ira guère plus loin sans la Cour EDH ou la CJUE. Et nous voudrions aussi indiquer ceci : les schémas préconçus, les organigrammes savants ou prudents, ne sont pas indispensables pour protéger les droits de la défense et offrir un fil directeur, homogène et solide, des pratiques des AAI ; par exemple, l'ADLC n'a pas de commission des sanctions, ce n'est pas pour cette raison mais pour d'autres, que les entreprises ne s'y sentent pas comprises ni même entendues. La cour d'appel a et aura longtemps une approche pragmatique et spéciale des droits de la défense, et c'est précisément pour cela qu'elle peut, sans attendre de nouveaux textes, construire l'unicité que tous espèrent.

DOCUMENT 29

G. Eckert, Professeur à l'Université de Strasbourg, « Pour un régime commun des sanctions prononcées par les autorités de concurrence et de régulation sectorielle », *JCP G* 2012, n° 28 (extraits)

La commission Europe du Club des juristes, présidée par Didier Martin, avocat à la cour, cabinet Bredin Prat et Anne Outin-Adam, directeur du pôle de politique législative et juridique à la chambre de commerce et de l'industrie de Paris, a publié, le 29 mai 2012, un rapport intitulé « Des principes communs pour les autorités administratives dotées d'attributions répressives ».

Ce rapport ne porte pas sur l'ensemble de la répression administrative (par exemple les sanctions fiscales ou douanières). Il ne traite que des sanctions prononcées par les autorités administratives indépendantes, à savoir l'Autorité de la concurrence, les autorités de régulation financière (Autorité de contrôle prudentiel et Autorité des marchés financiers) et économique (Autorité de régulation des activités ferroviaires, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, Autorité de régulation des jeux en ligne, Commission de régulation de l'énergie, Conseil supérieur de l'audiovisuel) ainsi que certaines autorités spécialisées (Agence française de lutte contre le dopage, Commission nationale de l'informatique et des libertés). Au total, il porte sur l'activité de dix autorités administratives indépendantes jouant un rôle important en matière économique. De même, ce rapport ne revient pas sur les questions de principe que pose le développement des sanctions administratives. En effet, bien qu'elles soient « à la mode » (*R. Chapus, Droit administratif général : Montchrestien, 2000, n° 1354*), il n'est pas interdit « de s'interroger sur la légitimité d'un processus dans lequel l'Administration est tout à la fois juge et partie » (*J. Waline, Droit administratif : Précis Dalloz, 2010, n° 424*). Il est vrai que cette contradiction tend à être dépassée par une « quasi-juridictionnalisation » de l'exercice des pouvoirs de sanction des autorités précitées.

Dans ce domaine, les réflexions menées par le Club des juristes s'inscrivent dans un intense débat parlementaire (V. les rapports sur « les autorités administratives indépendantes » de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation [*Rapp. AN, 2006, n° 3166*], et du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques [*Rapp. AN, 2010, n° 2925*] et doctrinal (V. not. les travaux des deuxièmes journées européennes de la régulation sur « les autorités de régulation et l'article 6 de la Convention EDH », publiés *in RD bancaire et fin. 2010, dossiers 17, 18, 20, 21* et des quatrièmes journées européennes de la régulation sur « l'indépendance des autorités de régulation » à paraître *in RF adm. publ. 2012, n° 144*). Elles font également écho à un abondant contentieux fondé sur le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention EDH et, plus secondairement, sur la protection constitutionnelle de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions (*Cons. const., déc., n° 2011-200 2 déc. 2011 QPC, Banque Populaire Côte d'Azur : Journal Officiel 3 Décembre 2011*).

Ces réflexions s'insèrent dans une double démarche. La première est la plus innovante. Elle a pour ambition de « proposer un ensemble de règles ayant vocation à s'appliquer à toute autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir de sanction » (p. 9). Ainsi, dans un souci de sécurité juridique, le rapport contribue à jeter les bases d'un droit commun de la régulation, applicable quel que soit le secteur régulé. La seconde est plus traditionnelle. Elle vise à « garantir au mieux et sans compromettre l'efficacité de la régulation, le respect des principes essentiels du procès équitable » (p. 9). Le droit commun des sanctions administratives en matière de concurrence et de régulation se doit de mieux protéger les opérateurs économiques afin notamment de favoriser « une meilleure collaboration entre les régulateurs et les personnes soumises à leur contrôle » (p. 10). Cela conduit le rapport à formuler quarante-neuf propositions portant sur le cadre général de la régulation et, plus encore, sur le déroulement des procédures d'enquête, de contrôle et de sanction. Enfin, le rapport revient sur la question de la réforme des voies de recours.

(...)

2. Améliorer les procédures

Les pouvoirs d'enquête et de contrôle. – Les propositions formulées par le Club des juristes portent principalement sur les procédures d'enquête et de contrôle. Ce ne sont pas moins de vingt-deux propositions sur les quarante-neuf formulées qui traitent de cette question et, tout particulièrement, de l'utilisation par les autorités de régulation des pouvoirs qui ne nécessitent pas l'intervention préalable de l'autorité judiciaire. En effet, les pouvoirs de perquisition et de saisie des agents des autorités de concurrence et de régulation ne

peuvent être mis en œuvre que sous l'autorité et le contrôle du juge de la liberté et de la détention et font l'objet de dispositions légales largement harmonisées sous l'influence de la Convention EDH (V. par ex. en matière de concurrence *C. com., art. L. 450-4*). À l'inverse, les autres pouvoirs d'enquête et de contrôle font l'objet d'un encadrement moins strict que le Club des juristes entend notablement renforcer afin d'établir un meilleur équilibre entre la protection des opérateurs économiques et l'efficacité de la répression administrative.

Les propositions formulées visent, tout d'abord, à préciser le cadre formel dans lequel devraient se dérouler les enquêtes. Elles prévoient d'imposer l'établissement en début d'enquête d'un ordre de mission par le secrétaire général de l'autorité ou le membre de celle-ci en charge des enquêtes (*prop. n° 16*). Les investigations ne pourraient alors être menées que si elles ont un lien suffisant avec cet ordre de mission, éventuellement modifié (*prop. n° 17*). Copie de cet ordre de mission devrait être remis à toute personne contrôlée ainsi qu'un exemplaire de la charte d'enquête et de contrôle (*prop. n° 18*). La généralisation de cette dernière devrait être accompagnée d'un renforcement de sa valeur juridique dans la mesure où le rapport souhaite que le non-respect de ses dispositions entraîne « l'annulation de l'acte en cause et de tous les actes dont il serait le support nécessaire » (*prop. n° 24*). De même le rapport entend imposer que toute mesure d'enquête soit relatée dans un procès-verbal (*prop. n° 20*) et que les enquêtes, y compris lorsqu'elles ne débouchent sur le constat d'aucun manquement, donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'enquête (*prop. n° 25*). L'enquête devrait également voir sa durée limitée à un an, laquelle ne pourrait être prolongée que par une décision spéciale dûment motivée (*prop. n° 27*). Enfin, le déroulement de l'enquête devrait faire l'objet d'un contrôle par le déontologue conseiller auditeur (dont la généralisation a été préconisée), lequel serait en droit de formuler un avis écrit, non suspensif mais versé au dossier de la procédure (*prop. n° 30*).

Le rapport a, ensuite, pour objet de mieux encadrer les prérogatives des enquêteurs des autorités de régulation dans la mesure où ceux-ci auraient parfois fait l'objet « d'utilisations contestables » (*p. 57*). À ce titre, il est préconisé de mieux distinguer les mesures administratives, non coercitives, de celles, à caractère coercitif, qui doivent être autorisées par le juge judiciaire. Ainsi, il est recommandé de rappeler que « la visite d'un domicile ou de locaux professionnels ne peut se faire qu'avec l'accord formel et préalable de l'occupant, dûment informé de son droit de refuser » afin de la distinguer de la perquisition (*prop. n° 31*). De même, la charte d'enquête et de contrôle devrait énoncer un principe de proportionnalité et de spécialité des mesures d'enquête (*prop. n° 32*) et rappeler le principe de loyauté dans la recherche de la preuve (*prop. n° 22*). Il est également préconisé de mieux encadrer les auditions afin d'éviter « la pratique de certains enquêteurs consistant à interroger de façon informelle les personnes rencontrées lors des visites de locaux professionnels » (*prop. n° 34*). Le rapport suggère, en outre, la tenue d'un procès-verbal d'audition, lequel devrait mentionner les questions posées contrairement à ce qu'exige la jurisprudence (*CA Paris, 23 mai 2000, EDF c/ Climespace : Contrats, conc. consom. 2000, comm. 110*).

Enfin, le Club des juristes met l'accent sur deux droits essentiels des personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'un contrôle. Le premier est celui d'être informé de la possibilité d'être assisté d'un avocat lors de toute opération d'enquête (*prop. n° 23*). Le second consiste dans le droit de ne pas prendre part à sa propre incrimination (*prop. n° 25*). Ce dernier pose cependant difficulté au regard du délit d'entrave aux opérations d'enquête qui devrait alors être limité au cas des seuls « actes positifs visant à nuire au bon déroulement des investigations » (*prop. n° 26*).

La saisine et l'instruction. – Le rapport a, tout d'abord, le souci de mieux garantir le respect du contradictoire lors du déclenchement des poursuites. C'est ainsi qu'il demande, comme déjà indiqué, qu'au terme de l'enquête soit établi et transmis aux personnes concernées un rapport d'enquête. L'autorité compétente devrait alors prendre la décision d'engager ou non des poursuites dans un délai raisonnable qui pourrait être d'un mois à compter de l'établissement du rapport d'enquête et après avoir laissé à ses destinataires la possibilité de présenter leurs observations (*prop. n° 29*). En tout état de cause, la décision de notification des griefs devrait être rédigée avec précision (*prop. n° 39*) dans la mesure où elle fixe le cadre des poursuites (*CE, 2 nov. 2005, n° 271202, Sté banque privée Fideuram Wargny*).

Le rapport entend, ensuite, mieux garantir la neutralité et le caractère contradictoire du déroulement de l'instruction. La neutralité passe par l'autonomie des services d'instruction par rapport aux agents précédemment chargés de l'enquête (*prop. n° 9*). Le contradictoire devrait conduire à ce que le refus de toute mesure d'instruction sollicitée par la personne poursuivie soit motivé ou encore à ce que cette dernière ait le droit d'être entendue par le rapporteur avant qu'il ne rédige son rapport (*prop. n° 41*).

DOCUMENT 30

« L'entreprise et les droits fondamentaux : le procès équitable », avec **D. de Béchillon** (professeur de droit à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour), **J. Fourvel** (conseiller du Président du Groupe Casino pour la prévention et la sécurité juridique), **M. Guyomar** (Conseiller d'État)

Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 37 - octobre 2012
(extrait)

M. Guyomar : Je ferai quatre séries de remarques liminaires qui portent sur les douze dernières années. Il y a environ douze/treize ans, le procès équitable faisait en effet irruption dans les procédures de répression économique.

La première remarque fait, je crois, l'unanimité, qu'il s'agisse des acteurs économiques, des acteurs de la régulation ou des « contrôleurs des contrôleurs » : il n'y a pas d'efficacité répressive sans légalité procédurale ; l'une sert l'autre.

La deuxième remarque repose sur une forme de paradoxe : on applique en effet de plus en plus complètement les garanties processuelles, prévues à l'article 6 de la convention européenne qui est relatif au procès équitable, aux procédures administratives de répression alors qu'elles ont été conçues pour être extraites de l'univers juridictionnel, notamment pénal. Je constate un mouvement progressif mais considérable qui tend à « juridictionnaliser » des procédures administratives, à rebours de l'objectif initialement poursuivi..

Ma troisième observation concerne le niveau d'application de ces garanties processuelle. A mon sens, c'est là que subsiste encore la différence principale avec les procédures répressives de nature juridictionnelle, comme celle dont était chargée feu la commission bancaire par exemple. Lors de la phase administrative de la répression, on applique seulement certains des items de l'article 6 et pas d'autres. Mais si le juge est saisi, débute une seconde phase où joue l'ensemble des garanties du procès. Le recours au juge permet au « contrôleur du contrôleur » d'assurer le respect de la totalité des règles processuelles. Il faut reconnaître que cette séquenciation en deux phases s'apparente à de la micro-chirurgie. J'insiste sur l'importance de cette distinction entre des stades d'application de l'article 6 différenciés mais complémentaires. Certaines garanties, qui ont vocation à irriguer l'ensemble de la chaîne répressive, s'appliquent immédiatement à l'autorité administrative, chargée de la répression.

En quatrième et dernier lieu, je remarque qu'au fil du temps, le spectre des phases contrôlées s'est considérablement élargi. De manière tout à fait normale, les entreprises ont d'abord attaqué, devant le juge la sanction qui leur avait été infligée. Et ensuite, à l'appui de leurs conclusions dirigées contre la sanction elle-même, les requérants ont progressivement contesté d'autres phases de la procédure répressive, en particulier l'instruction disciplinaire qui constitue la phase cruciale – c'est là qu'a été mis en cause le rôle du rapporteur et qu'a été encadrée la possibilité de cumuler différentes fonctions. A ensuite été contestée la phase aval de la sanction elle-même, l'accessoire qui peut l'accompagner à savoir la sanction complémentaire que constitue la publication de la sanction. Enfin, à rebours de l'ordre chronologique, ce n'est que récemment que les requérants ont songé critiquer ce qui s'est déroulé en amont de la sanction, avant même la saisine ou l'autosaisine de l'autorité de poursuite. Les dernières évolutions de la jurisprudence concernent cette « préhistoire » de la répression qui conduit, via l'enquête administrative ou les visites domiciliaires, au recueil des éléments qui vont permettre de constituer un dossier destiné à l'autorité en charge de la fonction d'accusation.

D. de Béchillon : Merci pour ces propos introductifs. Venons-en à cette phase de l'avant procès. On a beaucoup parlé de la période d'enquête, de la période à l'intérieur de laquelle des visites, des perquisitions pouvaient se dérouler. À nouveau, pour mémoire, je vous rappelle que l'idée de protéger la « vie privée » d'une entreprise était quasiment choquante il y a encore quelques années. Or c'est elle que l'on applique aujourd'hui, et fort heureusement d'ailleurs, parce que ce n'est pas dépourvu de douleur que d'être ainsi « visité »..

J. Fourvel : Pendant vingt ans, j'ai validé le placement de personnes en garde à vue et, lorsque des officiers de police judiciaire m'appelaient en me demandant de prolonger cette garde à vue, très honnêtement, je ne m'intéressais qu'à la constitution de l'infraction et non pas au vécu ou au ressenti de la personne concernée.

En arrivant en entreprise, j'ai pu constater personnellement le vécu de telles interventions : lors d'une enquête dite « lourde », neuf fonctionnaires assermentés se présentent, accompagnés de trois policiers et vous demandent d'ouvrir les bureaux et les tiroirs. Il faut être à l'intérieur pour le ressentir : c'est un vrai choc ! Les collaborateurs s'étonnent, s'inquiètent, s'interrogent : « qu'avons-nous fait de mal ? ». Nul ne sait pourquoi ces gens sont là. Le problème central est, à mon sens, celui de la transparence et du secret, notamment dans toute cette phase d'enquête des autorités administratives indépendantes. Il me revient à ce propos une intervention faite, au cours d'un colloque, par un ancien président de la chambre de régulation de la Cour d'appel de Paris qui disait en substance que la cour était tout à fait disposée à étendre de façon très large les garanties du procès équitable dans les procédures des autorités administratives indépendantes, sous réserve que subsiste, dans l'enquête, une dimension inquisitoriale. C'est ce vocable qui nous choque, à savoir le fait qu'en 2012 on puisse encore évoquer des enquêtes inquisitoriales. Car les enjeux sont considérables : si l'on parle, par exemple, de l'Autorité de la concurrence, les sanctions encourues représentent 10 % du chiffre d'affaires mondial. Dans un groupe comme le mien, cela représenterait 3 milliards et demi d'euros d'amende. Vous imaginez donc ce que l'on peut redouter, mais aussi ce que l'on peut s'estimer en droit d'exiger comme respect des droits de la défense, quand il s'agit d'enjeux de cette nature. Lorsque je suis arrivé dans mon entreprise il y a douze ans, j'ai employé une expression très familière qui m'a, depuis, souvent été rappelée. Alors qu'on me demandait s'il fallait répondre à telle ou telle accusation et comment, j'ai déclaré : « un innocent ça hurle ». Lorsque vous êtes accusé et que vous avez le sentiment de l'être injustement, il faut se manifester de la façon la plus ferme, la plus ouverte, la plus publique, la plus contradictoire. Ce qui est de nos jours incompatible avec la notion d'enquête inquisitoriale. C'est là que réside le grand intérêt, à mon sens, de la phase d'audience devant les autorités administratives indépendantes, autrement dit de la phase de débat contradictoire. L'une des difficultés, aujourd'hui, du statut et de la pratique de ces autorités réside justement dans la phase d'enquête. Je comprends fort bien que ces autorités souhaitent maintenir leur efficacité, leur rapidité d'intervention. Pour moi c'est une parfaite évidence, mais cela ne peut pas se faire au détriment d'un débat, j'allais dire judiciaire mais je sais bien qu'il faut employer ce terme avec pudeur puisque ce ne sont pas des juridictions. Il y a une exigence de transparence, parce que nous sommes dans une société où l'on vit de transparence. Cette transparence, elle est partout, on l'exige partout, on l'exige des politiques, on l'exige des juges, on l'exige des tribunaux. Le fait que vous puissiez être l'objet d'une perquisition qui est organisée et qui se déroule dans des conditions qui sont celles de la contrainte du pénal implique de la transparence. Les gens qui viennent perquisitionner sont des gens qui sont extrêmement bien élevés, qui sont totalement dépourvu d'agressivité, mais leur présence même est violente. Et il y a lieu que le débat qui s'organise à ce moment-là soit un débat parfaitement égalitaire, contradictoire et certainement pas inquisitorial. Cette phase de leur intervention est ainsi, je le crois, la partie qui pèche peut-être le plus dans la pratique de nos autorités administratives indépendantes.

M. Guyomar : C'est effectivement une phase décisive parce que, comme je l'ai déjà dit, c'est à ce stade que sont recueillis les éléments sur le fondement desquels l'autorité compétente va ou non décider d'engager des poursuites. Ce « dossier de départ » qui est transmis au rapporteur chargé d'instruire la procédure, comporte le rapport d'enquête ou d'inspection des services rattachés à l'autorité de contrôle. Les requérants ne s'y sont pas trompés et ont soulevé des moyens contestant la manière dont l'inspection avait été diligentée, notamment en invoquant une méconnaissance des droits de la défense. Dans un premier temps, la réponse Conseil d'État a été de dire que le juge ne contrôlait rien de ce qui s'était déroulé avant l'auto-saisine ou la saisine. Tout ce qui s'était passé en amont échappait au cadre du procès. Cette réponse n'était pas juridiquement absurde dans la mesure où les personnes poursuivies bénéficient des droits de la défense dans le cadre de la procédure disciplinaire elle-même. Or, dans le cadre de cette procédure, elles peuvent contester les éléments qui ont été recueillis lors des enquêtes et constatés dans les rapports d'inspection, elles vont pouvoir le contester, et même, le cas échéant, produire des témoignages à décharge.

Dans un arrêt *Prédica* du 30 mars 2007, le Conseil d'État juge qu'une société, ne peut utilement invoquer, à l'encontre de la procédure d'enquête ou d'inspection préalable à l'engagement des poursuites, le principe selon lequel nul n'est tenu de s'incriminer lui-même. A mon sens, cette façon d'isoler la première séquence, de manière parfaitement étanche et les suivantes a cédé avec une décision de section du 6 novembre 2009, *Société Interconfort*. Toutes les conséquences contentieuses de cette décision de principe ne se sont pas encore manifestées. Ce qui est intéressant, c'est que ce n'est pas au regard de l'article 6 de la convention européenne que cette société a obtenu gain de cause, mais au visa de l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée... Et que dit cet arrêt de section ? Il reconnaît que le droit au respect du domicile que protègent les stipulations de l'article 8 de la convention s'applique également, dans certaines circonstances, aux locaux professionnels où des personnes morales exercent leurs activités. Il s'agit d'un premier pas, qui me semble

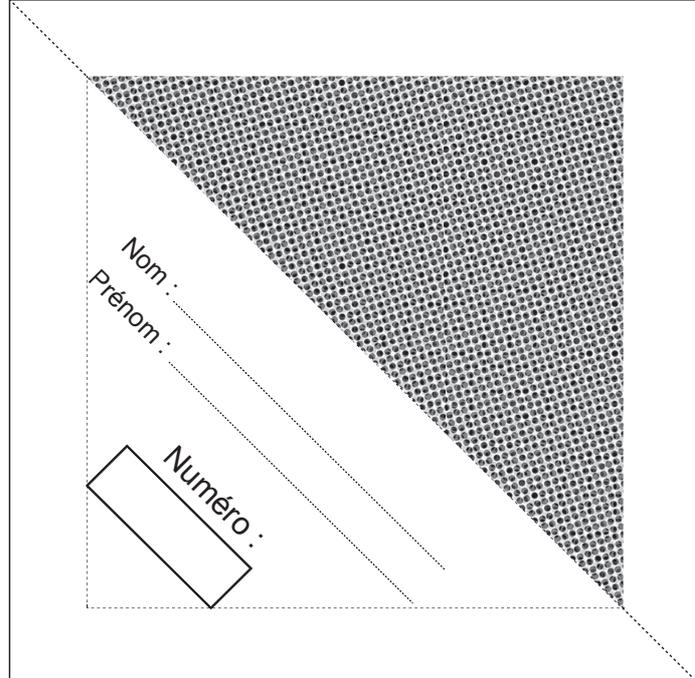
tout à fait opportun, dans le sens d'une définition extensive du droit au respect de la « vie privée des entreprises ». La décision ajoute que ce droit doit être concilié avec les finalités légitimes du contrôle par les autorités publiques du respect des règles qui s'imposent aux personnes morales dans l'exercice de leurs activités. Après avoir défini une telle mise en balance, la décision contrôle le déroulement de la visite domiciliaire. Le Conseil d'État relève qu'il n'est pas contesté que les responsables des locaux ayant fait l'objet des contrôles sur place qui ont permis aux membres de la CNIL de constater des manquements sanctionnés par la délibération attaquée n'ont pas été informés de leur droit de s'opposer à ces visites, annule la sanction comme rendue sur une procédure irrégulière.

Je crois que ce qui a été fait sur le fondement de l'article 8 est transposable à l'article 6. J'en déduis que dès ces phases préliminaires d'enquête et d'inspection, les personnes qui font l'objet des contrôles peuvent obtenir la garantie de l'ensemble des droits qu'ils tiennent du respect du contradictoire et de la défense.

Je pense qu'il serait très difficile aujourd'hui, si l'on venait démontrer que des poursuites ont été engagées sur le fondement d'un rapport d'enquête qui a bafoué des droits découlant de l'article 6 ou de l'article 8 de la convention européenne, de ne pas transposer ce précédent de 2009. Dans un autre contexte, le Conseil d'État a appliqué cette solution à une sanction infligée par le Conseil supérieur de la magistrature à un magistrat, en admettant qu'était opérant le moyen tiré de ce que le contrôle effectué par les services d'une inspection des services judiciaires n'avait pas respecté les droits de la défense. C'est heureux : tout se cristallise à ce stade et il serait très difficile de remédier à des irrégularités qui ont pu biaiser de manière irrémédiable l'enclenchement de la procédure disciplinaire. Je disais tout à l'heure que l'efficacité répressive reposait sur la légalité procédurale. C'est bien un service rendu à l'autorité de contrôle que de vérifier qu'elle a été à même d'engager ses poursuites et d'exercer ses attributions sur le fondement d'un dossier parfaitement régulier.

Concours : ADMINISTRATEUR 2015

Épreuve : QRC Economie et finances publiques



CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR 2015

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques

(Durée : 4 heures - coeff. : 4)

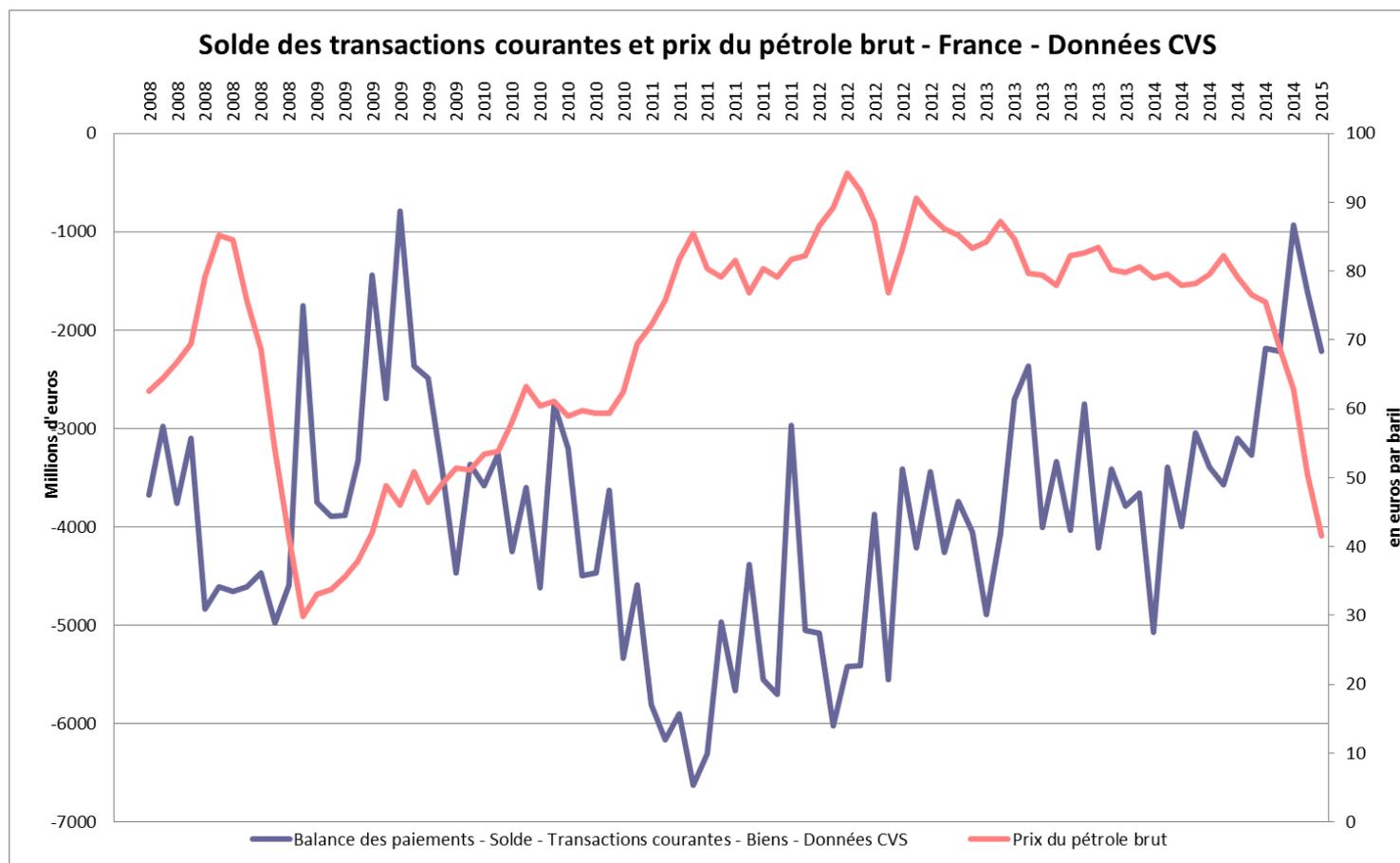
CONSIGNES :

- Ne pas dégrafer ce dossier.
- Pour chaque question, la réponse ne doit pas dépasser la place disponible (2 pages avec lignes d'écriture). Aucune réponse rédigée en dehors des pages prévues à cet effet ne sera corrigée.
- Les candidats traiteront toutes les questions.

Nombre de pages : **18, page de garde incluse**

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE

1. Commentez le graphique ci-dessous.



Source : INSEE

QUESTION N° 1

A large rectangular area with a solid border and horizontal dashed lines, intended for writing an answer.

QUESTION N° 1

A large rectangular area with a solid border and horizontal dashed lines, intended for writing an answer.

2. Quel est le rôle de la confiance dans la croissance économique ?

QUESTION N° 2

A large rectangular area with a solid border and horizontal dashed lines, intended for writing the answer to Question N° 2.

QUESTION N° 2

A large rectangular area with a solid border, containing 25 horizontal dashed lines for writing.

3. Que peut la puissance publique contre le chômage des jeunes ?

QUESTION N° 3

A large rectangular area with a solid top and bottom border and horizontal dashed lines inside, intended for writing an answer.

QUESTION N° 3

A large rectangular area with a solid border and horizontal dashed lines, intended for writing an answer.

4. Les collectivités territoriales françaises sont-elles financièrement autonomes ?

QUESTION N° 4

A large rectangular area with a solid border and horizontal dashed lines, intended for writing an answer.

QUESTION N° 4

A large rectangular area with a solid border and horizontal dashed lines, intended for writing an answer.

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR 2015

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Épreuve pratique portant sur le droit de l'Union européenne
(durée : 4 heures - coeff. : 3)

nombre de pages : **6**, page de garde incluse

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE ◀

L'entreprise espagnole COALPLANE développe notamment deux activités : le transport aérien et la production de charbon et d'électricité. En tant que productrice de charbon, elle bénéficie d'une mesure d'aide notifiée par l'Espagne et soumise à l'approbation de la Commission. Cette mesure concerne les aides de l'État espagnol en faveur de la production d'énergie électrique à partir de charbon indigène.

La mesure vise à garantir la sécurité de l'approvisionnement électrique en Espagne, en obligeant les centrales productrices d'électricité à acheter du charbon indigène auprès des mines de charbon espagnoles et à produire certains volumes d'électricité à partir de ce charbon. Afin d'assurer que les centrales puissent vendre l'électricité produite à partir de charbon indigène, la mesure leur donne un accès privilégié au marché de l'électricité. Ces centrales reçoivent une compensation égale à la différence entre le coût supplémentaire de production dû au charbon et le prix de vente sur le marché de l'électricité.

- 1) La Commission doit-elle examiner la compatibilité de la mesure au regard de l'article 106 TFUE (qui concerne notamment les services d'intérêt économique général) ou de l'article 107 TFUE (relatif aux aides d'État), ou encore au regard de ces deux articles 106 et 107 ?

À partir de votre réponse à la première question, dites quelles sont les conditions de compatibilité applicables. Ces conditions sont-elles réunies en l'espèce ?

Une entreprise concurrente de COALPLANE, CASTELNOU ENERGIA, produit de l'électricité, mais pas à partir du charbon. Elle ne bénéficie donc pas de la mesure d'aide. Elle est substantiellement affectée dans sa position concurrentielle par cette mesure d'aide. Elle se situe en effet à quelques kilomètres de la centrale de COALPLANE. Contrairement à d'autres entreprises, elle ne possède pas d'autres centrales qui bénéficieraient de la mesure d'aide. Le gouvernement espagnol considère toutefois que CASTELNOU ENERGIA peut installer sa centrale dans une autre région ou se tourner vers une autre activité.

- 2) CASTELNOU ENERGIA intente un recours en annulation contre la décision de la Commission, dont on suppose ici qu'elle autorise l'aide de l'État espagnol. Quel organe juridictionnel européen est compétent ? Le recours est-il recevable ?

Par ailleurs, la Commission a échoué à faire adopter sur le fondement de l'article 194 TFUE, durant le premier semestre 2014, un règlement créant un régime de soutien aux énergies renouvelables. Pourtant, le 30 novembre 2014, elle publie au JOUE série C des « Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ». Ces lignes directrices ne concernent pas l'extraction de charbon. Elles admettent en revanche des possibilités de dérogation pour des aides en faveur de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur le fondement de l'article 107§3, point c) TFUE. Elles reprennent ainsi l'essentiel du contenu du règlement non adopté.

- 3) Les lignes directrices constituent-elles un acte susceptible d'être annulé ? La Commission est-elle compétente pour adopter des lignes directrices sur la question des aides aux énergies renouvelables ?

En tant que transporteur aérien, COALPLANE assure des liaisons avec les États-Unis et l'Australie. Sans engager de recours pour le moment, elle vous consulte sur la validité de la directive 2008/101/CE, qui intègre le transport aérien dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créé par la directive 2003/87/CE. Le système s'applique aussi à tous les vols partant ou arrivant sur le territoire d'un État membre qui arrivent ou partent du territoire d'un État tiers. COALPLANE considère que, même si l'Union européenne (UE) n'est pas partie à la convention de Chicago de 1944, relative à l'aviation civile internationale, celle-ci exprime une coutume internationale qui lie l'UE. Or, les règles coutumières pertinentes pour la question posée affirment la souveraineté de l'État sur son espace aérien et la liberté de survol de la haute mer.

- 4) La coutume a-t-elle force obligatoire dans l'ordre juridique de l'Union européenne ? Pourrait-elle être invoquée devant la CJUE par COALPLANE ? Le caractère extraterritorial du droit de l'UE vous semble-t-il licite ?

Des négociations sont en cours entre l'UE et l'Australie. La Commission cherche à étendre à l'Australie son système de quotas. Cela signifie que les entreprises australiennes pourraient avoir recours à des crédits de l'UE pour remplir leurs objectifs en Australie, et que les entreprises européennes pourraient utiliser les crédits australiens pour satisfaire à leurs objectifs dans l'Union. Les États membres de l'UE sont moins favorables au projet d'accord que la Commission.

- 5) Afin d'anticiper l'impact sur ses liaisons entre l'Espagne et l'Australie, COALPLANE souhaite évaluer qui maîtrise la négociation, entre la Commission et le Conseil. Elle souhaite aussi connaître la procédure de conclusion de l'accord.

Le 23 octobre 2014, le Conseil européen a défini le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2020. Il a approuvé un objectif contraignant consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030. Pourtant, les discussions qui se tiennent depuis six mois au Conseil font apparaître l'impossibilité de mettre en œuvre cet objectif par une directive. Trop d'États s'y opposent. Douze États souhaitent cependant instaurer entre eux une coopération renforcée sur cette question.

- 6) COALPLANE souhaite savoir, afin d'anticiper une éventuelle nouvelle législation, si les conditions d'une telle coopération renforcée sont réunies.

Annexe : extraits du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 106, 107, 108 et 194)

ANNEXE : extraits du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 106 (ex-article 86 TCE)

1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles des traités, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres.

Article 107 (ex-article 87 TCE)

1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché intérieur:

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant le présent point.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission.

Article 108 (ex-article 88 TCE)

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

Article 194

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:

- a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;
- b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union;
- c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables; et
- d) à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Elles n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 192, paragraphe 2, point c).

3. Par dérogation au paragraphe 2, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale.

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR 2015

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Épreuve pratique portant sur le droit social / droit du travail
(durée : 4 heures - coeff. : 3)

nombre de pages : 2, page de garde incluse

➤ SEUL LE CODE DU TRAVAIL (DALLOZ OU LITEC) EST AUTORISÉ
POUR CETTE ÉPREUVE (MÉGACODE NON AUTORISÉ) ◀

Dix salariés d'une entreprise de fabrication de jouets ont fait grève le 6 avril 2014 afin de soutenir cinq autres salariés menacés par des sanctions disciplinaires pour des faits commis lors d'un précédent mouvement de grève. Pour informer la direction de leurs revendications professionnelles, les dix grévistes lui ont adressé une lettre le 4 avril 2014, laquelle n'a été reçue que le 6 avril 2014, soit le jour même du début de la grève. Les salariés grévistes ont également informé leur responsable d'atelier dès le commencement du mouvement de grève puis ont informé le chef d'entreprise par téléphone du motif de la grève. Ils ont été licenciés pour faute lourde en raison de leur participation à un arrêt de travail illicite. Vous êtes le conseiller juridique des grévistes. Qu'en pensez-vous ?

M. Maxime, délégué du personnel, est responsable de la formation au sein d'une association. Il a saisi la juridiction prud'homale pour discrimination syndicale résultant de l'existence d'un délit d'entrave à l'exercice de son mandat, délit tiré de l'absence de réunion mensuelle de délégués du personnel et du refus de l'employeur de prendre en charge ses frais de déplacements pour se rendre aux réunions du comité d'entreprise. L'association conteste la discrimination et vous demande de prendre en charge le dossier.

M. Miop est âgé de 22 ans. Depuis son licenciement d'un emploi de serveur dans un *fast food* l'année de ses 19 ans, il n'exerce plus aucune activité professionnelle. Il n'est pas non plus étudiant. Ses lunettes ne lui permettent plus de voir correctement. Il hésite à consulter un ophtalmologue. Il aimerait savoir si ses frais de santé seront pris en charge, s'il doit les avancer et quel sera le coût total de ses dépenses. Pouvez-vous le rassurer ?

Le 1^{er} mars 2014, Mme Estève dénonce auprès de son DRH le harcèlement sexuel exercé par son chef d'équipe, M. Renard, ainsi que par son adjoint, M. Fauve, et dont elle s'estime victime. Après enquête, le chef d'équipe est licencié pour faute grave le 25 mars 2014. En arrêt de travail pour état anxio-dépressif réactionnel, Mme Estève prend acte de la rupture de son contrat de travail le 10 février 2015 en invoquant le harcèlement sexuel subi en 2014 et un climat de tension ayant suivi la divulgation des faits, l'ébrulement de l'affaire ayant entraîné des réflexions déplacées de la part de ses collègues. M. Fauve a lui aussi été licencié le 30 mars 2014 mais les parties ont par la suite conclu une rupture conventionnelle le 10 avril suivant, rupture homologuée par la DIRECCTE. Mme Estève a saisi la juridiction prud'homale pour faire dire que sa prise d'acte produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ; M. Fauve, quant à lui, conteste devant les juges la validité de la rupture conventionnelle. La direction de l'entreprise vous demande conseil.

M. Jaurès, salarié de la société *CFP*, a subi pendant plusieurs mois les réprimandes répétées et moqueuses de son supérieur hiérarchique. Très affecté par la situation, il a consulté un thérapeute. Espérant être remboursé intégralement de ces visites, il a déclaré sa dépression en tant que risque professionnel à la caisse primaire d'assurance maladie. Celle-ci a décidé de prendre en charge, à ce titre, cet arrêt de travail en qualifiant la dépression de maladie en lien avec le travail. L'employeur souhaite agir contre cette décision. Il invoque d'abord le fait de ne pas avoir été informé de la procédure engagée par le salarié. Il conteste aussi le fait que la caisse ne l'a pas informé avant de prendre sa décision alors qu'il aurait pu apporter des précisions sur l'origine de l'état dépressif du salarié. Un agent de la caisse l'a seulement contacté une fois par téléphone pour lui demander le certificat médical du salarié. De son côté, le salarié craint la prochaine décision judiciaire ; il se demande si elle aura un impact sur la prise en charge des visites médicales car il en a d'ores et déjà été indemnisé. Vous éclairez les deux parties sur leurs demandes.

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR 2015

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Épreuve pratique portant sur le droit civil
(durée : 4 heures - coeff. : 3)

nombre de pages : 2, page de garde incluse

➤ SEUL LE CODE CIVIL (DALLOZ OU LITEC) EST AUTORISÉ POUR
CETTE ÉPREUVE (MÉGACODE NON AUTORISÉ) ◀

M. Durand est employé de banque ; il gère le portefeuille de plusieurs clients, et s'occupe des placements. Son salaire ne lui permet pas de faire face à ses nombreux goûts de luxe. M. et Mme Jude, clients de la banque, lui confient, à plusieurs reprises, des sommes importantes, soit à leur domicile, soit dans la salle des coffres de la banque. Suite au détournement de ces fonds, M. Durand est condamné pour abus de confiance.

Les époux Jude souhaitent obtenir réparation des préjudices, tant moraux que matériels, qu'ils ont subis ; ils s'interrogent sur la meilleure manière d'obtenir cette indemnisation et vous demandent conseil.

En attendant cette hypothétique indemnité, les époux se débattent dans des problèmes financiers importants. L'entreprise familiale bat de l'aile, alors qu'ils convoitent un certain nombre de marchés qui pourraient les sortir d'affaire. Mme Jude contacte alors sa banque afin d'obtenir un prêt substantiel. La banque se fait prier... Les discussions se prolongent. Quelques semaines après le premier rendez-vous, la banque adresse un courrier aux époux Jude, pour leur demander d'effectuer et de lui transmettre un audit complet de leur entreprise. Le cabinet spécialisé auquel s'adresse immédiatement M. Jude effectue le travail demandé et facture l'audit. M. Jude paie sur le champ et transmet dans l'heure le document au banquier. Étant sans nouvelle, depuis quinze jours, il téléphone à son banquier et obtient un rendez-vous, quelques trois semaines plus tard. À la sortie de l'entrevue, les époux Jude sont rassurés ; l'audit semble avoir levé les dernières réserves de la banque, et leur interlocuteur les a raccompagnés à la porte en leur assurant qu'une réponse favorable leur serait donnée dans les meilleurs délais. Les entrepreneurs reprennent espoir, et recontactent fournisseurs et clients, afin de « finaliser » les contrats projetés. Le temps passe et la banque ne donne aucune nouvelle. Les époux Jude laissent passer un mois, puis téléphonent à nouveau à leur banquier. Celui-ci leur répond brutalement qu'aucun contrat de prêt n'a été conclu, et que la banque n'a aucunement l'intention de leur consentir le moindre crédit.

Catastrophés, les époux Jude ne comprennent pas dans quelle situation juridique ils se trouvent et vous interrogent.

Se rendant au rendez-vous que vous lui avez fixé, afin de répondre à ces questions, M. Jude a juste le temps d'acquiescer son billet Orléans-Paris, avant de monter dans le train. Il constate qu'il s'est trompé et que le train dans lequel il a pris place est à destination de Tours. En hâte, il descend, ouvrant la portière alors que le signal du départ vient d'être donné. Il tombe sur le quai et se blesse.

Souhaitant obtenir réparation de ce préjudice, il vous consulte.

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR 2015

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Épreuve pratique portant sur le droit administratif
(durée : 4 heures - coeff. : 3)

nombre de pages : **5**, page de garde incluse

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE ◀

Profitant des vacances de printemps vous allez rendre visite à vos cousins qui habitent à Nice, votre oncle, Adhémar Dutilleul, étant préfet des Alpes-Maritimes. Celui-ci aimerait connaître votre point de vue à propos des mésaventures rencontrées par la famille Fortuna au cours du mois de mars 2015.

I. – Depuis une quinzaine d’années, Michel Fortuna, le propriétaire de la Belle Époque, pâtisserie située dans le centre-ville de Grasse, fabrique des figurines en chocolat noir représentant un homme et une femme affublés d’attributs sexuels aux proportions démesurées. Alerté par des habitants, le conseil représentatif des associations noires (CRAN) considère que ces figurines sont des caricatures négrières obscènes, injurieuses et infamantes pour les populations d’origine africaine. Le CRAN a demandé au pâtissier de retirer les figurines de sa vitrine et de cesser de les commercialiser. Le pâtissier a opposé un refus catégorique, si bien que le 7 mars 2015 le CRAN a adressé une lettre au maire de Grasse dans laquelle il lui demande de mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative et d’interdire l’exposition et la vente de ces figurines.

1. Est-il possible d’obliger le maire à mettre en œuvre ses pouvoirs de police générale ?
2. L’interdiction de la commercialisation des figurines serait-elle légale ?

II. – La lettre adressée au maire étant restée sans réponse, le 23 mars 2015, le CRAN a formé un référé liberté pour demander au juge administratif d’enjoindre au maire de faire cesser l’exposition des figurines. Par une ordonnance du 27 mars 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait droit à sa demande en considérant qu’il y a eu une atteinte à la dignité de la personne humaine et il a ordonné au maire de Grasse d’interdire, dès la notification de la décision juridictionnelle et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l’exposition au public dans la boulangerie grasseoise des deux figurines en chocolat.

3. Les conditions du référé liberté étaient-elles réunies ?
4. Pourquoi parle-t-on d’ordonnance et non pas de jugement et quelle serait la juridiction compétente en appel ?

III. – Michel Fortuna est également président du club de football « US Plan de Grasse ». Afin d’éviter tout amalgame auprès des adhérents, il a démissionné du club. Ses amis, des membres du club et des clients de sa boulangerie ont organisé un rassemblement de soutien dans le centre-ville dans la matinée du 13 mars. Au cours de la manifestation, certains « casseurs » en ont profité pour se mêler au groupe et ont saccagé des voitures. Les forces de l’ordre sont intervenues pour disperser la foule et Muguette Fortuna, la sœur du pâtissier, a été grièvement blessée au bras au cours de la dispersion. On l’a transportée aux urgences du centre hospitalier de Grasse mais à cause de la grève des urgentistes, elle n’a pas pu être prise en charge immédiatement. Ce n’est que dans la nuit que l’interne de garde a pratiqué une radiographie. Celui-ci a dû se tromper dans l’interprétation de l’image puisqu’il a diagnostiqué une fracture de l’humérus : on se rendra compte, trois semaines plus tard, que la patiente souffrait en réalité d’une luxation au coude.

Muguette Fortuna craint de conserver des séquelles et entend obtenir réparation de tous les préjudices dont elle estime avoir été victime.

5. Peut-elle exercer une action en responsabilité contre les agents de police ? Quelle serait la juridiction compétente ?

6. Peut-elle mettre en cause la responsabilité du centre hospitalier de Grasse (lequel se présente comme un établissement public de référence pour le département des Alpes-Maritimes) pour n'avoir pas respecté le principe de continuité du service public dont il a la charge ?
7. Doit-elle mettre en cause la responsabilité de l'interne ou de l'hôpital en raison de l'erreur de diagnostic ? Quelle serait alors la juridiction compétente et quel serait le régime de responsabilité applicable ?

*Annexe : Ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 27 mars 2015, CRAN
c. Commune de Grasse*

ANNEXE :

Ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 27 mars 2015, Conseil Représentatif des Associations Noires (CRAN) c. Commune de Grasse (extraits)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 mars 2015 sous le n° 1501179, le conseil représentatif des associations noires (CRAN), dont le siège est situé au 8, rue du Général Renault, à Paris (75011), représenté par Me Tamegnon Hazoume, avocat au barreau de Paris, demande au juge des référés, saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1°) d'enjoindre au maire de Grasse de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour faire cesser l'exposition au public des produits fabriqués et commercialisés au sein de l'établissement situé à Grasse (06130), et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ;

- 2°) de condamner la commune de Grasse à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; [...]

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Parisot, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ; [...]

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1- Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

2- En vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté

fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale.

3- Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* ». Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public.

4- Le respect de la dignité de la personne humaine, consacré par la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

5- L'exposition dans la vitrine de la boulangerie à Grasse de deux figurines en chocolat noir dénommées respectivement « Dieu » et « Déesse » prenant la forme de deux personnes de couleur représentées dans des attitudes grotesques et obscènes porte atteinte, et cela en l'absence même de volonté malveillante de leur créateur, à la dignité de la personne humaine et plus particulièrement à celle des personnes africaines ou d'ascendance africaine, populations dont le CRAN s'est donné pour objet statutaire la défense. L'abstention du maire de Grasse à prendre, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, une mesure de nature à mettre fin à l'exposition de ces pâtisseries porte, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Compte tenu de la gravité même de cette atteinte et de son caractère concret et continu, la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé de mesures sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie en l'espèce.

6- Il y a lieu, compte tenu de ce qui a été dit aux points précédents, d'enjoindre au maire de Grasse d'interdire, dès la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'exposition au public dans la boulangerie à Grasse des deux figurines en chocolat respectivement dénommées « Dieu » et « Déesse ». Cette interdiction ne concerne pas la fabrication ni la vente de ces figurines, qui constitue une très faible part de l'activité de la boulangerie, et ne porte, dès lors, qu'une atteinte très limitée à la liberté d'entreprendre, justifiée, en tout état de cause, par l'atteinte à la dignité humaine. [...]

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au maire de Grasse d'interdire, dès la notification de la présente ordonnance, et sous astreinte de 500 euros par jour de retard, l'exposition au public dans la boulangerie à Grasse des deux figurines en chocolat respectivement dénommées « Dieu » et « Déesse ».

[...]

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR 2015

ÉPREUVE D'ADMISSION

Composition portant sur le droit parlementaire

(durée : 3 heures - coeff. : 3)

L'ordre du jour des assemblées parlementaires sous la V^{ème} République

Pour mémoire :

Sujet proposé en 2013

*L'article 44 de la Constitution à l'épreuve de la
pratique parlementaire*

ÉPREUVE ORALE OBLIGATOIRE DE LANGUE VIVANTE

Épreuve orale de langue vivante en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation et le commentaire d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue (*préparation : 1 heure - durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire - coeff. : 2*).

EXEMPLES DE SUJETS

Anglais : Hotter than August - *The Economist*, Aug 8th 2015

Allemand : Frauenquote: Eine Aufsichtsrätin, vier Aufsichtsräte - *Zeit Online* 19. Mai 2015

Espagnol : Colombia: ¿Hacia una crisis de seguridad? - *Infolatam / Bogotá*, 13 agosto 2015

Hotter than August

The Economist, Aug 8th 2015

“I AM convinced that no challenge poses a greater threat to our future, to future generations, than a changing climate,” declared Barack Obama on August 3rd. The president’s announcement of America’s first national standards to limit carbon-dioxide emissions from power plants had to be moved indoors to escape the sweltering weather. The response from Mr Obama’s political opponents was even hotter. Mitch McConnell, the Senate majority leader, described the new rules as, “a triumph of ideology over sound policy and honest compassion”. He encouraged states to ignore them. In political terms, Mr Obama’s new rules are momentous. As far as their likely impact on the climate or on America’s energy sector are concerned, they are more modest than the claims made by either side would suggest.

Power plants are America’s largest source of greenhouse gases, accounting for just under a third of all emissions. This plan does not touch the other two-thirds. What it does do is give orders to each state that, when taken together, should amount to removing 870m tonnes of CO₂ from emissions by power stations by 2030. The baseline against which this reduction will be measured is 2005. Half of the desired reduction has thus already happened, largely thanks to the switch from coal to gas. If the goals are met, the reduction between now and 2030 will be akin to taking 80m cars off the road—worthwhile, but no transformation.

The regulations give states some flexibility over how and when to cut emissions. Each state is required to submit plans by 2018 and to show some movement by 2022. States can combine the enforcement of emissions standards at power plants with greater investment in renewables to meet their targets. Improving efficiency and establishing cap-and-trade programmes will probably prove necessary, too. Because some renewable technologies need reliable backup for when the wind drops and the sun is shrouded, gas will become even more important than it already is. Paul Bledsoe, a former climate-change aide in Bill Clinton’s White House, thinks that the result is a hybrid system that makes use of market mechanisms.

There is little to encourage new investment in nuclear power. That means asking renewables to do even more just to maintain emissions at today’s levels. A new incentives programme, not promoted in previous drafts, provides carrots encouraging states to turn to wind and solar power, to go with the raised sticks. The Environmental Protection Agency (EPA) will award pollution credits to states that increase energy efficiency and move quickly to generate power from renewable sources. These can then be used to offset emissions released at a later date. Such incentives, according to Ethan Zindler of Bloomberg New Energy Finance, a research firm, should bring comfort to an industry that is at the mercy of federal tax subsidies. The new plan also gives states more freedom to pursue carbon trading among themselves. The EPA thinks the share of American power generated by renewables will swell to 28% by 2030, from around 13% now.

If the Republicans have their way, such projections will soon be irrelevant. One useful means of subversion would be to elect a Republican president in 2016, who could scrap the EPA's rules. Even if that fails, the EPA faces a protracted battle in the courts. Patrick Morrisey, West Virginia's attorney-general, believes the plan exists thanks to "radical bureaucrats" and relies on an "obscure" provision of the Clean Air Act. Mr Morrisey plans to challenge Mr Obama's measures alongside at least 14 of his fellow attorneys-general.

The fine print

The legal basis for the EPA's action lies in a 2007 ruling by the Supreme Court, which deemed carbon dioxide a pollutant, thereby placing it under the EPA's remit. That obscure provision of the Clean Air Act, section 111(d), is controversial. Opponents argue it permits the EPA to set standards only for individual power plants, not for plants across America. The agency has also been rebuffed recently for its overreach: in June the Supreme Court chastised it for regulating mercury, arsenic and other toxins emitted by power plants without taking proper account of the costs.

If both those ideas fail, the Republicans have two more. One is for states with Republican governors to ignore the EPA. As with the Affordable Care Act, that would probably have a perverse result: states jealous of their autonomy would give up the opportunity to design their own plans to reduce emissions and be forced to accept a version designed in Washington. The other sniping idea is to convince Americans that the president is raising their electricity bills and harming the country's competitiveness. The White House claims the latest standards for carbon dioxide should save families \$85 on their annual power bills by 2030. Republicans say the opposite. Both may be correct, reckons Bob Perciasepe from the Centre for Climate and Energy Solutions, a think-tank. While the unit cost of energy may well rise, more careful use, possibly through better home-insulation and energy storage, should mean that households use less overall.

The argument will continue through 2016 and beyond. Republicans enjoyed success in West Virginia and Kentucky, two big coal producers, in 2014 with rhetoric about the "war on coal" (a McConnell bumper sticker for the Kentucky Senate seat read simply, "Coal. Guns. Freedom."). But voters cross about dwindling coal production can hardly become any angrier.

The Clean Power Plan touches only one sector of the economy. But though hardly dramatic, it goes some way to making possible the overall cuts that Mr Obama undertook in his climate deal with China last year, an agreement crucial to the worldwide deal both nations want to see emerge from the UN climate negotiations in Paris this December. That deal will not ensure that the world limits its warming to less than two degrees; more drastic action from America and everyone else would be necessary for that goal to be met. But in America and elsewhere the appetite for such action is limited. Economy-wide legislation, such as a carbon tax, remains a political impossibility in Congress. Mr Obama's plan is necessarily pragmatic, and thus tellingly modest.

Frauenquote: Eine Aufsichtsrätin, vier Aufsichtsräte

Es gibt mehr Frauen in Aufsichtsräten, doch in den Vorständen sinkt die Zahl der Managerinnen. Familienministerin Schwesig fordert verbindliche Zielvorgaben.

ZEIT ONLINE 19. Mai 2015 16:28 Uhr 34 Kommentare - von Tina Groll

Die Debatte über die Frauenquote hat in den vergangenen fünf Jahren mehr Frauen in Führungspositionen gebracht. Das stellt der neue Women-on-Board-Index (WoB-Index) fest, der von der Initiative Frauen in die Aufsichtsräte (Fidar) im Auftrag des Bundesfamilienministeriums herausgegeben wird. Demnach liegt der Frauenanteil in Aufsichtsräten bei den 101 börsennotierten und voll mitbestimmungspflichtigen Unternehmen in Deutschland derzeit bei 22,1 Prozent. In den Vorständen sind allerdings nur 4,8 Prozent Frauen vertreten. Fasst man die Spitzenmanagementpositionen in diesem Index zusammen, beträgt der Anteil von Führungsfrauen 13,5 Prozent. 24 der 101 Unternehmen erfüllen bereits die Quotenvorgaben.

Bei den 160 börsennotierten Unternehmen liegt der Frauenanteil bei 19,6 Prozent – das ist gegenüber 2011 eine Verbesserung um fast zehn Prozent. In den Vorständen dieser 160 Unternehmen sitzen 5,4 Prozent Frauen, seit 2011 eine Verbesserung von zwei Prozent. Kumuliert beträgt der Führungsfrauenanteil in den 160 an der Börse gelisteten Unternehmen damit 12,5 Prozent.

Am 1. Mai ist das im März nach langer Debatte beschlossene Gesetz für die Frauenquote in Kraft getreten. Offiziell heißt es Gesetz für die gleichberechtigte Teilhabe von Frauen und Männern an Führungspositionen in der Privatwirtschaft und im öffentlichen Dienst. Es sieht eine verbindliche Quote von 30 Prozent für die Aufsichtsräte der voll mitbestimmungspflichtigen Börsenunternehmen vor und überlässt es den Konzernen, sich eigene Zielvorgaben für die Vorstände und die darunter liegenden Führungsebenen zu setzen. Zugleich sieht das Gesetz auch für Unternehmen mit Bundesbeteiligung die Quote vor.

Fidar hat sich deshalb 375 öffentliche Unternehmen genauer angesehen. Hier liegt der Frauenanteil in den Aufsichtsräten nur unwesentlich höher als in der Privatwirtschaft: 26,5 Prozent der Posten in den Kontrollgremien haben Managerinnen inne. In den Top-Managementpositionen bei den öffentlichen Unternehmen sind es nur 15,5 Prozent. Zählt man Kontrollgremien und Vorstände zusammen, ist jede fünfte Führungskraft weiblich.

Kaum Vorgaben für Vorstandsebene

Der neue Women-on-Board-Index zeigt, dass sich viele börsennotierte Konzerne bemühen, die Quote in den Kontrollgremien zu erfüllen. Doch wo sie es nicht müssen, etwa auf C-Level-Ebene, ziehen sie Frauen sogar wieder ab. So war die Zahl weiblicher Vorstände in diesem Jahr erneut

rückläufig. Nur ein Prozent der 160 Börsenunternehmen hat freiwillige Zielvorgaben für den Vorstand beschlossen, im Vorjahr waren es noch sieben Prozent gewesen.

Als positive Beispiele nennt Familienministerin Manuela Schwesig den Konzern Henkel, der seit Jahren als frauenfreundlich gilt und einen Frauenanteil von 43 Prozent auch auf Leitungsebene erreicht hat. Auch Infineon oder die Commerzbank setzen auf Chefinnen – und steigerten ihren Führungsfrauenanteil auf 34 Prozent, gefolgt von Lufthansa und Siemens, bei denen fast ein Drittel der Führungskräfte weiblich ist. Auch die Deutsche Bahn hat aufgeholt. Nachdem im Aufsichtsrat mit 20 Mitgliedern bislang keine einzige Frau zu finden war, wurden zuletzt sechs Managerinnen in das Kontrollgremium berufen.

Allerdings gibt es Unternehmen, die noch keine Frau im Spitzenmanagement beschäftigen – etwa der Konzern Fresenius, der weder eine Frau im Aufsichtsrat noch eine Frau im Vorstand hat. Für die Familienministerin ein "unfares Signal an die Mitarbeiterinnen bei einem Frauenanteil von zwei Drittel an allen Beschäftigten".

Es geht durchaus

Bei allen Erfolgen sei der überwiegende Teil der Aufsichtsrätinnen nach wie vor nicht an den wichtigsten Entscheidungen innerhalb der Kontrollgremien beteiligt, kritisierte Fidar-Präsidentin Monika Schulz-Strelow. Auch wenn es in den meisten Unternehmen eine oder mehrere Frauen im Aufsichtsrat gebe, würden sie nicht in die Ausschüsse gewählt, in denen zum Beispiel entschieden werde, welche Führungskräfte für Spitzenpositionen berufen werden.

In der vergangenen Woche hatten die Dax-30-Konzerne ihren Bericht zur Steigerung des Frauenanteils in Führungspositionen vorgestellt. Demnach ist es den größten 30 Börsenunternehmen gelungen, den Anteil seit 2011 um 25 Prozent zu steigern. Schaut man sich die Zahlen genauer an, stellt man fest, dass das ein Zuwachs auf geringem Niveau ist. Der Autobauer BMW etwa steigerte seinen Frauenanteil von 8,8 Prozent im Jahr 2011 auf 11,4 Prozent. Ähnlich sieht es bei der BASF aus: Der Chemiekonzern erhöhte den Frauenanteil in Führungspositionen von 9,8 Prozent auf 14,5 Prozent.

Familienministerin Schwesig hält verbindliche Zielvorgaben daher für unerlässlich. "Die Unternehmen, die die Quote bereits heute erfüllen, liefern den besten Beweis dafür, wie wichtig der öffentliche Druck des Gesetzgebungsverfahrens war. Es zeigt: Ohne politischen Druck passiert gar nichts."

Die Quote muss ab dem 1. Januar 2016 bei der Besetzung von Posten in den Kontrollgremien berücksichtigt werden. Insgesamt sind rund 3.500 Unternehmen in Deutschland von den Quoten-Regelungen betroffen. Sie müssen entweder konkrete Zielvorgaben erfüllen oder sich eigene Ziele setzen.

*
* *

Unternehmen ignorieren Vorgaben zur Frauenquote

Ab 2016 sollen 30 Prozent der deutschen Aufsichtsräte Frauen sein. Nur wenige Unternehmen bereiten sich konkret darauf vor, zeigt eine Studie.

Die Zeit 9. Juli 2015

Mehrere Monate seit Inkrafttreten des Gesetzes über die Frauenquote in Aufsichtsräten tun viele Unternehmen so, als gäbe es das neue Gesetz nicht. Laut einer Befragung durch den Verein Frauen in die Aufsichtsräte (Fidar) haben 54 Prozent der Unternehmen, die sich laut Gesetz selbst ein Ziel für die Erhöhung des Frauenanteils in Aufsichtsrat und Vorstand geben müssten, bisher noch keine entsprechende Zielgröße formuliert. Und sie planen dies auch nicht in näherer Zukunft. In den Zielgrößen legen die Unternehmen fest, bis wann sie welchen Frauenanteil erreicht haben wollen. Das Gesetz schreibe den Unternehmen keine Strategie dafür vor, es rege aber die Diskussion darüber an, sagte Fidar-Sprecher Matthias Struwe.

Erst 24 Prozent der Unternehmen haben sich den Angaben zufolge bereits ein konkretes Ziel gesteckt. 21 Prozent gaben an, man habe zwar bislang keine Zielgröße beschlossen, die Einführung sei aber demnächst vorgesehen.

Das Gesetz für die gleichberechtigte Teilhabe an Führungspositionen war am 1. Mai in Kraft getreten. Es schreibt vor, dass bei Neubesetzungen in den Aufsichtsräten von 100 Großunternehmen eine starre Frauenquote von 30 Prozent ab 2016 gelten muss. Gibt es nicht genügend Frauen im Aufsichtsrat, bleibt der zu besetzende Stuhl leer.

Mehr als 4.000 weitere Unternehmen müssen sich selbst im kommenden September ein eigenes Ziel für die Erhöhung des Frauenanteils setzen. Nach einem Jahr soll es für sie erstmals eine Überprüfung geben.

Sanktionen sind hier aber bislang nicht vorgesehen.

Colombia: ¿Hacia una crisis de seguridad?

Infolatam / Bogotá, 13 agosto 2015 - Por Román Ortiz

Durante los pasados años, Colombia experimentó una radical mejora de la situación de orden público que creó las condiciones para que el país diese un salto decisivo en términos de crecimiento económico y progreso social... Sin embargo, los motores que hicieron posible la mejora radical de la seguridad parecen estar perdiendo fuerza y, a menos que se corrija el rumbo, el país podría enfrentar una crisis capaz de poner en riesgo lo logrado en términos de estabilidad y prosperidad.

Para entender las amenazas que descansan en el futuro, resulta clave identificar los factores que condujeron a lo que se ha denominado el “milagro colombiano”, la recuperación de un Estado que muchos consideraban al borde del colapso a finales de la década de los 90. En este sentido, la capacidad del país para remontar la crisis fue fruto de tres factores: el incremento de los recursos económicos en manos del gobierno, la construcción de un amplio consenso sobre la legitimidad del Estado y el desarrollo de un aparato de seguridad efectivo. Cada uno de estos pilares, que jugó un papel esencial para revertir la ola de violencia que anegó el país quince años atrás, presenta hoy profundas grietas que anuncian riesgo de derrumbe.

La crisis del modelo económico

Por lo que se refiere a la dimensión económica, no es casual que la recuperación del Estado colombiano coincidiese con la bonanza petrolera de la década de 2000. El crecimiento de los precios del petróleo vino acompañado de un incremento igualmente abrupto de los ingresos de Colombia por exportaciones de crudo. En 2002, el gobierno central ingresó 2,5 billones de pesos procedentes de la explotación del crudo (el 9% del total de sus gastos) para luego pasar a 5,8 billones (11%) en 2006, subir hasta 9,2 (14%) en 2010 y alcanzar los 22,7 en 2013 (22%) (Fuente: Asociación Colombiana de Petróleos). El gasto estatal creció de forma paralela, creciendo de 74,2 billones de pesos en 2002, a 92,6 en 2006, 120,5 en 2010 y finalmente alcanzar los 160,7 en 2014 (Fuente: Ministerio de Hacienda)...

El problema es que la espiral al alza de los precios petroleros terminó a finales de 2014. A partir de ese momento, los precios se han mantenido en torno a los 50 dólares. Un nivel que muchos analistas pronostican que se mantendrá durante varios años como consecuencia de la expansión de la producción de los crudos no convencionales, las tecnologías para hacer más eficiente el uso de combustibles y la desaceleración de la economía china. En este contexto de precios bajos, las cosas se complican más para Colombia debido a que sus reservas de crudo están descendiendo rápidamente...

El modelo económico que hizo posible el fortalecimiento del estado colombiano y la recuperación del orden público ha dejado de ser viable. Ciertamente, existen alternativas para generar los recursos que permitirían a Colombia continuar por la senda de la seguridad y la prosperidad; pero todas las opciones implican decisiones difíciles. Para empezar, se podría extender la exploración petrolera a zonas del suroriente del país que han estado vedadas en base a argumentos

medioambientales. Sin embargo, esta posibilidad obligaría a la clase política a abandonar la retórica medioambientalista y enfrentarse al movimiento ecologista. Por su parte, la expansión de la minería requeriría simplificar la legislación medioambiental, plagada de trámites engorrosos e inciertos. Pero además, necesitaría que el gobierno nacional enfrentase las alianzas de poderes locales corruptos y ecologistas extremos que mantienen bloqueados algunos de los proyectos más prometedores del país.

La otra ruta de recuperación es el desarrollo una agricultura de exportación; pero, de nuevo, las posibilidades económicas chocan con problemas políticos. La política de restitución de tierras destinada a devolver a sus tierras a aquellos propietarios expoliados por los grupos armados ha incrementado sustancialmente la inseguridad jurídica en el campo en la medida en que prácticamente cualquiera pueda plantear que las tierras en manos de una compañía fueron obtenidas de forma mal habida y abrir un proceso judicial de duración indeterminada y resultados incierto. Por si esto no fuera suficiente, el hecho de que las FARC hayan asumido como su bandera principal en las negociaciones en La Habana la demanda de una reforma agraria radical ha incrementado aún más el miedo entre los inversores interesados en desarrollar la agroindustria.

Por lo que respecta a la posibilidad de relanzar la producción industrial, cualquier esfuerzo en este sentido debe superar tres obstáculos claves. Por un lado, la pobreza de la infraestructura nacional que convierte a Colombia en un destino poco atractivo para los grandes inversores. Por otro, el incremento de la competencia internacional de productos de media tecnología, particularmente, como resultado de la expansión de las exportaciones chinas. Finalmente, el hundimiento más allá de toda posibilidad de recuperación del mercado venezolano que tradicionalmente había sido un destino prioritario de los productos industriales colombianos. Mientras no se encuentren salidas a estos tres obstáculos, el salto delante de la industria no dejará de ser una fantasía.

La brecha en la legitimidad del sistema político

El segundo pilar de la estabilidad colombiana que amenaza derrumbe es el consenso político sobre la legitimidad del Estado. La salud de las instituciones democráticas siempre ha sido un asunto controvertido en el contexto de grandes casos de corrupción política como la infiltración de las estructuras paramilitares en el Congreso que se llegó a conocer como “parapolítica” y episodios de graves violaciones de los derechos humanos como la ejecuciones extrajudiciales bautizadas como “falsos positivos”. Sin embargo, durante los últimos años, dos factores han contribuido de manera decisiva a debilitar aún más la confianza de los ciudadanos en su sistema político: el modo en que se ha desarrollado el proceso de negociación con las FARC y el crecimiento de la corrupción.

A primera vista, puede parecer insólito que unas conversaciones destinadas a integrar a un grupo armado ilegal en el sistema democrático hayan terminado por desacreditar la institucionalidad que pretendían fortalecer. La explicación de esta aparente paradoja descansa en la estrategia del gobierno para impulsar la negociación con las FARC. De hecho, un sector del ejecutivo y los partidos que le apoyan diseñaron su acercamiento a la guerrilla partiendo de la creencia de que reconocer públicamente la supuesta falta de legitimidad del Estado haría más sencillo lograr un acuerdo de paz. El resultado fue el debilitamiento de los pilares del orden político colombiano

El primer paso en esta dirección fue la aprobación en junio de 2012 de una reforma constitucional que pasaría a ser conocida como el “Marco Jurídico para la Paz”. Dicha norma, planteada como una herramienta para establecer mecanismos de justicia transicional para la guerrilla, tuvo dos efectos indeseados. Por un lado, incorporó a los cimientos del sistema político la concepción de que el país estaba inmerso en un conflicto interno lo que equivalía a reconocer que sus arreglos institucionales no eran completamente legítimos. Por otra parte, abrió una brecha en el consenso de la clase política sobre el respeto a las reglas establecidas en la Constitución de 1991 y la forma de gestionar la amenaza de la guerrilla, tanto en lo relativo a la estrategia militar como a los diálogos de paz.

Esta fractura se ha ido agrandando en virtud de varios factores. La dinámica de la negociación – alimentada por el afán del gobierno de lograr un acuerdo y la intención de las FARC de desestabilizar el orden político – ha erosionado cada vez más los consensos más básicos de la clase política. Primero fue el cuestionamiento de los derechos de propiedad en el campo, luego la posibilidad de que la guerrilla disfrutase de condiciones especiales para obtener asientos en el Congreso y finalmente las propuestas para convocar una asamblea constituyente que contaron con el respaldo de figuras cercanas al ejecutivo. En este contexto, los daños a la legitimidad del sistema político se han acentuado debido a que las cabezas de instituciones claves se han unido a la refriega, extendiendo al corazón del Estado la división entre partidarios y opositores del actual modelo de negociación con la guerrilla.

Entretanto, la corrupción ha crecido sustancialmente. Esta tendencia ha sido fruto de dos factores. Por un lado, la mencionada expansión del gasto público que no fue acompañada por una estrategia efectiva para prevenir la desviación de fondos y sí por un desbordamiento de la burocracia que creó oportunidades para el intercambio de favores. Por otra parte, la creciente debilidad del gobierno que incrementó su dependencia del apoyo de camarillas políticas regionales y redujo su capacidad para impulsar una agenda anticorrupción efectiva. En este contexto, los escándalos se han extendido desde ciertas empresas prestadoras de servicios de salud, pasando por algunos contratos de infraestructura, hasta alcanzar pilares centrales del orden político como la Corte Constitucional. El resultado ha sido la agudización de la crisis de legitimidad.

ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE

Cette épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères figurant dans la liste suivante (à l'exclusion de la langue retenue pour l'épreuve obligatoire) : anglais, allemand, espagnol ou italien. Cette traduction est suivie d'une conversation dans la langue choisie (*durée : 30 minutes – coeff. : 1 ; seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus*).

EXEMPLES DE SUJETS

Anglais : Hillary Clinton and her e-mails - *The Economist*, Aug 15th 2015

Allemand : Deutschland hat die niedrigste Geburtenrate der Welt - *Die Welt* 29.5.2015

Espagnol : Nicaragua: dictadura familiar - *Infolatam / México DF*, 18 agosto 2015

Italien : La spiaggia? Al gestore costa mezzo euro - *L'Espresso*, 20 agosto 2015

Hillary Clinton and her e-mails

The Economist, Aug 15th 2015

IN THE normal run of things, the location of an ageing e-mail server would not be headline news. But foes and supporters of Hillary Clinton all paid close attention when her presidential campaign announced on August 11th that the Justice Department is to be given the server that housed her personal e-mail account during her four years as secretary of state. Mrs Clinton's lawyer will also give investigators a memory stick containing backup copies of work e-mails turned over to the State Department last December.

In theory, federal officials are merely checking that security rules were followed during Mrs Clinton's time as America's top diplomat, when she eschewed a government e-mail account and routed all her work and personal e-mails through a private system. Mrs Clinton says that she used this system to avoid carrying too many electronic devices. About 60,000 messages crossed the server during her time in government, about half of which she later deleted, deeming them personal. The other 30,000 are now being reviewed by the State Department ahead of their eventual release to the public.

A growing number of Americans have told pollsters in recent months that they do not trust Mrs Clinton. In a separate blow this week a survey for the first time put her behind her only significant rival for the Democratic presidential nomination, Senator Bernie Sanders of Vermont, a fiery leftist. The *Boston Herald* poll was conducted in a single state, New Hampshire, where Mr Sanders is something of a local hero. Its most chilling finding for Mrs Clinton did not touch on trust, but enthusiasm, with just 35% of likely primary voters "excited" about her campaign. She remains a prohibitive favourite to be her party's candidate. But a long slog beckons.

Deutschland hat die niedrigste Geburtenrate der Welt

Die Welt 29.5.2015

Deutschland gerät als Standort für die Wirtschaft zunehmend in Gefahr. Darauf weist eine Studie hin. Andere EU-Staaten haben ähnliche Probleme – doch der Trend hierzulande ist beispiellos.

Die weltweit niedrigste Geburtenrate wird nach einer Studie zum Standortproblem für Deutschland. Hier werden nicht länger nur europaweit, sondern nun auch weltweit die wenigsten Kinder geboren, heißt es in der Studie der Wirtschaftsprüfungsgesellschaft BDO und des Hamburgischen Weltwirtschaftsinstituts (HWWI).

Demnach wurden in den vergangenen fünf Jahren im Durchschnitt 8,2 Kinder je 1000 Einwohner geboren. Das liegt unter dem Niveau des bisherigen Schlusslichts Japan von 8,4 Kindern je 1000 Einwohner. Unter den EU-Ländern schneiden nur Portugal (9,0) und Italien (9,3) ähnlich schlecht ab.

Die anderen großen EU-Länder haben dagegen deutlich höhere Geburtenraten; Frankreich und Großbritannien kommen im gleichen Zeitraum auf durchschnittlich 12,7 Geburten je 1000 Einwohner. Die höchsten Geburtenraten weisen die afrikanischen Länder auf, allen voran der Niger mit 50 Geburten je 1000 Einwohner.

Zahl der Erwerbstätigen schrumpft

Aus der Entwicklung hierzulande ergeben sich nach Ansicht von HWWI-Direktor Henning Vöpel erhebliche Nachteile und Konsequenzen für die Attraktivität und Leistungsfähigkeit Deutschlands als Wirtschaftsstandort. Die Altersgruppe der Erwerbsfähigen von 20 bis 65 Jahren werde von aktuell 61 Prozent bis 2030 auf 54 Prozent schrumpfen.

"In keinem anderen Industrieland verschlechtert sich dieser Trend trotz des Zustroms an jungen Arbeitsimmigranten so stark wie in Deutschland", sagte Vöpel. Als unmittelbare Folge drohten in Deutschland höhere Lohnnebenkosten, mittelbar Mangel an Fachkräften.

"Ohne starke Arbeitsmärkte als zentralen Standortfaktor kann Deutschland seinen wirtschaftlichen Vorsprung auf Dauer nicht aufrechterhalten", sagte BDO-Vorstand Arno Probst. "Die Zuwanderung junger Fachkräfte erscheint vor diesem Hintergrund als unverzichtbares Stabilisierungsinstrument."

Auch die Erwerbsarbeit der Frauen müsse verstärkt gefördert werden, um die wirtschaftliche Leistungsfähigkeit zu sichern.

Nicaragua: dictadura familiar

Infolatam / México DF, 18 agosto 2015 - Por Rubén Aguilar Valenzuela

El padre Ernesto Cardenal, fue ministro de Cultura en el primer gobierno sandinista, a los 90 años notablemente lúcido, asegura, con la fuerza y contundencia de un profeta bíblico, no de un analista político, que “Nicaragua está gobernada por una dictadura familiar integrada por Daniel Ortega, su mujer Rosario Murillo y sus hijos”.

“El presidente Ortega controla todos los poderes del Estado; el Ejecutivo, el Judicial, el Legislativo, el Electoral y más reciente al Ejército y la Policía, pero también, salvo contadas excepciones, tiene sujeto a los medios de comunicación”.

“Los ministros del gobierno, continua, no se atreven a hablar y se someten a lo que les dice el presidente y su esposa. Por años, la ayuda de Venezuela ha sido administrada como patrimonio personal de Ortega y su familia y a nadie dan cuenta. La corrupción penetra toda la estructura del gobierno”.

“En la actual situación, asegura el escultor, es imposible que la oposición pueda crecer. Ésta se mantiene débil y fragmentada. Hoy en Nicaragua no hay nada de Revolución, de izquierda, de sandinismo. Lo que hay es un partido manejado arbitrariamente por el presidente y su mujer”.

“El presidente, dice el autor de *Oración por Marilyn Monroe y otros poemas* (1965), tiene una dependencia patológica de su mujer. A ella nadie la eligió, pero concentra todos los poderes. Es un personaje grotesco que cree en la brujería y el esoterismo. Habla todos los días. Ella, a su antojo, quita a los funcionarios del gobierno y el presidente, después, los tiene que reintegrarlos como asesores”.

Cardenal, autor del poemario *Salmos* (1964), asegura que “el presidente y su mujer fingen su catolicismo y piedad. Su ley en contra del aborto, incluso terapéutico, prejudicial a los pobres. El presidente y su mujer compraron al cardenal Obando, que es un hombre corrupto”.

La spiaggia? Al gestore costa mezzo euro

A tanto ammonta l'affitto medio annuo di un metro quadro di spiaggia pagato dagli stabilimenti al demanio secondo i calcoli del Wwf. Ma dal 2020 le cose dovrebbero cambiare

L'Espresso, 20 agosto 2015

Di chi è la sabbia su cui avete posato i piedi quest'estate? Del Demanio pubblico dello Stato, ovvio, che l'ha data in concessione a uno stabilimento balneare con contratto rinnovabile tacitamente.

In futuro, però le cose potrebbero cambiare e dal 2020 (salvo sorprese dalla Corte di Giustizia Europea) le concessioni delle spiagge dovranno essere affidate con una gara a evidenza pubblica, con nuove assegnazioni.

Questo è l'effetto della direttiva firmata a suo tempo dal commissario europeo alla libera circolazione dei beni e dei servizi, l'olandese Frits Bolkestein, che benché sia storia vecchia e risalga al 2006, in realtà sul tema spiagge pubbliche è rimasta lettera morta.

Il testo prevede che le circa 30 mila concessioni demaniali presenti in Italia non vengano rinnovate automaticamente (come accade oggi) ma riaffidate da zero concedendole al migliore offerente.

Decisione che fa infuriare i proprietari di stabilimenti balneari italiani, preoccupati di perdere i loro privilegi e - sostengono - di non riuscire a competere con gli operatori stranieri. Ma decisione che, invece, piace a chi si occupa di ambiente. Tra tutti il Wwf che, sul tema, sta preparando un rapporto e che dice: «La Direttiva Bolkestein prevede che al termine della concessione la spiaggia sia restituita allo stato originale, senza chioschetti, scivoli o altro. Inoltre romperebbe il sistema degli irrisori canoni d'affitto che i gestori, attraverso i versamenti che fanno ai vari Comuni, pagano al Demanio. Secondo i nostri calcoli, il canone medio per un metro quadrato (dei 18 milioni di metri quadri di spiagge italiane) è di circa 50 centesimi l'anno».

Un po' poco per un sistema che, si stima, genera un giro d'affari di circa 2 miliardi l'anno.

INTERROGATION ORALE

L'interrogation orale (*durée totale : 40 minutes - coeff. : 6*) comprend :

- un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort. Outre les qualités de synthèse et la clarté de l'expression, le jury apprécie les capacités du candidat à construire une argumentation pertinente et à soutenir son opinion. Cet exposé est suivi de questions portant sur le sujet (*préparation : 1 heure - durée de l'exposé : 10 minutes maximum - durée des questions : 5 minutes maximum - coeff. : 3*),

- un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adaptation au poste du candidat, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 25 minutes - coeff. : 3*). Les fiches non remises au service des Ressources humaines à la date figurant dans la convocation des candidats aux épreuves d'admission ne seront pas communiquées aux membres du jury.

Il est précisé que l'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'exposé, sans aucune interruption.

EXEMPLES DE SUJETS CHOISIS PAR LES CANDIDATS

Faut-il supprimer les communes ?

L'amitié existe-t-elle entre pays ?

Les objets connectés

La démocratie locale est-elle une réalité ?

L'idée européenne a-t-elle encore un avenir ?

Le couple franco-allemand

Ne se définit-on que par son travail ?

L'art est-il élitiste ?

Le cinéma : art ou industrie ?

Faut-il construire plus de prisons ?